

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres ne sont pas et ne seront pas offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, au sens donné au terme « U.S. persons », en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis, ni pour le compte de personnes des États-Unis. Chaque acquéreur de titres sera réputé attester qu'il n'est pas une personne des États-Unis, qu'il ne reçoit pas les titres aux États-Unis et qu'il n'acquiert pas les titres pour le compte d'une personne des États-Unis.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 7 décembre 2023

2028 INVESTMENT GRADE BOND TRUST

100 000 000 \$ maximum (10 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F)

20 000 000 \$ minimum (2 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F)

2028 Investment Grade Bond Trust (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement à capital fixe constitué sous le régime des lois de l'Ontario qui propose d'émettre des parts de catégorie A et des parts de catégorie F au prix de 10,00 \$ la part de catégorie A et de 10,00 \$ la part de catégorie F (collectivement avec les parts de catégorie A, les « **parts** »).

Le Fonds cherchera : (i) à préserver le capital; et (ii) à verser des distributions en espèces trimestrielles, en investissant principalement dans des titres de créance de sociétés. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ». Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds acquerra un portefeuille (le « **portefeuille** ») composé essentiellement de titres de créance de sociétés canadiennes (les « **titres de créance admissibles** »). Une tranche d'au moins 75 % du portefeuille sera investie dans des titres de qualité supérieure (au sens des présentes) et une tranche d'au plus 25 % du portefeuille pourra être investie dans des titres de créance à rendement élevé (au sens des présentes). Le portefeuille devrait être composé essentiellement de titres de créance admissibles ayant une durée jusqu'à l'échéance moyenne de cinq (5) ans ou moins, et il est prévu que les titres seront généralement détenus par le Fonds jusqu'à leur échéance respective. Le Fonds a une durée de cinq ans et devrait être dissous vers le 31 mars 2028.

Next Edge Capital Corp. (« **Next Edge** » ou le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire de fonds d'investissement et le promoteur du Fonds. Next Edge est également le fiduciaire (le « **fiduciaire** ») du Fonds. Le gestionnaire est chargé de la création, de l'organisation, de la gestion et de la promotion du Fonds. Le gestionnaire a retenu les services de Gestion d'actifs Ridgewood Capital Inc. (le « **conseiller** ») afin de fournir au Fonds des services de gestion de portefeuille. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds ».

Prix : 10,00 \$ par part de catégorie A Souscription minimale : 1 000 parts de catégorie A	Prix : 10,00 \$ par part de catégorie F Souscription minimale : 1 000 parts de catégorie F
---	---

	<u>Prix d'offre⁽¹⁾</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte</u>	<u>Produit net revenant au Fonds⁽²⁾</u>
Par part de catégorie A	10,00 \$	0,30 \$	9,70 \$
Par part de catégorie F	10,00 \$	0,13 \$	9,87 \$
Placement minimal total ⁽³⁾	20 000 000 \$	430 000 \$	19 570 000 \$
Placement maximal total ⁽⁴⁾	100 000 000 \$	2 150 000 \$	97 850 000 \$

Notes :

- (1) Le prix des parts de catégorie A et des parts de catégorie F a été établi par voie de négociations entre le gestionnaire, pour le compte du Fonds, et les placeurs pour compte (au sens attribué à ce terme aux présentes).
- (2) Avant déduction des frais du placement (estimés à 500 000 \$) qui, sous réserve d'un maximum de 1,0 % du produit brut du placement, et qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront payés par prélèvement sur le produit brut tiré du placement. Le gestionnaire prendra en charge les frais du placement (ce qui ne comprend pas la rémunération des placeurs pour compte) au-delà de 1,0 % du produit brut tiré du placement. Se reporter à la rubrique « Frais ».

- (3) La clôture n'aura lieu que si un minimum global de 2 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F sont vendues. Si des souscriptions atteignant ce minimum ne sont pas reçues dans les 90 jours suivant la date à laquelle le visa définitif pour le présent prospectus est délivré, le placement ne peut pas se poursuivre et le produit de souscription sera remis aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction, sauf si une modification au prospectus est déposée. Les montants présentés concernant le placement minimal total sont fondés sur l'hypothèse que 50 % des parts vendues sont des parts de catégorie A et 50 % des parts vendues sont des parts de catégorie F.
- (4) Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« **option de surallocation** ») pouvant être exercée, en totalité ou en partie, pendant une période de 30 jours suivant la date de clôture du placement, visant l'achat de parts de catégorie F supplémentaires, au prix de 10,00 \$ par part de catégorie F, d'un montant d'au plus 15 % du nombre total de parts de catégorie A et de parts de catégorie F émises à la clôture selon les mêmes modalités que celles qui sont établies ci-dessus uniquement pour couvrir, s'il y a lieu, les surallocations. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit revenant au Fonds s'élèveront respectivement à 115 000 000 \$, à 2 345 000 \$ et à 112 655 000 \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie F qui seront émises à l'exercice de celle-ci. L'acheteur qui acquiert des parts de catégorie F visées par la position de surallocation des placeurs pour compte les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit couverte ou non par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Les montants présentés concernant le placement maximal total sont fondés sur l'hypothèse que 50 % des parts vendues sont des parts de catégorie A et 50 % des parts vendues sont des parts de catégorie F.

Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds produira un rendement positif à court ou à long terme, ni que la valeur liquidative par part s'appréciera ou sera maintenue. Un placement dans les parts ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour obtenir une description de certains facteurs qui devraient être examinés par les investisseurs éventuels dans les parts, notamment en ce qui concerne le recours par le Fonds à l'effet de levier.

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est pas enregistré en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'un territoire. Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada)* et elles ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou de toute autre législation.

Les parts de catégorie F sont conçues pour les comptes à honoraires et/ou les comptes institutionnels. L'inscription des parts de catégorie F a été approuvée sous condition à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **IGBT.UN** ». Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 21 février 2024, les parts de catégorie F seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts de catégorie F à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les parts de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs, mais elles ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs. Les parts de catégorie A placées aux termes du présent prospectus seront reclassées en parts de catégorie F immédiatement après la clôture du placement en fonction de leur VL par part respective. Se reporter à la rubrique « Description des parts – Reclassement des parts de catégorie A ».

Après la clôture du placement, un porteur de parts pourra convertir des parts d'une catégorie en parts entières d'une autre catégorie de parts du Fonds chaque mois en fonction de leur VL par part respective. Il est prévu que la liquidité des parts de catégorie A sera en grande partie assurée par la conversion en parts de catégorie F et la vente de ces parts de catégorie F par l'intermédiaire des installations de la bourse de valeurs. Se reporter à la rubrique « Description des parts – Conversion de parts ».

Afin d'accroître la liquidité et de soutenir le marché des parts de catégorie F, le Fonds compte entreprendre un programme d'achats obligatoires sur le marché (le « **PAOM** ») aux termes duquel il offrira d'acheter toute part de catégorie F offerte sur le marché à un prix qui correspond à 97 % ou moins de la dernière VL par part de catégorie F. Toutefois, le nombre maximal de parts de catégorie F pouvant être achetées dans le cadre du PAOM : (i) correspond, au cours d'un mois donné, à 1 % du nombre de parts de catégorie F en circulation le premier jour de ce mois et (ii) correspond, au cours d'un jour de bourse donné de ce mois, au nombre maximal de parts de catégorie F pouvant être achetées au cours de ce mois, moins les parts de catégorie F achetées dans le cadre du PAOM avant ce jour-là au cours de ce mois, divisé par le nombre de jours de bourse restants dans ce mois, et sous réserve des modalités énoncées dans la déclaration de fiducie (au sens des présentes). Malgré le PAOM, les parts de catégorie F pourraient se négocier à un escompte important par rapport à la VL par part de catégorie F.

Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, Wellington-Altus Private Wealth Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Raymond James Ltée, Patrimoine Richardson Limitée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Partenaires en gestion de patrimoine Echelon Inc., Independent Trading Group (ITG) Inc., Placements Manuvie incorporée et Corporation Recherche Capital (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») ont convenu de faire de leur mieux afin d'offrir conditionnellement les parts de catégorie A et les parts de catégorie F, sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte mentionnée à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Les placeurs pour compte peuvent attribuer des parts en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à couvrir de telles attributions. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions des parts de catégorie A et des parts de catégorie F offertes aux présentes seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à n'importe quel moment sans préavis. Il est prévu que la clôture aura lieu vers le 21 décembre 2023, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours suivant la délivrance du visa pour le prospectus définitif. L'inscription et le transfert des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Description des parts — Système d'inscription en compte ».

Les termes clés qui sont employés ci-dessus, mais qui n'y sont pas définis, sont définis à la rubrique « Glossaire » du présent document.

Table des matières

Page	
GLOSSAIRE	1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	5
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS	10
PLACEURS POUR COMPTE	11
SOMMAIRE DES FRAIS	11
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ÉMETTEURS COTÉS EN BOURSE	12
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	12
APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS	13
OBJECTIFS DE PLACEMENT	13
STRATÉGIES DE PLACEMENT	13
Fondement du placement	13
Attrait relatif des obligations à escompte	19
Portefeuille indicatif	19
Couverture de change	21
Utilisation du levier financier	21
Utilisation d'instruments dérivés	21
Opérations de prêt ou de mise en pension de titres	22
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FONDS INVESTIT	22
Marchés des titres de créance de sociétés	22
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	22
FRAIS	24
Rémunération des placeurs pour compte	24
Frais du placement	24
Frais de gestion	24
Frais et dépenses continus	24
FACTEURS DE RISQUE	24
Absence d'antécédents d'exploitation	25
Absence de garantie quant à la réalisation des objectifs de placement ou au versement de distributions	25
Perte sur un placement	25
Risques généraux liés à un placement dans des obligations	25
Risque lié à la décote du marché	25
Risque lié à la durée limitée	25
Stratégie de placement passive	26
Rendement du portefeuille	26
Sensibilité aux taux d'intérêt	26
Sensibilité à la durée	26
Concentration du portefeuille	27
Risque de crédit	27
Risque lié aux sociétés en difficulté	27
Risque lié aux titres à rendement élevé	28
Risque lié aux instruments dérivés	28
Risque lié aux infrastructures	28
Risque lié à l'immobilier	29
Risque lié aux sociétés de services financiers	29
Risque lié aux émetteurs	29
Risque de remboursement anticipé	30
Risque de change	30
Risque d'évaluation	30
Risques liés au programme d'achats obligatoires sur le marché	30
Cours des parts de catégorie F	31
Risque lié à l'effet de levier	31
Risque d'inflation/de déflation	31
Risque lié aux changements d'ordre réglementaire	31
Risque de liquidité	32
Risques fiscaux canadiens	32
Risque lié au prêt de titres	34
Risque opérationnel	34
Recours à un courtier principal pour la détention d'actifs	34
Risque lié à la cybersécurité	34
Risque associé à une perturbation du marché	35
Risque associé aux rachats importants	35
Dépendance envers le gestionnaire et le conseiller	35
Conflits d'intérêts	35
Statut du Fonds aux fins de la législation en valeurs mobilières	36
Dépositaire	36
Le Fonds n'est pas une société de fiducie	36
Nature des parts	36
Absence de propriété	36
Absence de marché actif pour les parts de catégorie F et manque d'antécédent d'exploitation	36
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	36
Régime de réinvestissement des distributions	38
ACHATS DE PARTS	39
RACHATS	39
Rachats mensuels de parts	39
Exercice du droit de rachat	40
Suspension des rachats	40
INCIDENCES FISCALES	41
Statut du Fonds	41
Imposition du Fonds	42
Imposition des porteurs de parts	44
Imposition des régimes enregistrés	46
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds	46
ÉCHANGE INTERNATIONAL DE RENSEIGNEMENTS	46
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS	47
Gestionnaire et fiduciaire du Fonds	47

Table des matières (suite)

<p>Fonctions du gestionnaire et services offerts par celui-ci..... 47</p> <p>Dirigeants et administrateurs du gestionnaire 48</p> <p>Conseiller du Fonds..... 49</p> <p>Détails de la convention de gestion de portefeuille..... 50</p> <p>Conflits d'intérêts 51</p> <p>Comité d'examen indépendant 51</p> <p>Fiduciaire..... 52</p> <p>Dépositaire..... 52</p> <p>Auditeur..... 53</p> <p>Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres 53</p> <p>Promoteur 53</p> <p>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE..... 53</p> <p> Politiques et procédures d'évaluation du Fonds 53</p> <p> Publication de la valeur liquidative 55</p> <p>DESCRIPTION DES PARTS 55</p> <p> Description des parts faisant l'objet du placement..... 55</p> <p> Reclassement des parts de catégorie A..... 56</p> <p> Conversion de parts 56</p> <p> Programme d'achats obligatoires sur le marché 56</p> <p> Offres publiques d'achat..... 57</p> <p> Système d'inscription en compte..... 57</p> <p>QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS 57</p> <p> Assemblées des porteurs de parts 57</p>	<p> Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts 58</p> <p> Fusions autorisées..... 59</p> <p> Modifications à la déclaration de fiducie..... 59</p> <p> Rapports destinés aux porteurs de parts..... 60</p> <p> Comptabilité et communication d'information..... 60</p> <p> Porteurs de parts non résidents 60</p> <p>DISSOLUTION DU FONDS 61</p> <p>EMPLOI DU PRODUIT 61</p> <p>MODE DE PLACEMENT 62</p> <p>MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES 62</p> <p>ACCORDS RELATIFS AU COURTAGE 62</p> <p>INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS 63</p> <p>CONTRATS IMPORTANTS..... 64</p> <p>EXPERTS 64</p> <p>DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES..... 64</p> <p>RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT F-1</p> <p>2028 INVESTMENT GRADE BOND TRUST ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE..... F-4</p> <p>2028 INVESTMENT GRADE BOND TRUST NOTES ANNEXES..... F-5</p> <p>ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR..... A-1</p> <p>ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE A-2</p>
--	---

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **\$ US** » désigne la monnaie ayant cours légal aux États-Unis.

« **actif total** » désigne la valeur globale des actifs du Fonds calculée conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

« **adhérent** » désigne un adhérent de l'agent de dépôt.

« **agent d'évaluation** » désigne la personne nommée à l'occasion par le gestionnaire pour calculer la valeur liquidative par part et la valeur liquidative du Fonds. L'agent d'évaluation initial sera Fiducie RBC Services aux Investisseurs.

« **agent de dépôt** » désigne Services de compensation et de dépôt CDS inc. et comprend tout remplaçant de celle-ci ou tout autre agent de dépôt nommé ultérieurement par le Fonds à titre d'agent de dépôt à l'égard des parts.

« **agent des transferts** » désigne Compagnie Trust TSX et tout successeur de celle-ci.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **CELI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

« **CELIAPP** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

« **clôture** » désigne la clôture du placement.

« **comité d'examen indépendant** » ou « **CEI** » désigne le comité d'examen indépendant du Fonds.

« **conseiller** » désigne Gestion d'actifs Ridgewood Capital Inc. et tout successeur de celle-ci.

« **convention de dépôt** » désigne la convention de services de dépôt principale datée du 7 mai 2016 intervenue entre le gestionnaire, pour le compte du Fonds, et le dépositaire, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **convention de gestion de portefeuille** » désigne la convention de gestion de portefeuille datée du 6 novembre 2023, en sa version pouvant être modifiée à l'occasion, intervenue entre le Fonds, le gestionnaire et le conseiller.

« **convention de placement pour compte** » désigne une convention datée du 7 décembre 2023 intervenue entre le Fonds, le gestionnaire, le conseiller et les placeurs pour compte.

« **cours de clôture** » désigne, à l'égard d'une part de catégorie F à une date de rachat mensuel, (i) le cours de clôture des parts de catégorie F à la cote de la TSX à cette date de rachat mensuel (ou à la cote de toute autre bourse principale à laquelle les parts de catégorie F sont inscrites) s'il y a eu négociation à la date de rachat mensuel applicable et que le marché publie un cours de clôture; (ii) la moyenne des cours extrêmes des parts de catégorie F à la cote de la TSX à cette date de rachat mensuel (ou à la cote de toute autre bourse principale à laquelle les parts de catégorie F sont inscrites) s'il y a eu négociation à la date de rachat mensuel applicable et que le marché publie uniquement les cours extrêmes des parts de catégorie F négociées à une date donnée; ou (iii) la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur des parts de catégorie F à la cote de la TSX à cette date de rachat mensuel (ou à la cote de toute autre bourse principale à laquelle les parts de catégorie F sont inscrites) si aucune négociation n'a été effectuée à la date de rachat mensuel applicable.

« **cours moyen** » désigne, à l'égard d'une part de catégorie F à une date de rachat mensuel, le cours moyen pondéré des parts de catégorie F à la cote de la TSX (ou à la cote de toute autre bourse à laquelle les parts de catégorie F sont inscrites) pour les 10 jours de bourse précédant immédiatement cette date de rachat mensuel.

« **date d'évaluation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **date de clôture** » désigne la date de clôture, laquelle devrait avoir lieu vers le 21 décembre 2023, ou toute date ultérieure convenue entre le Fonds et les placeurs pour compte, mais dans tous les cas, au plus tard 90 jours suivant la délivrance du visa pour le prospectus définitif.

« **date de dissolution** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

« **date de rachat mensuel** » désigne l'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois.

« **date de référence relative aux distributions** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

« **date de règlement du rachat** » désigne le jour ouvrable qui tombe au plus tard le 15^e jour ouvrable du mois suivant une date de rachat mensuel.

« **date de versement des distributions** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

« **DBRS** » désigne DBRS Limited.

« **de qualité supérieure** » désigne, à l'égard d'un titre (ou d'un prêt), un titre (ou un prêt) et, à l'égard d'un émetteur, un émetteur qui, au moment du placement, s'est vu attribuer une note d'au moins BBB- par S&P, d'au moins Baa3 par Moody's, d'au moins BBB- par Fitch ou d'au moins BBB (bas) ou Pfd-2 (bas) par DBRS, ou une note similaire attribuée par une autre « agence de notation désignée » au sens du Règlement 81-102, ou qui n'est pas noté mais est considéré comme étant de qualité comparable par le conseiller.

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie datée du 4 décembre 2023, qui constitue le Fonds conformément aux lois de la province de l'Ontario.

« **dépositaire** » désigne Fiducie RBC Services aux Investisseurs, le dépositaire des actifs du Fonds, de même que ses successeurs et ayants droit.

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, tout État des États-Unis et le District de Columbia.

« **FATCA** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Échange international de renseignements ».

« **FERR** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

« **fiduciaire** » désigne Next Edge Capital Corp., en qualité de fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie, et tout successeur de celui-ci.

« **Fitch** » désigne Fitch Ratings, division de Fitch Ratings, Inc.

« **Fonds** » désigne 2028 Investment Grade Bond Trust.

« **frais de gestion** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Frais — Frais de gestion ».

« **fusion autorisée** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Questions relatives aux porteurs de parts — Fusions autorisées ».

« **gestionnaire** » désigne Next Edge Capital Corp., en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds, de même que ses successeurs.

« **heure d'évaluation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **jour ouvrable** » désigne toute journée où la TSX est ouverte aux fins de négociation.

« **législation relative à l'échange international de renseignements** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Échange international de renseignements ».

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **membre du même groupe** » a le sens qui lui est attribué dans la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

« **montant de rachat mensuel** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Rachats – Rachats mensuels de parts ».

« **Moody's** » désigne Moody's Investor Services, Inc.

« **NCD** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Échange international de renseignements ».

« **normes IFRS** » désigne les normes internationales d'information financière.

« **option de surallocation** » désigne l'option accordée par le Fonds aux placeurs pour compte et pouvant être exercée, en totalité ou en partie, à l'occasion, pendant une période de 30 jours suivant la date de clôture visant l'achat de parts de catégorie F supplémentaires d'un montant d'au plus 15 % du nombre total de parts de catégorie A et de parts de catégorie F émises à la clôture au prix de 10,00 \$ par part de catégorie F.

« **PAOM** » désigne le programme d'achats obligatoires sur le marché du Fonds dont il est question à la rubrique « Description des parts – Programme d'achats obligatoires sur le marché ».

« **participant au régime** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

« **parts** » désigne les parts de catégorie A et les parts de catégorie F du Fonds.

« **parts de catégorie A** » désigne les parts du Fonds appelées les « parts de catégorie A ».

« **parts de catégorie F** » désigne les parts du Fonds appelées les « parts de catégorie F ».

« **placement** » désigne collectivement le placement de parts de catégorie A à un prix par part de catégorie A de 10,00 \$ et de parts de catégorie F à un prix par part de catégorie F de 10,00 \$, tel qu'il est prévu dans le présent prospectus.

« **placeurs pour compte** » désigne, collectivement, Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, Wellington-Altus Private Wealth Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Raymond James Ltée, Patrimoine Richardson Limitée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Partenaires en gestion de patrimoine Echelon Inc., Independent Trading Group (ITG) Inc., Placements Manuvie incorporée et Corporation Recherche Capital.

« **politique de vote par procuration** » désigne la politique de vote par procuration établie par le gestionnaire.

« **portefeuille** » désigne le portefeuille du Fonds, qui devrait être composé essentiellement de titres de créance admissibles, comme il est plus amplement décrit aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement ».

« **portefeuille indicatif** » désigne les titres du portefeuille qui auraient été compris dans le portefeuille s'il avait été formé et pleinement investi le 7 décembre 2023, tel qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement — Portefeuille indicatif ».

« **porteurs de parts** » désigne les porteurs des parts.

« **porteur de parts de catégorie A** » désigne un porteur de parts de catégorie A.

« **porteur de parts de catégorie F** » désigne un porteur de parts de catégorie F.

« **propositions fiscales** » désigne toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou au nom de celui-ci avant la date des présentes.

« **REEE** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

« **REEI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

« **REER** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

« **régime de réinvestissement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

« **régime enregistré** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt et un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Règlement 81-106** » désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **remboursement au titre des gains en capital** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du Fonds ».

« **RIB** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds — Conseiller du Fonds — Fonds d'obligations canadiennes de qualité supérieure Ridgewood »;

« **titres de créance à rendement élevé** » désigne des titres de créance admissibles qui ne sont pas des titres de qualité supérieure au moment du placement.

« **titres de créance admissibles** » désigne des titres de créance de sociétés canadiennes, notamment des obligations, des billets, des débentures et des prêts à terme.

« **titres de qualité supérieure** » désigne des titres de créance admissibles et d'autres titres d'émetteurs qui, au moment du placement, sont de qualité supérieure.

« **titres du portefeuille** » désigne les actifs compris dans le portefeuille.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative du Fonds** » ou « **VL du Fonds** » à une date donnée, correspond (i) à la juste valeur globale des actifs du Fonds, moins (ii) la juste valeur globale des passifs du Fonds.

« **valeur liquidative par part** » ou « **VL par part** » désigne pour une catégorie de parts à une date donnée, la valeur obtenue en divisant la VL du Fonds attribuable à cette catégorie de parts à cette date par le nombre total de parts de la catégorie en circulation à cette date.

« **valeur liquidative par part de catégorie A** » ou « **VL par part de catégorie A** » désigne, à une date donnée, la valeur obtenue en divisant la VL du Fonds attribuable aux parts de catégorie A à cette date par le nombre total de parts de catégorie A en circulation à cette date.

« **valeur liquidative par part de catégorie F** » ou « **VL par part de catégorie F** » désigne, à une date donnée, la valeur obtenue en divisant la VL du Fonds attribuable aux parts de catégorie F à cette date par le nombre total de parts de catégorie F en circulation à cette date.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement et il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés, des données financières et des états financiers figurant ailleurs dans le présent prospectus. Certains termes clés qui sont employés dans le présent sommaire sans y être définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire ». À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars qui figurent dans le prospectus sont libellés en dollars canadiens.

Émetteur : 2028 Investment Grade Bond Trust (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement à capital fixe constitué en fiducie sous le régime des lois de la province de l'Ontario conformément à la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Aperçu de la structure juridique du Fonds ».

Placement : Le Fonds place des parts de catégorie A et des parts de catégorie F.

Les parts de catégorie F sont conçues pour les comptes à honoraires et/ou les comptes institutionnels, et la rémunération des placeurs pour compte payable à l'émission des parts de catégorie F est inférieure à celle payable à l'émission des parts de catégorie A. Les parts de catégorie F devraient être inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

Les parts de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs et ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs, mais elles seront reclassées en parts de catégorie F immédiatement après la clôture du placement. Par conséquent, les souscripteurs de parts de catégorie A dans le cadre du présent placement verront, à la clôture du présent placement, leurs parts de catégorie A reclassées en parts de catégorie F. Chaque part de catégorie A émise dans le cadre du présent placement sera reclassée en un nombre de parts de catégorie F correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie A divisée par la valeur liquidative par part de catégorie F.

Se reporter à la rubrique « Description des parts ».

Prix : 10,00 \$ la part de catégorie A

10,00 \$ la part de catégorie F

Placement maximal : 100 000 000 \$ (10 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F)

Placement minimal : 20 000 000 \$ (2 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F)

Souscription minimale : 1 000 parts de catégorie A (10 000 \$)

1 000 parts de catégorie F (10 000 \$)

Objectifs de placement : Le Fonds cherchera : (i) à préserver le capital; et (ii) à verser des distributions en espèces trimestrielles, en investissant principalement dans des titres de créance de sociétés.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement : Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds acquerra un portefeuille (le « **portefeuille** ») composé essentiellement de titres de créance de sociétés canadiennes (les « **titres de créance admissibles** »). Une tranche d'au moins 75 % du portefeuille sera investie dans des titres de qualité supérieure et une tranche d'au plus 25 % du portefeuille pourra être investie dans des titres de créance à rendement élevé. Le portefeuille devrait être composé essentiellement de titres de créance admissibles ayant une durée jusqu'à l'échéance moyenne de cinq (5) ans ou moins, et il est prévu que les titres seront généralement détenus par le Fonds jusqu'à leur échéance respective. Malgré ce qui

précède, le Fonds peut vendre ou transférer des titres de créance admissibles avant leur échéance.

Le gestionnaire est d'avis que les marchés obligataires nord-américains présentent actuellement des occasions d'obtenir une plus-value du capital à long terme intéressante, tant sur une base absolue que sur une base relative. Cette situation est attribuable au contexte des taux d'intérêt, à l'augmentation récente de la courbe de rendement, qui indique une préférence du marché pour les obligations à court terme, et à l'attrait relatif du crédit aux entreprises.

Durée : Le Fonds a une durée de cinq ans et devrait être dissous vers le 31 mars 2028 (la « **date de dissolution** »); toutefois, s'il juge qu'il serait dans l'intérêt du Fonds de reporter la date de dissolution, le gestionnaire peut, à son entière appréciation et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts, reporter la date de dissolution une fois d'au plus 90 jours supplémentaires, cette date devenant par la suite la date de dissolution.

En outre, aux termes de la déclaration de fiducie et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre le Fonds à tout moment s'il estime que son maintien n'est plus rentable ou que sa dissolution serait dans l'intérêt du Fonds.

Couverture de change : Le portefeuille peut comprendre des titres de créance admissibles libellés en dollars américains, auquel cas le Fonds serait exposé aux fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. Dans de telles circonstances, le Fonds peut couvrir une partie ou la quasi-totalité de l'exposition du Fonds aux fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien à l'occasion, à l'appréciation du conseiller, au moyen d'instruments dérivés, y compris des contrats de change à terme.

Utilisation du levier financier : Le Fonds peut avoir recours à un levier financier au moyen d'emprunts (comme une facilité de courtage de premier ordre), d'instruments dérivés ou d'une combinaison de ce qui précède aux fins d'investissement, pour un montant qui ne doit pas dépasser 50 % de la VL du Fonds (le montant maximal du levier financier que le Fonds utiliserait aux fins d'investissement est de 1,50:1). Le gestionnaire a initialement l'intention d'emprunter environ 40 % de la VL du Fonds aux fins d'investissement.

Si, à un moment donné, les emprunts dépassent la limite de 50 %, le gestionnaire prendra, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, toutes les mesures nécessaires afin de réduire la valeur globale des fonds empruntés à au plus 50 % de la VL du Fonds.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Utilisation du levier financier ».

Utilisation d'instruments dérivés : Le Fonds peut avoir recours à divers instruments dérivés (positions acheteur et positions vendeur) aux fins d'investissement ou de gestion des risques. Il peut se servir des instruments dérivés pour ajouter un levier financier au portefeuille. En règle générale, les instruments dérivés sont des contrats financiers dont la valeur dépend de la valeur d'un actif, d'un taux de référence ou d'un indice sous-jacent, ou en est dérivée, et qui peuvent se rapporter, entre autres, à des titres de créance, à des taux d'intérêt, à des monnaies ou taux de change, à des marchandises et à des indices connexes.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Utilisation du levier financier ».

Distributions : Le Fonds n'a pas prévu de montant fixe pour ses distributions trimestrielles. Le Fonds a l'intention de verser des distributions en espèces trimestrielles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre (chacune, une « **date de référence relative aux distributions** »). Les distributions seront versées un jour ouvrable désigné par le gestionnaire qui ne tombera pas plus tard que le 15^e jour du mois suivant pour lequel la distribution est payable (chacune, une « **date de versement des distributions** »).

Bien que le Fonds n'ait pas prévu de montant de distribution fixe, la cible des distributions sera d'environ 0,125 \$ par part par trimestre pour les quatre premiers trimestres d'exploitation du Fonds ou de 0,50 \$ pour la première année d'exploitation du Fonds. La distribution en espèces initiale devrait être payable aux porteurs de parts inscrits le 31 mars 2024.

Bien que le gestionnaire s'attende à ce que les distributions demeurent à 0,125 \$ par part pendant la durée du Fonds, les distributions peuvent varier en fonction de l'estimation par le gestionnaire et le conseiller des flux de trésorerie distribuables du Fonds et de l'évaluation des conditions du portefeuille et du marché, notamment les coûts de tout levier financier obtenu par le Fonds (y compris l'intérêt ou autres dépenses sur des emprunts). À mesure que les conditions du portefeuille et du marché évoluent, le taux des distributions sur les parts et la politique en matière de distributions du Fonds pourraient changer. Si le Fonds s'attend à ce que son montant de distribution trimestrielle cible change pour une période ultérieure aux quatre premiers trimestres d'exploitation du Fonds, le gestionnaire doit établir et annoncer ce changement par voie de communiqué.

Si le rendement total du portefeuille est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions trimestrielles ainsi que toutes les dépenses du Fonds et que le gestionnaire décide néanmoins de s'assurer que soient versées des distributions trimestrielles aux porteurs de parts, une partie des distributions versées aux porteurs de parts constituera un remboursement de capital du Fonds aux porteurs de parts, ce qui entraînera une réduction de la VL par part. Le montant des distributions trimestrielles peut fluctuer d'un trimestre à l'autre et rien ne garantit que le Fonds fera des distributions pour un ou des trimestres donnés. Le montant des distributions trimestrielles peut varier si des modifications sont apportées aux facteurs qui ont une incidence sur les flux de trésorerie nets du portefeuille, notamment le montant de levier utilisé par le Fonds et les autres hypothèses susmentionnées.

En supposant (i) un produit brut tiré du placement de 60 000 000 \$; (ii) le recours à un effet de levier de 40 % de la VL; et (iii) les frais décrits à la rubrique « Frais », les actifs du portefeuille devront générer un revenu de 5,89 % afin de payer les dépenses annuelles du Fonds et les distributions en fonction du niveau cible initial sans devoir rembourser une tranche du capital du Fonds aux porteurs de parts. Selon le prix et le rendement actuels des actifs compris dans le portefeuille indicatif (qui peuvent varier de ceux du portefeuille réel), les actifs du portefeuille indicatif ne devraient pas générer de l'intérêt et d'autres revenus (déduction faite des retenues d'impôt applicables) qui seront suffisants pour payer les dépenses du Fonds et verser des distributions en fonction du niveau cible initial sans devoir emprunter de façon graduelle sur la facilité d'emprunt ou rembourser une tranche du capital du Fonds aux porteurs de parts. Se reporter aux rubriques « Stratégies de placement — Utilisation du levier financier », « Politique en matière de distributions » et « Facteurs de risque ».

Le montant distribué sur les parts qui représente un remboursement de capital ne sera généralement pas imposable pour le porteur de parts, mais réduira le prix de base rajusté de ses parts aux fins de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Si le revenu net du Fonds à des fins fiscales, y compris les gains en capital réalisés nets, pour une année d'imposition dépasse le montant total des distributions trimestrielles régulières effectuées au cours de l'année aux porteurs de parts, le Fonds sera également tenu de verser une ou plusieurs distributions spéciales (en parts et/ou en espèces), au plus tard à la fin de l'année civile (dans le cas d'une année d'imposition se terminant le 15 décembre de cette année civile) et au plus tard à la fin de cette année d'imposition (dans tous les autres cas), aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, crédits et remboursements disponibles). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Réinvestissement des distributions : Le Fonds compte donner aux porteurs de parts l'occasion de choisir de réinvestir des distributions en espèces trimestrielles versées par le Fonds en parts supplémentaires au moyen de la participation au régime de réinvestissement des distributions du Fonds décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

Rachats : Les parts seront rachetables mensuellement, à une date de rachat mensuel, au montant de rachat mensuel applicable. Se reporter à la rubrique « Rachats – Rachats mensuels de parts ».

Programme d'achats obligatoires sur le marché : Afin d'accroître la liquidité et de soutenir le marché des parts de catégorie F, la déclaration de fiducie prévoit que le Fonds peut entreprendre un programme d'achats obligatoires sur le marché (le « **PAOM** ») aux termes duquel le Fonds offrira d'acheter toute part de catégorie F offerte sur le marché à un prix qui correspond à 97 % ou moins de la dernière VL par part de catégorie F. Toutefois, le nombre maximal de parts de catégorie F pouvant être achetées dans le cadre du PAOM : (i) correspond, au cours d'un mois donné, à 1 % du nombre de parts de catégorie F en circulation le premier jour de ce mois et (ii) correspond, au cours d'un jour de bourse donné de ce mois, au nombre maximal de parts de catégorie F pouvant être achetées au cours de ce mois, moins les parts de catégorie F achetées dans le cadre du PAOM avant ce jour-là au cours de ce mois, divisé par le nombre de jours de bourse restants dans ce mois, et sous réserve des modalités énoncées dans la déclaration de fiducie. Malgré le PAOM, les parts de catégorie F pourraient se négocier à un escompte important par rapport à la VL par part de catégorie F. Se reporter à la rubrique « Description des parts – Programme d'achats obligatoires sur le marché ».

Emploi du produit : Le produit tiré de la vente des parts de catégorie A et des parts de catégorie F (compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation) sera le suivant :

	<u>Placement maximal⁽¹⁾⁽²⁾</u>	<u>Placement minimal⁽¹⁾</u>
Produit brut revenant au Fonds	100 000 000 \$	20 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte ⁽³⁾	2 150 000 \$	430 000 \$
Frais estimatifs du placement ⁽⁴⁾	500 000 \$	200 000 \$
Produit net revenant au Fonds	97 350 000 \$	19 370 000 \$

Notes :

- (1) La clôture n'aura lieu que si un minimum global de 2 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F sont vendues. Si des souscriptions atteignant un minimum global de 2 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date à laquelle le visa définitif pour le présent prospectus est délivré, le présent placement ne peut pas se poursuivre sans le dépôt d'une modification du présent prospectus.
- (2) Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« **option de surallocation** ») pouvant être exercée, en totalité ou en partie, pendant une période de 30 jours suivant la date de clôture, visant l'achat de parts de catégorie F supplémentaires, au prix de 10,00 \$ par part de catégorie F, d'un montant d'au plus 15 % du nombre total de parts de catégorie A et de parts de catégorie F émises à la clôture selon les mêmes modalités que celles qui sont établies ci-dessus uniquement pour couvrir, s'il y a lieu, les surallocations. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit revenant au Fonds s'élèveront respectivement à 115 000 000 \$, à 2 345 000 \$ et à 112 655 000 \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie F qui seront émises à l'exercice de celle-ci. L'acheteur qui acquiert des parts de catégorie F visées par la position de surallocation des placeurs pour compte les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit couverte ou non par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- (3) Dans l'hypothèse où 50 % des parts vendues sont des parts de catégorie A et 50 % des parts vendues sont des parts de catégorie F.

(4) Sous réserve d'un maximum de 1,0 % du produit brut du placement. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Le Fonds affectera le produit tiré du placement (y compris le produit tiré de l'exercice de l'option de surallocation) à l'acquisition des titres du portefeuille. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Reclassement des parts de catégorie A :

Les parts de catégorie A seront reclassées en parts de catégorie F après la clôture du présent placement en fonction de leur VL par part respective. Chaque part de catégorie A émise dans le cadre du présent placement sera reclassée en un nombre de parts de catégorie F correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie A divisée par la valeur liquidative par part de catégorie F.

Par conséquent, les acquéreurs qui souscrivent des parts de catégorie A sont réputés avoir demandé au Fonds de reclasser ces parts de catégorie A en parts de catégorie F immédiatement après la clôture du placement, et les porteurs de parts de catégorie A verront, à la clôture du présent placement, leurs parts de catégorie A reclassées en parts de catégorie F.

Se reporter à la rubrique « Description des parts — Reclassement des parts de catégorie A ».

Conversion de parts :

Conformément à la déclaration de fiducie, un porteur de parts peut convertir des parts d'une catégorie en parts entières d'une autre catégorie de parts du Fonds. Il est prévu que la liquidité des parts de catégorie A sera en grande partie assurée par la conversion en parts de catégorie F et la vente de ces parts de catégorie F par l'intermédiaire des installations de la TSX.

Les parts peuvent être converties chaque mois l'avant-dernier jour ouvrable du mois (dans chaque cas, une « **date de conversion** ») moyennant la présentation d'un avis et la remise de ces parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins 10 jours ouvrables avant la date de conversion. Pour chaque part d'une catégorie ainsi convertie, un porteur recevra le nombre de parts de la catégorie en laquelle cette part est convertie correspondant à la VL par part de la catégorie de parts convertie divisée par la VL par part de la catégorie en laquelle cette part est convertie, dans chaque cas à la clôture des opérations à la date de conversion. Aucune fraction de part ne sera émise à la conversion de parts. Toute fraction restante d'une part sera rachetée.

En fonction notamment des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées actuelles de l'ARC, une conversion de parts de catégorie F en parts de catégorie A entières et une conversion de parts de catégorie A en parts de catégorie F entières ne constitueront pas une disposition des parts de catégorie F ou des parts de catégorie A, selon le cas, pour l'application de la Loi de l'impôt. Le rachat d'une fraction de part de catégorie F ou de part de catégorie A donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) pour le porteur qui demande le rachat.

Se reporter à la rubrique « Description des parts — Conversion de parts ».

Admissibilité aux fins de placement :

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L, s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, selon les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, à la condition que le Fonds soit admissible, et continue à tous moments d'être admissible, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou, à l'égard des parts de catégorie F seulement, que les parts de catégorie F soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui inclut la TSX), les parts de catégorie A et/ou les parts de catégorie F (selon le cas) constitueraient des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs, selon le cas, de fiducies régies par des REER, des FERR, des REEL, des REEE, des CELI ou des CELIAPP devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour s'assurer que les parts ne constitueraient pas des « placements interdits » (au sens attribué à ce terme

dans la Loi de l'impôt) pour de tels comptes dans leurs circonstances particulières. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Incidences fiscales : Un porteur de parts qui est résident du Canada sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la partie du revenu net du Fonds, y compris les gains en capital imposables nets, le cas échéant, payés ou payables au porteur de parts par le Fonds dans l'année, que ce soit en espèces ou en parts, ou réinvestis dans des parts aux termes du régime de réinvestissement.

Les distributions effectuées par le Fonds à un porteur de parts qui excèdent la part du porteur de parts dans le revenu net et les gains en capital réalisés nets du Fonds ne seront généralement pas incluses dans le revenu, mais viendront réduire le prix de base rajusté des parts du porteur de parts détenues au titre du capital. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part détenue au titre du capital serait par ailleurs inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital (ou subi une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (qui n'inclut pas les montants des gains en capital rendus payables par le Fonds qui sont attribués au porteur de parts et qui représentent les gains en capital réalisés par le Fonds relativement à sa disposition d'actifs aux fins du financement du rachat) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part ayant fait l'objet de la disposition et des coûts de disposition raisonnables.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller en fiscalité pour connaître les incidences fiscales fédérales et provinciales d'un investissement dans les parts de catégorie A ou de catégorie F. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Facteurs de risque : Un placement dans les parts de catégorie A ou les parts de catégorie F est assujéti à certains facteurs de risque. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS

<u>Gestion du Fonds</u>	<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Services fournis au Fonds</u>
Fiduciaire, gestionnaire et promoteur	Next Edge Capital Corp. 1 Toronto Street, Suite 200 Toronto (Ontario) M5C 2V6	Next Edge Capital Corp. (« Next Edge » ou le « gestionnaire ») est le gestionnaire de fonds d'investissement et le promoteur du Fonds. Next Edge agit également à titre de fiduciaire (le « fiduciaire ») du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie. Le gestionnaire retiendra les services du conseiller pour que celui-ci gère le portefeuille du Fonds.
Conseiller	Gestion d'actifs Ridgewood Capital Inc. 55 University Avenue, Suite 904 Toronto (Ontario) M5J 2H7	Gestion d'actifs Ridgewood Capital Inc. (le « conseiller ») agit à titre de conseiller du Fonds conformément à la convention de gestion de portefeuille conclue par le Fonds, le gestionnaire et le conseiller. Sous réserve de la convention de gestion de portefeuille, le conseiller dispose d'un pouvoir discrétionnaire complet et prend toutes les décisions à l'égard du placement de l'actif du Fonds.
Dépositaire	Fiducie RBC Services aux Investisseurs Toronto (Ontario)	Prestation de services de dépôt auprès du Fonds

Auditeur	Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. Toronto (Ontario)	Prestation de services d'audit auprès du Fonds
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	Compagnie Trust TSX Toronto (Ontario)	Tenue du registre des titres et du registre des transferts des parts

PLACEURS POUR COMPTE

Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, Wellington-Altus Private Wealth Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Raymond James Ltée, Patrimoine Richardson Limitée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Partenaires en gestion de patrimoine Echelon Inc., Independent Trading Group (ITG) Inc., Placements Manuvie incorporée et Corporation Recherche Capital (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») font de leur mieux afin d'offrir conditionnellement les parts de catégorie A et les parts de catégorie F, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure, leur émission par le Fonds et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte, et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation pouvant être exercée pendant une période de 30 jours suivant la date de clôture, visant l'achat de parts de catégorie F supplémentaires, au prix de 10,00 \$ par part de catégorie F, d'un montant d'au plus 15 % du nombre total de parts de catégorie A et de parts de catégorie F émises à la clôture, selon les mêmes modalités que celles qui sont établies ci-dessus uniquement pour couvrir, s'il y a lieu, les surallocations. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit revenant au Fonds s'élèveront respectivement à 115 000 000 \$, à 2 345 000 \$ et à 112 655 000 \$, dans l'hypothèse où 50 % des parts vendues sont des parts de catégorie A et 50 % des parts vendues sont des parts de catégorie F aux termes du placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

<u>Position des placeurs pour compte</u>	<u>Taille maximale</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	1 500 000 parts de catégorie F	Dans les 30 jours suivant la clôture	10,00 \$ la part de catégorie F

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau suivant est un sommaire des frais payables relativement au Fonds. Certains de ces frais seront payés ou engagés par le Fonds, ce qui réduira en conséquence la valeur de votre placement dans le Fonds. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais payables par le Fonds

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Rémunération des placeurs pour compte :	0,30 \$ par part de catégorie A vendue (3,00 %) et 0,13 \$ par part de catégorie F vendue (1,30 %). La rémunération des placeurs pour compte sera payée par le Fonds par prélèvement sur le produit tiré du placement. La rémunération des placeurs pour compte payable par le Fonds à l'exercice de l'option de surallocation s'élèvera à 0,13 \$ par part de catégorie F.
Frais du placement :	Le Fonds paiera, avec la rémunération des placeurs pour compte, les frais engagés dans le cadre du placement (y compris les frais de création du Fonds, les frais d'établissement et d'impression du prospectus, les honoraires et frais des conseillers juridiques et des auditeurs, les frais remboursables des placeurs pour compte et les frais de commercialisation). Le gestionnaire a convenu de payer tous les frais (ce qui ne comprend pas la rémunération des placeurs pour

compte) engagés dans le cadre du placement qui dépassent 1,0 % du produit brut tiré du placement. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables par le Fonds ».

Frais de gestion : Des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 0,70 % de la valeur liquidative du Fonds seront versés au gestionnaire, calculés quotidiennement, et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Le gestionnaire est responsable du paiement des frais payables au conseiller au moyen des frais de gestion.

Frais et dépenses continus : Le Fonds sera responsable d'acquitter tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Il est prévu que les frais du Fonds comprendront notamment, selon le cas : les frais des emprunts, les frais d'intérêts et les frais d'exécution des opérations du portefeuille, les taxes et impôts, les droits liés à la conformité aux exigences gouvernementales et aux lois applicables, y compris les droits de participation exigés par les autorités en valeurs mobilières, les frais extraordinaires ainsi que les nouveaux frais payables par le Fonds après la date de clôture, les frais payables au CEI, les honoraires payables à des tiers fournisseurs de services, la quote-part qui revient au Fonds des primes de la couverture d'assurance des administrateurs et des dirigeants pour les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire et les membres du CEI, les frais de présentation de l'information aux porteurs de parts, les frais de maintenance du site Web et les frais relatifs à l'émission de parts supplémentaires, notamment les parts supplémentaires émises dans le cadre d'un « placement au cours du marché ». Ces frais comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance dans le cadre ou à l'égard de laquelle des dirigeants et/ou des administrateurs du gestionnaire ou du CEI ont droit à une indemnisation de la part du Fonds.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ÉMETTEURS COTÉS EN BOURSE

Certains renseignements contenus dans le présent prospectus au sujet des titres négociés en bourse, de leurs émetteurs et du secteur d'activité dans lequel le Fonds investira proviennent exclusivement de renseignements publiés par ces émetteurs. Le gestionnaire, le conseiller, le Fonds et les placeurs pour compte n'ont pas vérifié indépendamment l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs comprennent des énoncés de nature prévisionnelle, dépendent d'événements ou de conditions à venir ou qui s'y rapportent ou utilisent des verbes comme « prévoir », « croire », « estimer », « être d'avis », « envisager », « s'attendre », « avoir l'intention de », « éventuellement » au futur ou au conditionnel, ou leur forme négative ou toute expression semblable dans la mesure où elles se rapportent au gestionnaire, au conseiller ou au Fonds. Les énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques, mais ils reflètent les attentes actuelles à l'égard de résultats ou d'événements futurs, notamment les résultats du Fonds. Ces énoncés prospectifs sont assujettis à un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles, notamment les facteurs dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque » et dans d'autres rubriques du présent prospectus.

Les lecteurs devraient examiner attentivement ces facteurs et d'autres facteurs et ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs du Fonds. Le gestionnaire, le conseiller et le Fonds ne s'engagent pas à mettre à jour les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus.

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS

2028 Investment Grade Bond Trust (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement à capital fixe constitué en fiducie sous le régime des lois de la province de l'Ontario conformément à la déclaration de fiducie. Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur du Fonds est Next Edge Capital Corp. (« **Next Edge** », le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** »). Le principal établissement du Fonds, du gestionnaire et du fiduciaire est situé au 1 Toronto Street, Suite 200, Toronto (Ontario) M5C 2V6.

Le conseiller du Fonds est Gestion d'actifs Ridgewood Capital Inc. (le « **conseiller** »). Sous réserve de la convention de gestion de portefeuille, le conseiller dispose d'un pouvoir discrétionnaire complet et prend toutes les décisions à l'égard du placement de l'actif du Fonds. Le principal établissement du conseiller est situé au 55 University Ave., Suite 904, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

Le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Il n'est par conséquent pas assujéti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux organismes de placement collectif en vertu de ces lois.

La participation véritable dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisée en parts de catégories déterminées par le gestionnaire à l'occasion. Initialement, les parts de deux catégories (les parts de catégorie A et les parts de catégorie F) ont été autorisées aux fins d'émission et le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de catégorie A et un nombre illimité de parts de catégorie F.

Le Fonds a une durée de cinq ans et devrait être dissous vers le 31 mars 2028 (la « **date de dissolution** »); toutefois, s'il juge qu'il serait dans l'intérêt du Fonds de reporter la date de dissolution, le gestionnaire peut, à son entière appréciation et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts, reporter la date de dissolution une fois d'au plus 90 jours supplémentaires, cette date devenant par la suite la date de dissolution.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le Fonds cherchera : (i) à préserver le capital; et (ii) à verser des distributions en espèces trimestrielles, en investissant principalement dans des titres de créance de sociétés.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

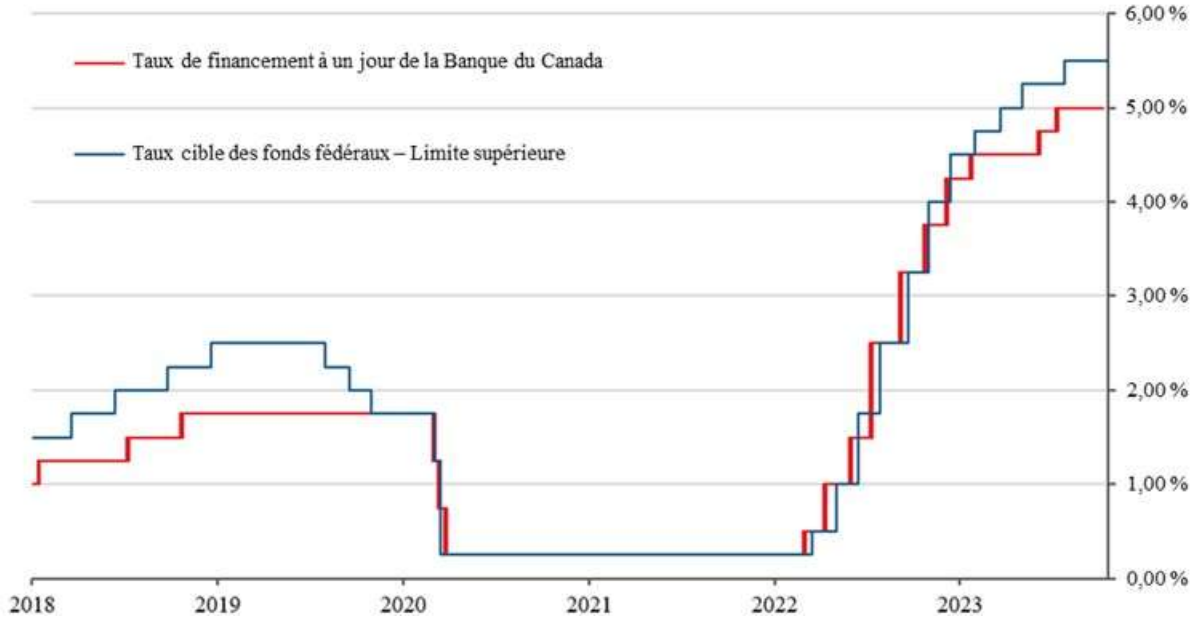
Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds acquerra un portefeuille (le « **portefeuille** ») composé essentiellement de titres de créance de sociétés canadiennes (les « **titres de créance admissibles** »). Une tranche d'au moins 75 % du portefeuille sera investie dans des titres de qualité supérieure et une tranche d'au plus 25 % du portefeuille pourra être investie dans des titres de créance à rendement élevé. Le portefeuille devrait être composé essentiellement de titres de créance admissibles ayant une durée jusqu'à l'échéance moyenne de cinq (5) ans ou moins, et il est prévu que les titres seront généralement détenus par le Fonds jusqu'à leur échéance respective. Malgré ce qui précède, le Fonds peut vendre ou transférer des titres de créance admissibles avant leur échéance.

Fondement du placement

Le gestionnaire est d'avis que les marchés obligataires nord-américains présentent actuellement des occasions d'obtenir une plus-value du capital à long terme intéressante, tant sur une base absolue que sur une base relative. Cette situation est attribuable au contexte des taux d'intérêt, à la récente accentuation de la courbe de rendement, qui indique une préférence du marché pour les obligations à court terme, et à l'attrait relatif des titres de créance de sociétés.

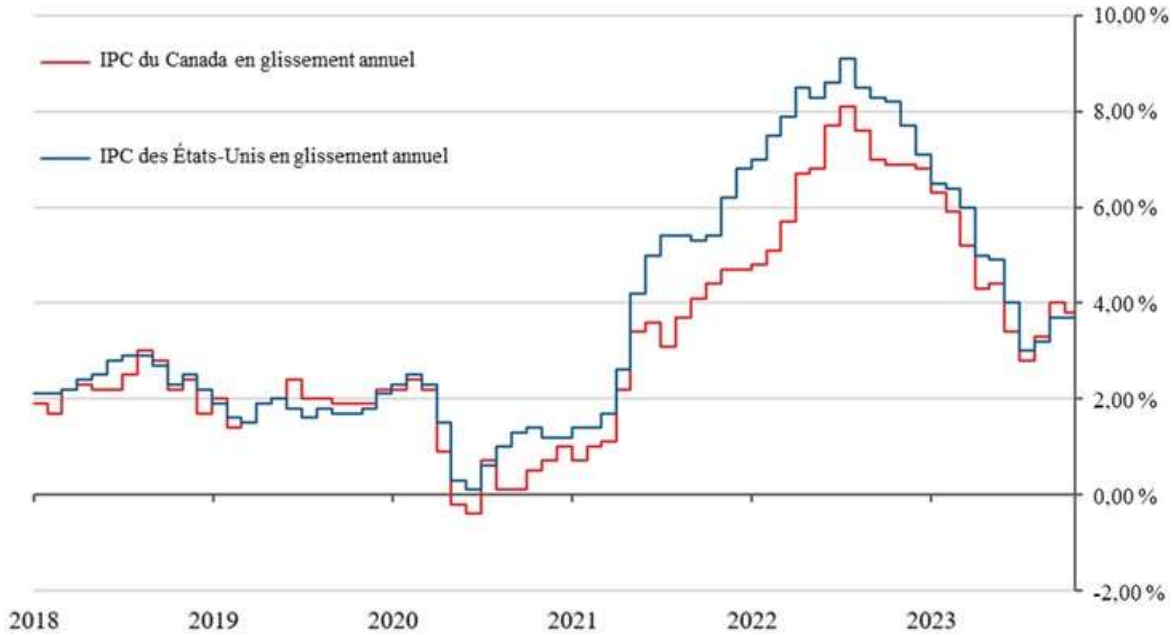
Taux d'intérêt

À compter de mars 2022, la Banque du Canada et la Réserve fédérale des États-Unis ont mis en œuvre le resserrement de leur politique monétaire en procédant rapidement à des hausses des taux de financement à un jour en réponse aux préoccupations que suscitait l'inflation à la suite de la pandémie de COVID-19. À ce jour, 10 hausses au Canada et 11 aux États-Unis ont porté le taux à un jour d'un plafond cible de 0,25 % au cours des deux années précédentes à 5,00 % et à 5,50 %, respectivement.



Source : Bloomberg. Pour la période débutant le 1^{er} janvier 2018 et se terminant le 19 octobre 2023.

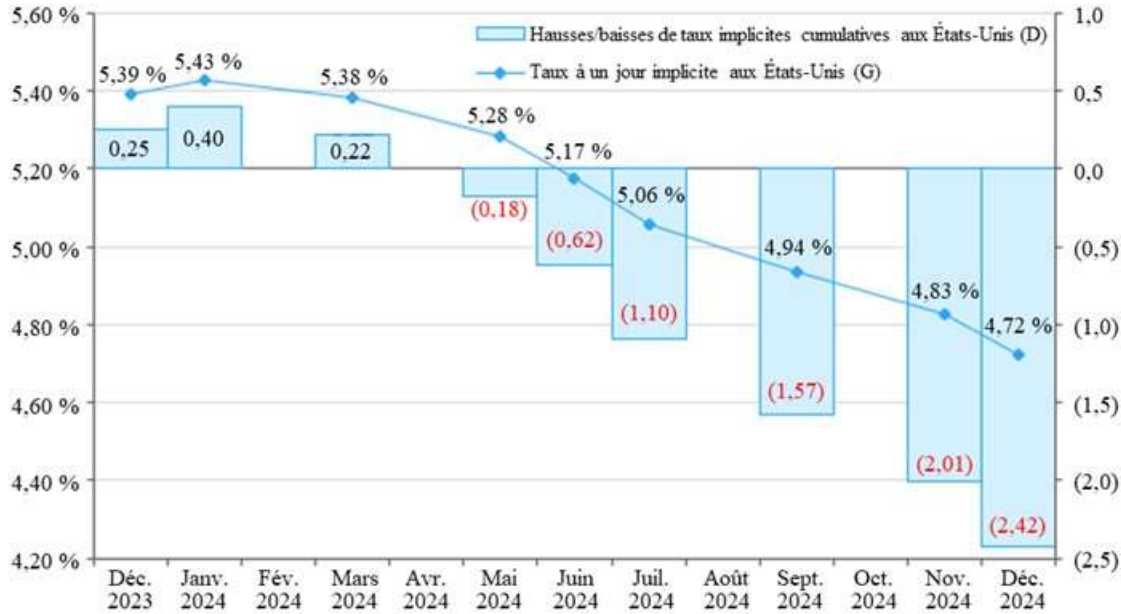
L'effet du resserrement de la politique monétaire a commencé à se faire sentir puisque l'inflation a régressé après les sommets atteints au milieu de l'année 2022.



Source : Bloomberg. Pour la période débutant le 1^{er} janvier 2018 et se terminant le 19 octobre 2023.

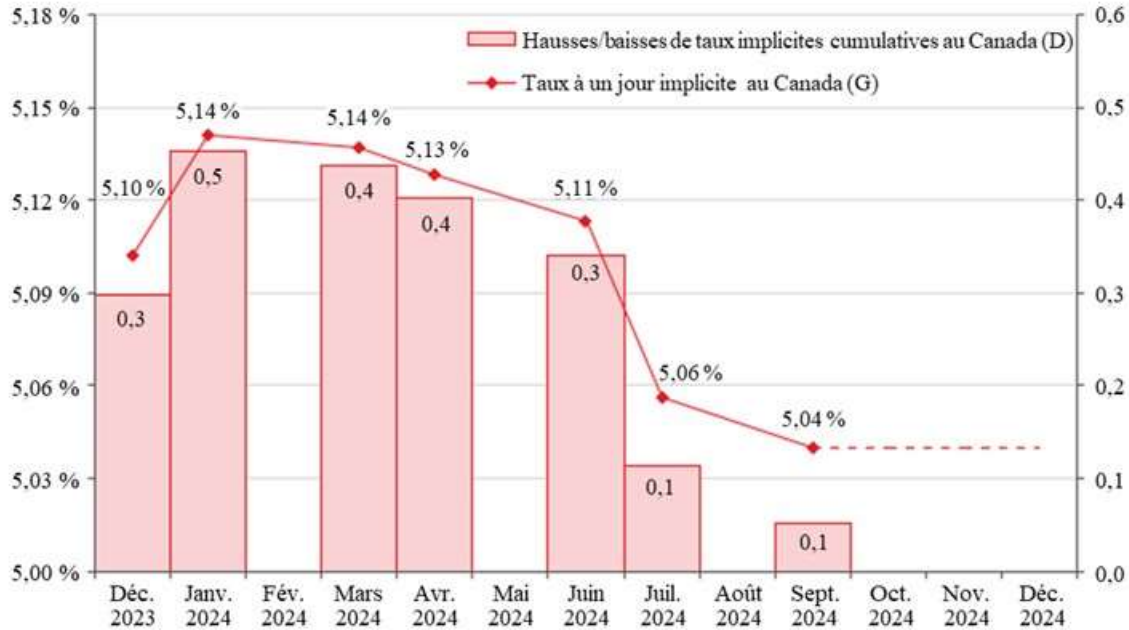
Entre-temps, le risque de récession soulevait de plus en plus d'inquiétudes du fait du ralentissement de la croissance et des tensions géopolitiques à l'échelle mondiale. Le gestionnaire estime que, sous peu, les banques centrales d'Amérique du Nord ralentiront les hausses de taux, voire y mettront fin, et que les participants au marché tiendront compte dans leur évaluation des baisses de taux à compter de 2024.

Probabilités visant les taux d'intérêt à l'échelle mondiale de Bloomberg : Modèle de contrat à terme sur taux d'intérêt cible aux États-Unis



Source : Bloomberg. Pour la période débutant le 1^{er} décembre 2023 et se terminant le 31 décembre 2024. En date du 19 octobre 2023.

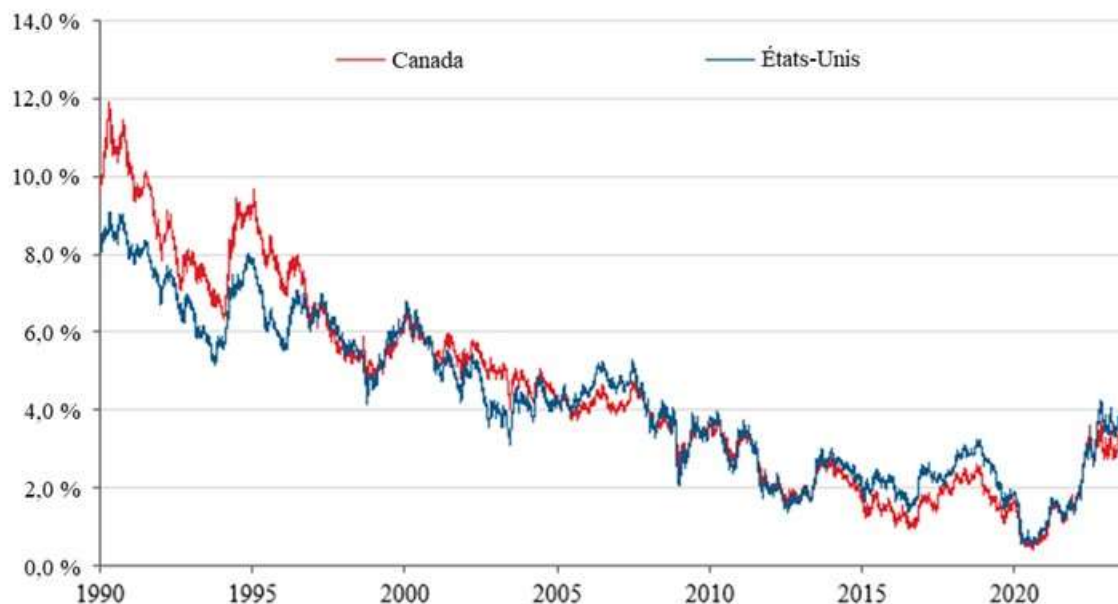
Probabilités visant les taux d'intérêt à l'échelle mondiale de Bloomberg : Modèle de swap indexé sur le taux à un jour au Canada



Source : Bloomberg. Pour la période débutant le 1^{er} décembre 2023 et se terminant le 31 décembre 2024. En date du 19 octobre 2023.

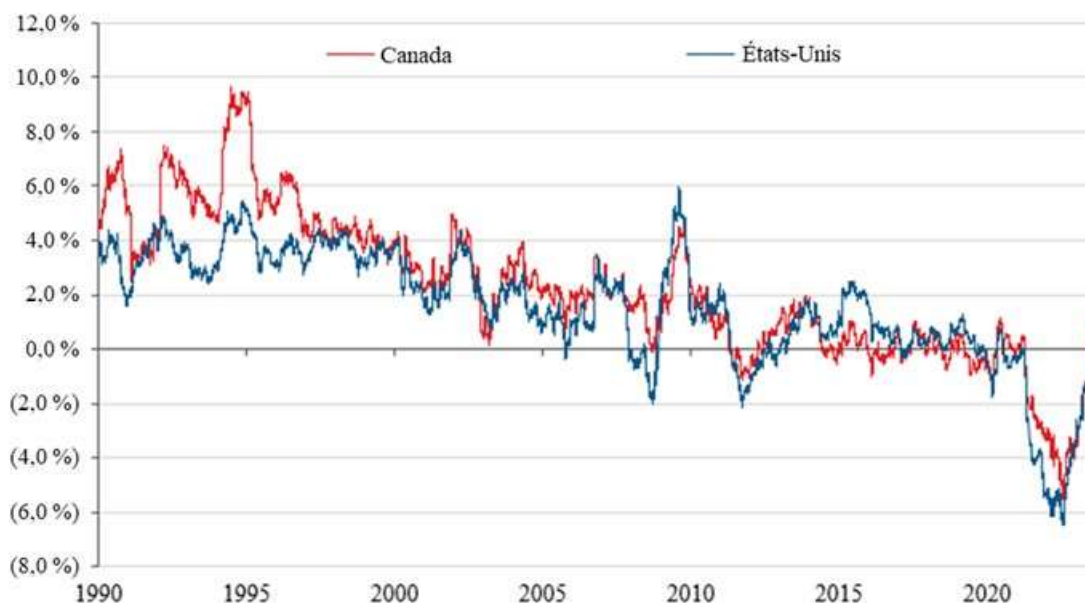
Les taux nominaux et les taux réels se situant à des niveaux qu'ils n'avaient pas atteints depuis les dix dernières années, le gestionnaire estime que l'effet stabilisateur du contexte de taux plus marqué et prolongé constitue désormais un point d'entrée attrayant pour les placements à revenu fixe.

Taux d'intérêt nominaux



Source : Bloomberg, NBF. Pour la période débutant le 1^{er} janvier 1990 et se terminant le 19 octobre 2023.
Selon l'indice Bloomberg Canadian Government Bond 10-year Note et l'indice Bloomberg U.S. Generic Government 10-year.

Taux d'intérêt réels



Source : Bloomberg, NBF. Pour la période débutant le 1^{er} janvier 1990 et se terminant le 19 octobre 2023.
Selon l'indice Bloomberg Canadian Government Bond 10-year Note, l'IPC non désaisonnalisé en glissement annuel de Statistique Canada, l'indice Bloomberg U.S. Generic Government 10-year et l'IPC non désaisonnalisé en glissement annuel pour les consommateurs urbains des États-Unis du Bureau of Labor Statistics.

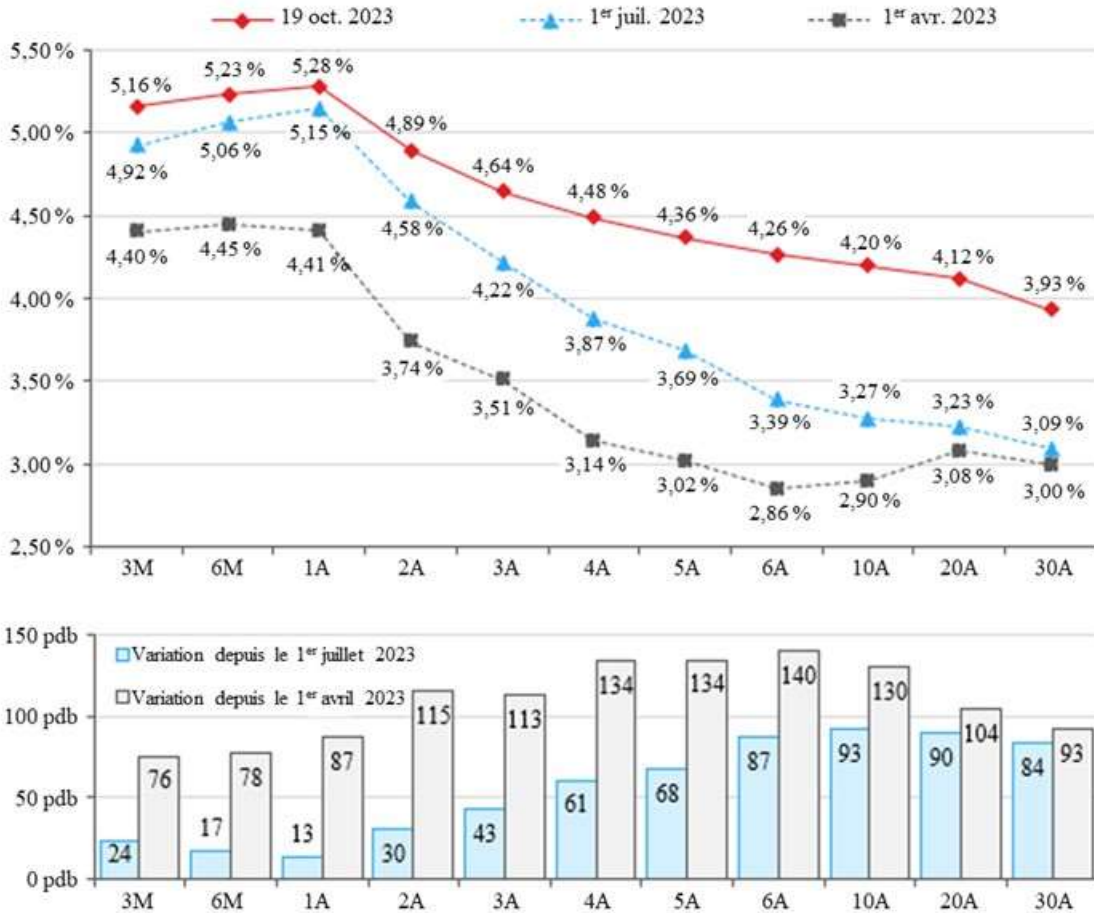
Récente accentuation de la courbe de rendement

Les augmentations de taux des banques centrales ont d'abord provoqué une inversion prononcée de la courbe de rendement, c'est-à-dire que les taux d'intérêt des titres de créance à courte échéance étaient sensiblement supérieurs aux taux d'intérêt des titres de créance à échéance plus éloignée. Les solutions de rechange axées sur la trésorerie

comme les comptes d'épargne, les fonds du marché monétaire et les certificats de placement garantis sont devenus des instruments refuges pour les rendements à court terme.

Au cours des six derniers mois, la courbe de rendement s'est accentuée, les portions centrale et finale de la courbe allant en augmentant. En date des présentes, cette accentuation a placé les taux à cinq ans supérieurs à 4 % à moins de 1 % des taux à court terme. Le gestionnaire estime qu'il s'agit d'un contexte sans cesse plus attrayant pour investir dans des obligations à échéance plus éloignée afin d'obtenir des rendements supérieurs pour une durée prolongée.

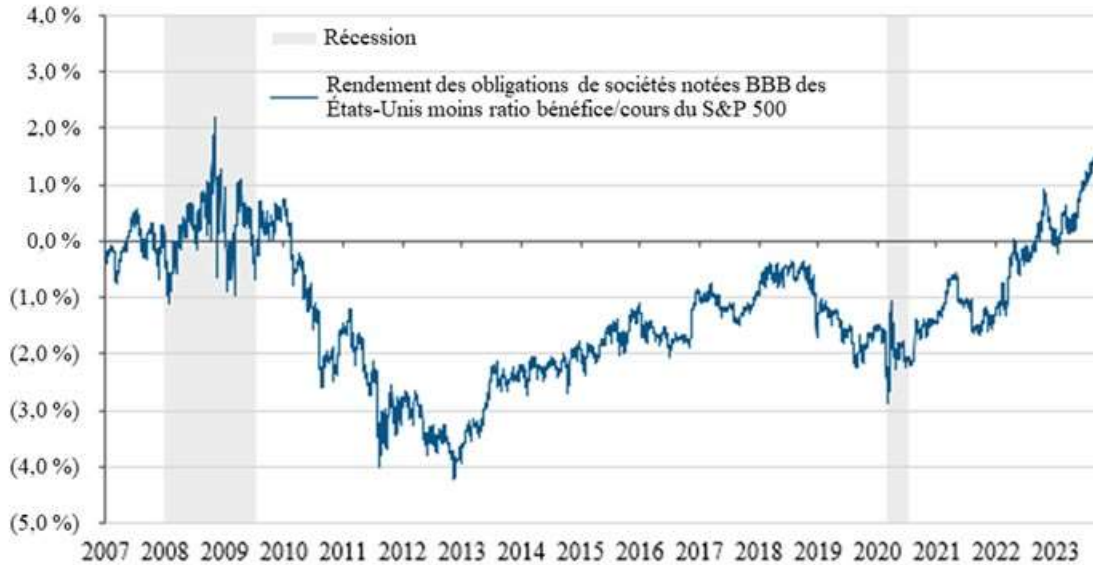
Courbe du rendement au Canada



Source : Bloomberg. En date du 1^{er} avril 2023, du 1^{er} juillet 2023 et du 19 octobre 2023. Selon I7 CAD Courbe de la dette souveraine du Canada, Bloomberg.

Attrait relatif des titres de créance de sociétés

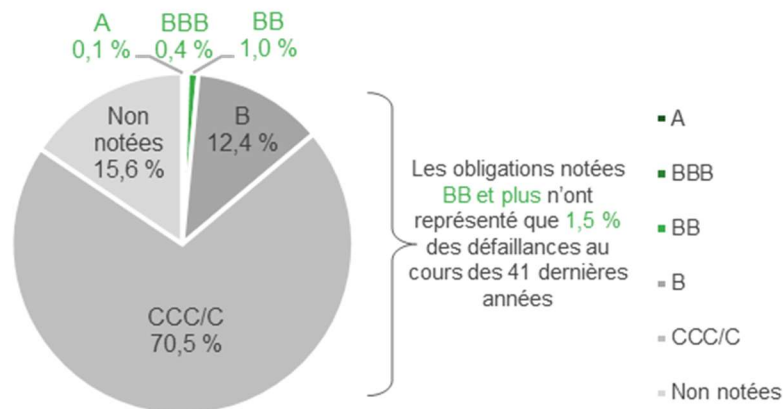
Le gestionnaire estime que les titres de créance de sociétés de qualité supérieure sont intéressants du point de vue historique, le taux de rendement des obligations notées BBB- dépassant le ratio bénéfice/cours du S&P 500 pour la première fois depuis la crise financière de 2007-2008.



Source : Bloomberg, NBF. Pour la période débutant le 1^{er} janvier 2007 et se terminant le 19 octobre 2023. Selon l'indice Bloomberg U.S. Aggregate: Baa et l'indice S&P 500.

Par ailleurs, les titres de créance de qualité supérieure et les titres de créance de qualité inférieure mieux notés assortis d'une note BB ont représenté une petite fraction des défaillances historiques. Le portefeuille indicatif est composé principalement d'obligations qui se sont vu attribuer une note BB ou une note supérieure et dont la note moyenne est BBB. Les obligations de cette qualité sur le plan du crédit représentent une petite fraction des défaillances historiques.

Répartition des défaillances en fonction de la note de 1981 à 2022



Source : Étude intitulée Default, Transition, and Recovery: 2022 Annual Global Corporate Default And Rating Transition Study, publiée le 25 avril 2023 par S&P Global Ratings. Pour la période débutant en 1981 et se terminant en 2022.

Le gestionnaire estime qu'un investissement dans des obligations de sociétés de qualité supérieure est relativement plus attrayant qu'un investissement dans des obligations d'État de référence pour les raisons suivantes : (1) le choix de l'émetteur en fonction du secteur permet de diversifier ou de concentrer l'exposition économique, (2) les écarts de

taux des titres de créance de sociétés permettent d'accroître avantageusement les rendements à l'échéance, et (3) les taux de coupon plus élevés des titres actuellement émis accroissent les flux de trésorerie distribuables du Fonds.

Attrait relatif des obligations à escompte

Lorsqu'une obligation est achetée à escompte par rapport à sa valeur nominale et détenue jusqu'à l'échéance pour être remboursée à la valeur nominale, le porteur de l'obligation réalisera la plus-value intrinsèque correspondant à l'écart entre le prix d'achat et la valeur nominale. Cet écart est généralement traité à titre de gain en capital aux fins de l'impôt. Si le rendement total de l'obligation à escompte se compose d'un revenu d'intérêts découlant de paiements de coupons et de gains en capital découlant du paiement à l'échéance, l'obligation à escompte procure alors un rendement après impôt supérieur à celui d'obligations comparables assorties du même rendement à l'échéance achetées à la valeur nominale ou moyennant une prime par rapport à la valeur nominale.

Le gestionnaire estime qu'il existe actuellement un large et attrayant bassin d'obligations à escompte investissables à mesure que les obligations existantes émises lorsque les taux d'intérêt étaient bas commencent à se négocier en dessous de leur valeur nominale étant donné le contexte actuel de taux d'intérêt élevés.

	Obligation à escompte		Obligation à la valeur nominale		Obligation à prime	
Durée	5 ans		5 ans		5 ans	
Prix payé (valeur nominale de 100 \$)	85,03 \$		100,00 \$		105,00 \$	
Taux de coupon	3,35 %		7,00 %		8,22 %	
Rendement à l'échéance avant impôt	7,00 %		7,00 %		7,00 %	
Total jusqu'à l'échéance de l'obligation	Intérêts	Gain en capital	Intérêts	Gain en capital	Intérêts	Gain en capital
Revenu / gain ou perte en capital	16,75 \$	14,97 \$	35,00 \$	-	41,10 \$	(5,00 \$)
Impôt	(8,97 \$)	(4,01 \$)	(18,74 \$)	-	(22,00 \$)	1,34 \$
Revenu après impôt	=7,78 \$	=10,96 \$	=16,26 \$	-	19,10 \$	3,66 \$
Revenu total après impôt	18,74 \$		16,26 \$		15,44 \$	
Revenu annuel après impôt moyen	4,41 %		3,25 %		2,94 %	
			← +1,16 %		← +0,31 %	
Revenu annuel équivalent avant impôt	9,49 %		7,00 %		6,33 %	
			← +2,49 %		← +0,67 %	

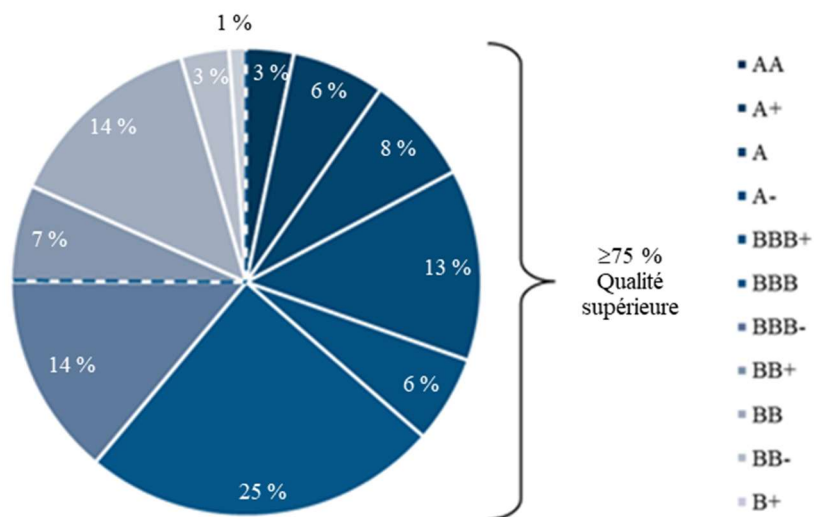
Notes : Les exemples ci-dessus sont présentés uniquement à titre indicatif et selon l'hypothèse d'un paiement de coupon par année. Il est supposé que les gains en capital sont imposés selon un taux correspondant à la moitié du taux d'imposition marginal maximal de l'Ontario, soit 53,53 %, pour un taux d'imposition réel de 26,765 %. Il est tenu pour acquis que les pertes en capital serviront à compenser d'autres gains en capital réalisés.

Portefeuille indicatif

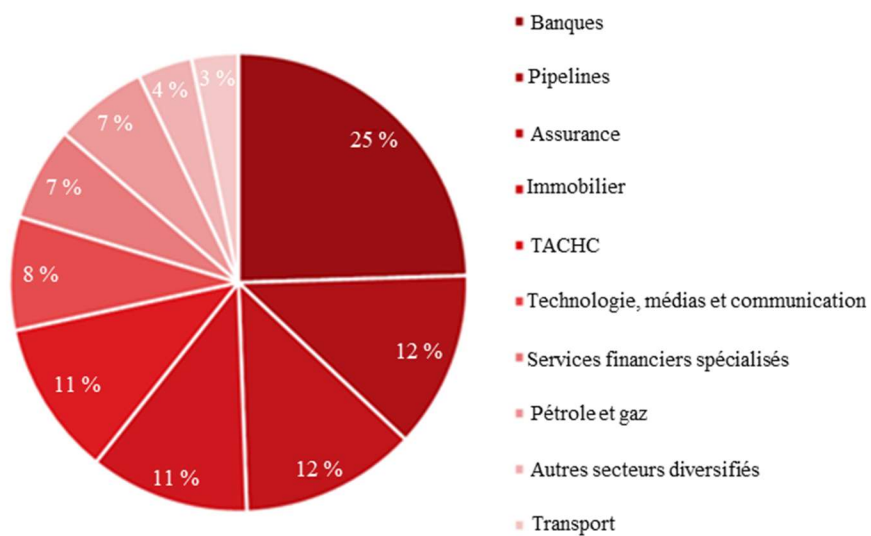
Les graphiques qui suivent montrent à titre indicatif la composition en pourcentage du portefeuille initial sur le plan de la structure et des régions géographiques si le portefeuille initial avait existé le 7 décembre 2023 (le « portefeuille indicatif ») ainsi que d'autres caractéristiques du portefeuille indicatif. À la clôture du placement, le portefeuille indicatif devrait être assorti d'une durée à l'échéance moyenne pondérée d'environ 4,4 ans et d'une note de crédit moyenne pondérée de BBB+.

Portefeuille indicatif	
Cours moyen	91,15 \$
Durée résiduelle moyenne	4,4 ans
Note de crédit moyenne	BBB+

Profil de crédit



Répartition par secteur



Dix principaux titres du portefeuille indicatif par émetteur

Émetteur	Pondération
Sagen MI Canada Inc.	6,9 %
Banque Royale du Canada	5,8 %
Brookfield BPY Holdings Inc.	4,4 %
Mattamy Group Corp.	3,8 %
Banque de Montréal	3,6 %
Banque canadienne de l'Ouest	3,6 %
Banque Canadienne Impériale de Commerce	3,5 %
TELUS Corp.	3,5 %
Fonds de placement immobilier RioCan	3,5 %
CT Real Estate Investment Trust	3,4 %
Dix principaux titres du portefeuille indicatif par émetteur	42,0 %

L'information qui figure dans la présente rubrique est de nature rétrospective et ne se veut pas une indication quant aux actifs qui composeront le portefeuille à l'occasion, et elle ne doit pas être interprétée comme telle. Le portefeuille pourra ou non inclure les titres et les émetteurs envisagés au moment de préparer l'analyse qui précède et pourrait comprendre des titres d'émetteurs qui n'ont pas été inclus dans cette analyse. La composition du portefeuille et les caractéristiques des titres composant le portefeuille pourraient donc être différentes. La composition du portefeuille peut varier à l'occasion selon l'évaluation faite par le conseiller des conditions sur les marchés et d'autres facteurs, notamment par suite du réinvestissement des espèces reçues par le Fonds relativement aux titres du portefeuille arrivant à échéance.

Couverture de change

Le portefeuille peut comprendre des titres de créance admissibles libellés en dollars américains, auquel cas le Fonds serait exposé aux fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. Dans de telles circonstances, le Fonds peut couvrir une partie ou la quasi-totalité de l'exposition du Fonds aux fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien à l'occasion, à l'appréciation du conseiller, au moyen d'instruments dérivés, y compris des contrats de change à terme.

Utilisation du levier financier

Le Fonds peut avoir recours à un levier financier au moyen d'emprunts (comme une facilité de courtage de premier ordre), d'instruments dérivés ou d'une combinaison de ce qui précède aux fins d'investissement, pour un montant qui ne doit pas dépasser 50 % de la VL du Fonds (le montant maximal du levier financier que le Fonds utiliserait aux fins d'investissement est de 1,50:1). Le gestionnaire a initialement l'intention d'emprunter environ 40 % de la VL du Fonds.

Si, à un moment donné, les emprunts dépassent la limite de 50 %, le gestionnaire prendra, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, toutes les mesures nécessaires afin de réduire la valeur globale des fonds empruntés à au plus 50 % de la VL du Fonds.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Fonds peut avoir recours à divers instruments dérivés (positions acheteur et positions vendeur) aux fins d'investissement ou de gestion des risques. Il peut se servir des instruments dérivés pour ajouter un levier financier à son portefeuille. En règle générale, les instruments dérivés sont des contrats financiers dont la valeur dépend de la valeur d'un actif, d'un taux de référence ou d'un indice sous-jacent, ou en est dérivée, et qui peuvent se rapporter, entre autres, à des titres de créance, à des taux d'intérêt, à des monnaies ou taux de change, à des marchandises et à des indices connexes.

Opérations de prêt ou de mise en pension de titres

Afin de générer des rendements additionnels, le Fonds peut conclure des opérations de prêt ou de mise en pension de titres conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable aux termes d'une convention écrite. Le gestionnaire nommera le dépositaire ou un sous-dépositaire pour agir à titre de mandataire du Fonds pour conclure des opérations de prêt ou de mise en pension de titres. Le mandat énoncera les types d'opérations qui peuvent être conclues par le Fonds, les types d'actifs de portefeuille qui peuvent être utilisés, les exigences relatives aux garanties, les limites relatives à l'ampleur des opérations et les contreparties admissibles pour les opérations et l'investissement des garanties en espèces. Le mandat prévoira des politiques et des procédures que le Fonds jugera acceptables et qui exigeront que les opérations de prêt et de mise en pension de titres soient conclues conformément aux restrictions et aux pratiques habituelles en matière de placement énoncées ci-dessus, et le mandataire mettra au point ces politiques et ces procédures. De plus, le mandataire :

- fera en sorte que les garanties soient fournies sous forme d'espèces, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être échangés contre les mêmes titres que ceux qui font l'objet de l'opération de prêt de titres ou de l'opération de mise en pension ou de prise en pension de titres;
- procédera quotidiennement à l'évaluation des titres prêtés ou achetés et des garanties pour s'assurer que la valeur des garanties soit au moins égale à 102 % de la valeur des titres;
- effectuera le placement des garanties en espèces conformément aux restrictions relatives au placement énoncées dans le mandat;
- n'investira en aucun temps plus de 50 % de la valeur liquidative du Fonds dans des opérations de prêt de titres ou dans des opérations de mise en pension de titres.

Les opérations de mise en pension de titres du Fonds seront conclues pour des périodes d'au plus 30 jours, avant toute prolongation ou tout renouvellement.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FONDS INVESTIT

Marchés des titres de créance de sociétés

Les sociétés émettent des titres de créance pour financer leur croissance et leurs activités ou pour refinancer les titres de créance arrivant à échéance. Ces titres de créance prévoient, en règle générale, le versement d'intérêts chaque trimestre ou chaque semestre et le remboursement du capital à la date d'échéance. Les titres de créance de sociétés sont d'ordinaire émis pour des durées de deux à trente ans et sont généralement de rang supérieur dans la structure du capital par rapport aux titres de capitaux propres et ont donc priorité quant au droit de paiement. Comme les obligations sont négociées hors cote, la liquidité et la transparence sont des préoccupations pour les investisseurs individuels. Outre ce facteur, les obligations nouvellement émises sont vendues d'ordinaire presque exclusivement à des investisseurs professionnels, des caisses de retraite ou des fonds de dotation, ainsi qu'à des organismes de placement collectif, ce qui rend difficile la participation des investisseurs individuels au marché obligataire primaire.

Les titres de créance et les émetteurs de qualité supérieure reçoivent généralement des notes de crédit d'au moins BBB- de la part de S&P, de Baa3 de la part de Moody's ou de BBB (bas) de la part de DBRS.

Les titres de créance et les émetteurs à rendement élevé reçoivent généralement des notes de crédit d'au plus BB+ de la part de S&P, de Ba1 de la part de Moody's ou de BB (haut) de la part de DBRS.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières canadiennes, notamment le Règlement 81-102 (sous réserve de dispenses), ainsi qu'aux restrictions en matière de placement supplémentaires énoncées ci-après, qui limitent notamment les titres que le Fonds peut acquérir pour constituer le portefeuille. Les restrictions en matière de placement du Fonds prévoient que le Fonds s'abstiendra de faire ce qui suit :

- (i) investir plus de 20 % de l'actif total, établi au moment du placement, dans des titres de tout emprunteur ou émetteur (exception faite des titres du gouvernement canadien ou américain);

- (ii) investir moins de 75 % de l'actif total, établi au moment du placement, dans des titres de qualité supérieure;
- (iii) investir plus de 25 % de l'actif total, établi au moment du placement, dans des titres de créance à rendement élevé ou des titres qui n'ont pas été notés mais sont considérés comme étant de qualité comparable par le conseiller;
- (iv) investir dans des titres d'un émetteur si, par suite de ce placement, le Fonds était tenu de présenter une offre publique d'achat qui constitue une « offre formelle » pour l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou de la disposition équivalente des lois sur les valeurs mobilières applicables de tout autre territoire;
- (v) avoir recours à un levier financier d'un montant supérieur à 50 % de la VL. Si, à tout moment, le levier financier excède la limite de 50 %, le gestionnaire prendra, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, toutes les mesures nécessaires afin de réduire la valeur globale des fonds empruntés à au plus 50 % de la VL du Fonds;
- (vi) consentir des prêts de titres ou conclure des conventions de prise en pension de titres qui ne constituent pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt;
- (vii) investir ou détenir : (i) des titres ou une participation dans une entité non résidente, une participation dans un tel bien, ou un droit ou une option d'acquérir un tel bien, ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien, qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer un revenu appréciable en application de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer un revenu appréciable au titre de cette participation en application des règles qui figurent à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt ou (iii) une participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation) autre qu'une « fiducie étrangère exempte » pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou aux termes de toutes modifications à ces dispositions);
- (viii) faire un placement ou exercer une activité qui ferait en sorte que le Fonds ne puisse être admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt;
- (ix) acquérir ou détenir un bien qui constituerait un « bien canadien imposable », au sens de la Loi de l'impôt, si la définition était lue sans référence au paragraphe b) de cette définition (ou de toute modification apportée à cette définition) si la juste valeur marchande du bien excède 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens appartenant au Fonds;
- (x) conclure une entente (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt;
- (xi) effectuer ou détenir un placement qui ferait en sorte que le Fonds lui-même soit une fiducie EIPD pour l'application de la Loi de l'impôt;
- (xii) effectuer ou détenir un placement dans une entité qui constituerait une « société étrangère affiliée » du Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt;
- (xiii) investir dans un titre qui constitue un « abri fiscal déterminé », au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut également détenir des espèces et des quasi-espèces à l'occasion.

Si une restriction en pourcentage applicable à un placement, à l'utilisation d'actifs, à un emprunt ou à des arrangements en matière de financement dont il est question ci-dessus en tant que restriction en matière de placement est respectée au moment de l'opération, des changements ultérieurs à la valeur marchande du placement ou de l'actif total ne seront pas considérés comme une violation des restrictions en matière de placement (à l'exception des restrictions énoncées

aux paragraphes (v), (viii) et (xi) ci-dessus, auxquelles le Fonds doit se conformer en tout temps et qui peuvent nécessiter la vente de placements à l'occasion). Si le Fonds reçoit d'un émetteur des droits de souscription visant l'achat de titres de cet émetteur et s'il exerce ces droits de souscription à un moment où les titres qu'il détient de cet émetteur excéderaient autrement les limites susmentionnées, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation des restrictions en matière de placement si, avant la réception des titres de cet émetteur dans le cadre de l'exercice de ces droits, le Fonds a vendu au moins autant de titres de la même catégorie et valeur que ce qui est nécessaire pour se conformer à cette restriction.

L'approbation des porteurs de parts est requise pour modifier les restrictions en matière de placement et les objectifs de placement du Fonds. Se reporter à la rubrique « Questions relatives aux porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

FRAIS

Rémunération des placeurs pour compte

Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,30 \$ par part de catégorie A vendue (3,00 %) et de 0,13 \$ par part de catégorie F vendue (1,30 %). La rémunération des placeurs pour compte sera payée par le Fonds par prélèvement sur le produit tiré du placement. La rémunération des placeurs pour compte payable par le Fonds à l'exercice de l'option de surallocation s'élèvera à 0,13 \$ par part de catégorie F.

Frais du placement

Le Fonds paiera les frais engagés dans le cadre du placement (y compris les frais de création du Fonds, les frais d'établissement et d'impression du prospectus, les honoraires et frais des conseillers juridiques et des auditeurs, les frais remboursables des placeurs pour compte et les frais de commercialisation). Le gestionnaire a convenu de payer tous les frais (ce qui ne comprend pas la rémunération des placeurs pour compte) engagés dans le cadre du placement qui dépassent 1,0 % du produit brut tiré du placement. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Frais de gestion

Des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 0,70 % de la valeur liquidative du Fonds seront versés au gestionnaire, calculés quotidiennement, et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Le gestionnaire est responsable du paiement des frais payables au conseiller au moyen des frais de gestion.

Frais et dépenses continus

Le Fonds sera responsable d'acquitter tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Il est prévu que les frais du Fonds comprendront notamment, selon le cas : les frais des emprunts, les frais d'intérêts et les frais d'exécution des opérations du portefeuille, les taxes et impôts, les frais liés à la conformité aux exigences gouvernementales et aux lois applicables, y compris les droits de participation exigés par les autorités en valeurs mobilières, les frais extraordinaires ainsi que les nouveaux frais payables par le Fonds après la date de clôture, les frais payables au CEI, les honoraires payables à des tiers fournisseurs de services, la quote-part qui revient au Fonds des primes de la couverture d'assurance des administrateurs et des dirigeants pour les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire et les membres du CEI, les frais de présentation de l'information aux porteurs de parts, les frais de maintenance du site Web et les frais relatifs à l'émission de parts supplémentaires, notamment les parts supplémentaires émises dans le cadre d'un « placement au cours du marché ».

Ces frais comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance dans le cadre ou à l'égard de laquelle des dirigeants et/ou des administrateurs du gestionnaire ou du CEI ont droit à une indemnisation de la part du Fonds.

FACTEURS DE RISQUE

Avant d'investir dans les parts, les acquéreurs éventuels devraient tenir compte non seulement des autres considérations dont il est question ailleurs dans le présent prospectus, mais également de certaines considérations liées à un placement dans les parts qui sont exposées ci-après.

Absence d'antécédents d'exploitation

Le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe nouvellement constitué sans antécédents d'exploitation. Il n'existe actuellement aucun marché public pour la négociation des parts et, bien que le Fonds puisse, sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, être inscrit à la cote de la TSX, il n'est pas garanti qu'un tel marché actif se formera ou se maintiendra pour les parts de catégorie F après la réalisation du placement.

Absence de garantie quant à la réalisation des objectifs de placement ou au versement de distributions

Rien ne garantit que le Fonds parviendra à réaliser ses objectifs de placement, notamment à verser aux porteurs de parts des distributions d'un montant correspondant à la distribution cible, si tant est qu'il puisse verser des distributions. Si le rendement du portefeuille ou la hausse de la valeur du portefeuille est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions trimestrielles et tous les frais du Fonds, mais que le gestionnaire décide néanmoins de verser les distributions trimestrielles aux porteurs de parts, une partie du capital du Fonds sera remise aux porteurs de parts, ce qui entraînera une réduction de la valeur liquidative par part. Les variations des pondérations relatives des divers types de titres composant le portefeuille peuvent influencer sur le rendement global pour les porteurs de parts. Le montant des distributions trimestrielles peut fluctuer si les facteurs qui ont une incidence sur les flux de trésorerie nets du portefeuille varient, y compris si le montant du levier financier utilisé par le Fonds et les autres hypothèses formulées à la rubrique « Politique en matière de distributions » sont modifiés. Le Fonds tentera d'atteindre ses objectifs de placement au moyen de ses stratégies de placement décrites ci-dessus à la rubrique « Stratégies de placement ».

Perte sur un placement

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui sont en mesure d'assumer la perte sur leur placement et l'absence de distribution au cours d'une période donnée.

Risques généraux liés à un placement dans des obligations

De manière générale, la valeur des obligations diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent et augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent. La VL du Fonds fluctuera selon les variations des taux d'intérêt et les variations correspondantes de la valeur des titres composant le portefeuille. La valeur des obligations est également touchée par le risque de défaut à l'égard du paiement de l'intérêt et du remboursement du capital, ainsi que par les variations des cours attribuables à des facteurs tels que la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur. Les obligations de sociétés pourraient ne pas produire d'intérêt ou leurs émetteurs pourraient manquer à leurs obligations de verser de l'intérêt et/ou de rembourser le capital. La majorité des obligations susceptibles de faire partie du portefeuille pourraient ne pas être garanties, ce qui augmentera le risque de perte en cas de défaut ou d'insolvabilité de l'émetteur. Les marchés des capitaux mondiaux ont récemment connu un important rajustement des prix, ce qui pourrait accroître le risque de défaut de certains émetteurs en raison d'une rentabilité réduite ou d'une incapacité à refinancer la dette existante.

Risque lié à la décote du marché

Le prix des parts fluctuera selon les conditions du marché et d'autres facteurs. Si vous vendez vos parts, le prix que vous recevrez pourra être supérieur ou inférieur à celui que vous avez payé initialement. Les parts sont conçues pour les investisseurs à long terme et ne devraient pas être considérées comme des véhicules de négociation. Les parts de fonds d'investissement à capital fixe, en particulier des fonds d'investissement qui offrent des droits de rachat limités comme le Fonds, sont souvent négociées moyennant une décote par rapport à leur valeur liquidative. Les parts peuvent être négociées à un prix qui est inférieur à celui du premier appel public à l'épargne.

Risque lié à la durée limitée

À moins que la date de dissolution prévue le 31 mars 2028 ne soit changée par les porteurs de parts conformément à la déclaration de fiducie ou reportée par le gestionnaire de la manière décrite aux présentes, le Fonds sera dissous à la date de dissolution ou vers cette date. Puisque les actifs du Fonds seront liquidés dans le cadre de la dissolution, le Fonds engagera des coûts de transaction relativement aux dispositions des titres du portefeuille. Le Fonds ne limite pas ses placements à des titres dont la date d'échéance tombe à la date de dissolution et pourrait devoir vendre des titres du portefeuille à des moments où il ne le ferait pas par ailleurs, notamment à des moments où la conjoncture du marché n'est pas favorable, ce qui pourrait faire perdre de l'argent au Fonds. Pendant la période de liquidation, le

Fonds pourrait commencer à liquider la totalité ou une partie du portefeuille et s'écarter de sa stratégie de placement et ne pas atteindre ses objectifs de placement.

Stratégie de placement passive

Le Fonds devrait généralement détenir les titres jusqu'à leur échéance ou, si elle est antérieure, jusqu'à la liquidation du Fonds. Comme le portefeuille ne sera pas géré activement de façon générale, le conseiller ne vendra pas un titre du portefeuille en raison de la sous-performance actuelle ou prévue d'un titre, d'une industrie ou d'un secteur. Le Fonds ne prendra de positions défensives dans aucune conjoncture de marché, y compris une conjoncture qui n'est pas favorable au rendement du Fonds.

Rendement du portefeuille

La VL par part variera en fonction de la fluctuation de la juste valeur des titres du portefeuille. Le Fonds, le gestionnaire et le conseiller n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui ont une incidence sur la juste valeur des titres du portefeuille, y compris les facteurs qui visent les marchés des actions et de la dette en général, comme la conjoncture économique et la situation politique générales et les fluctuations des taux d'intérêt, l'inflation à l'échelle mondiale ou locale et les facteurs propres à chaque émetteur compris dans le portefeuille, comme les changements apportés à la direction ou à l'orientation stratégique, la réalisation d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les changements apportés aux politiques de distribution et d'autres événements pouvant avoir une incidence sur la valeur des titres. Certaines économies mondiales connaissent une croissance nettement moindre et certaines d'entre elles ont traversé ou traversent une récession. Rien ne garantit que la disponibilité réduite du crédit et les dévaluations importantes des titres de capitaux propres n'aient pas d'incidence défavorable sur les marchés dans lesquels le Fonds investira à court ou à moyen terme.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Le niveau des taux d'intérêt en vigueur peut influencer sur le cours des parts. En outre, la VL du Fonds peut être très sensible aux fluctuations des taux d'intérêt, car la valeur du portefeuille fluctuera en fonction des taux d'intérêt. De plus, toute diminution de la VL du Fonds découlant de la fluctuation des taux d'intérêt, notamment par suite du réinvestissement du produit reçu par le Fonds relativement aux titres du portefeuille arrivant à échéance pendant la durée du Fonds, peut également avoir une incidence défavorable sur le cours des parts. Les porteurs de parts qui souhaitent vendre leurs parts seront donc exposés au risque que les fluctuations des taux d'intérêt influent défavorablement sur la VL du Fonds ou le cours des parts.

En règle générale, lorsque les taux d'intérêt du marché augmentent, les valeurs marchandes de ces titres baissent. Le Fonds tente d'atténuer ces risques en détenant généralement ses titres du portefeuille jusqu'à leur échéance et en distribuant les montants en capital de ceux-ci aux porteurs de parts (déduction faite du remboursement des emprunts utilisés comme levier financier pour l'achat de ces titres du portefeuille échus (ou l'acquisition d'une exposition à ceux-ci) et des montants utilisés pour financer le rachat de parts). Les titres à taux fixe à long terme sont généralement plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Comme le Fonds investit dans de tels titres, la VL du Fonds et le cours des parts auront tendance à baisser en cas de hausse des taux d'intérêt du marché.

Sensibilité à la durée

La durée mesure les flux de trésorerie prévus pondérés en fonction du temps associés à un titre, qui permettent d'évaluer la sensibilité du titre aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt (ou des rendements). Les titres à durée plus longue ont tendance à être plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt que les titres à durée plus courte. La durée diffère de l'échéance puisqu'elle tient compte des fluctuations éventuelles des taux d'intérêt, et des paiements de coupons, du rendement, du cours, de la valeur nominale et des options de rachat d'un titre, de même que de la durée avant l'échéance du titre. Diverses techniques peuvent être utilisées pour raccourcir ou prolonger la durée des titres du portefeuille. La durée d'un titre devrait normalement changer au fil du temps en fonction de l'évolution des facteurs liés au marché et de la durée jusqu'à l'échéance. Étant donné que le Fonds a l'intention d'acheter et de détenir des titres du portefeuille jusqu'à leur échéance, le conseiller ne gèrera pas la durée du portefeuille.

Concentration du portefeuille

Il est prévu que le portefeuille sera concentré dans des titres de créance de sociétés canadiennes. Cette concentration du portefeuille pourrait donc avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts et le risque général du portefeuille pourrait être accru en raison de cette concentration.

Il est possible que les titres du portefeuille ne soient pas diversifiés par pays ou par secteur. Il est prévu que la majeure partie du portefeuille initial sera constituée de titres d'émetteurs canadiens libellés en dollars canadiens. La VL du Fonds pourrait être plus volatile que la valeur liquidative d'un portefeuille plus diversifié et elle pourrait fluctuer considérablement sur de courtes périodes, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des parts et les objectifs de plus-value en capital du Fonds. La valeur de ces titres ainsi que les activités et la rentabilité de ces émetteurs seront touchées par des facteurs économiques et politiques canadiens et mondiaux comme le chômage, les niveaux d'inflation, le montant des dépenses de consommation, les investissements des entreprises, les dépenses gouvernementales, la volatilité et la vigueur des marchés financiers canadiens, américains et mondiaux et l'instabilité politique. Tout ralentissement de l'économie du Canada, des États-Unis ou du monde entier ou toute instabilité politique, qui pourrait entraîner une hausse du chômage ou une baisse du revenu familial, des bénéfices des sociétés, des investissements des entreprises et/ou des dépenses de consommation, pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement et/ou la situation financière des émetteurs dont les titres composent le portefeuille et la VL du Fonds.

Risque de crédit

Le risque de crédit correspond au risque que le cours d'un ou de plusieurs placements du Fonds dans des titres de créance ou d'autres instruments subisse une baisse ou qu'un ou plusieurs placements du Fonds omettent de payer les intérêts, la valeur de liquidation, le capital ou une autre obligation, notamment lorsque ceux-ci sont exigibles, en raison du fait que l'émetteur de l'obligation ou l'émetteur d'un titre de référence subit une baisse réelle ou perçue de sa situation financière. La révision à la baisse de la note de crédit accordée à un titre détenu par le Fonds peut en réduire la valeur. Les titres sont exposés à un risque de crédit à divers degrés, ce qui se reflète souvent sur leurs notes de crédit. Les titres de créance émis par des sociétés ou des gouvernements de marchés émergents présentent souvent un risque de crédit accru (une note de crédit plus faible attribuée par des agences de notation spécialisées), tandis que les titres de créance émis par des sociétés bien établies ou des gouvernements de pays développés présentent généralement un risque de crédit moindre (une note de crédit plus élevée). La révision à la baisse de la note de crédit d'un émetteur peut avoir une incidence défavorable sur la valeur marchande d'un titre de créance. D'autres facteurs peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur marchande d'un titre de créance, comme le niveau de liquidité du titre ou un changement dans la perception du marché à l'égard de la solvabilité du titre. Les instruments de créance assortis d'une faible note de crédit ou n'ayant obtenu aucune note de crédit offrent généralement un meilleur rendement que les instruments de créance dont la note est plus élevée, mais le risque de subir une perte importante est plus élevé si l'emprunteur est en défaut de paiement. Les investissements dans des sociétés ou des marchés qui présentent un plus grand risque de crédit sont souvent plus volatils à court terme. Toutefois, ils peuvent offrir de meilleures possibilités de rendement à long terme. Des mesures, comme la moyenne de la qualité du crédit, pourraient ne pas refléter exactement le risque de crédit réel pour le Fonds, en particulier si le Fonds est constitué de titres assortis d'une vaste gamme de notes de crédit. Le risque de crédit est plus grand si le Fonds a recours à un levier financier ou à des instruments dérivés dans le cadre de sa gestion.

Risque lié aux sociétés en difficulté

Les placements du Fonds dans des titres de sociétés en difficulté peuvent être assujettis à des risques accrus liés au crédit, à l'émetteur et à la liquidité par rapport à un fonds qui n'investit pas dans de tels titres. Les titres de créance de sociétés en difficulté sont considérés comme essentiellement spéculatifs en ce qui a trait à la capacité soutenue de l'émetteur d'honorer les paiements de capital et d'intérêt. Les émetteurs de titres de sociétés en difficulté peuvent également prendre part à des restructurations ou à des procédures de faillite qui pourraient ne pas se révéler fructueuses. Un ralentissement économique ou une période de hausse des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence défavorable sur le marché de ces titres et nuire à la capacité du Fonds de vendre ces titres (risque de liquidité). Si l'émetteur d'un titre de créance est en défaut pour ce qui est du paiement de l'intérêt ou du capital, le Fonds pourrait perdre la totalité de son placement.

Risque lié aux titres à rendement élevé

Les placements du Fonds dans des titres de créance à rendement élevé et des titres non notés dont la qualité de crédit est similaire (communément appelés « obligations de pacotille ») peuvent être assujettis à des niveaux de risque de crédit et de liquidité plus élevés que les fonds qui n'investissent pas dans de tels titres. Ces titres sont considérés comme essentiellement spéculatifs en ce qui a trait à la capacité soutenue de l'émetteur d'honorer les paiements de capital et d'intérêt. Un ralentissement économique ou une période de hausse des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence défavorable sur le marché de ces titres et nuire à la capacité du Fonds de vendre ces titres ou réduire le prix auquel ils pourraient être vendus à un moment ou à un prix avantageux. Un ralentissement économique donne généralement lieu à une augmentation des défauts de paiement, et la valeur marchande d'un titre de créance à rendement élevé peut diminuer considérablement avant qu'une situation de défaut ne survienne. Les titres de créance à rendement élevé structurés comme des obligations à coupon zéro ou les titres payables en nature ont tendance à être très volatils, car ils sont particulièrement sensibles aux pressions à la baisse exercées par la hausse des taux d'intérêt ou l'élargissement des écarts et peuvent obliger le Fonds à effectuer des distributions impossibles de revenu théorique sans avoir reçu la trésorerie réelle. Les émetteurs de titres de créance à rendement élevé peuvent avoir le droit de « rembourser par anticipation » ou de racheter l'émission avant l'échéance, ce qui pourrait faire en sorte que le Fonds doive réinvestir le produit dans d'autres titres de créance à rendement élevé ou instruments similaires qui pourraient être assortis de taux d'intérêt inférieurs.

Le Fonds peut également être exposé à un risque de liquidité supérieur à celui des fonds qui n'investissent pas dans des titres de créance à rendement élevé. De plus, les titres de créance à rendement élevé dans lesquels le Fonds investit pourraient ne pas être inscrits à la cote d'une bourse et un marché secondaire pour ces titres pourrait être relativement illiquide par rapport aux marchés pour d'autres titres à revenu fixe plus liquides. Par conséquent, des opérations sur des titres de créance à rendement élevé peuvent entraîner des frais plus élevés que des opérations sur des titres négociés de façon plus active. Le manque de renseignements accessibles au public, des activités de négociation irrégulières et de larges écarts entre les cours acheteur et vendeur et d'autres facteurs peuvent, dans certains cas, faire en sorte qu'il soit plus difficile de vendre à un moment ou à un prix avantageux des titres de créance à rendement élevé que d'autres types de titres ou d'instruments. Ces facteurs pourraient faire en sorte que le Fonds ne soit pas en mesure de réaliser la pleine valeur de ces titres et/ou que le Fonds ne reçoive pas le produit tiré de la vente d'un titre de créance à rendement élevé pendant une longue période après la vente, ce qui, dans les deux cas, pourrait entraîner des pertes pour le Fonds. En raison des risques que comporte un placement dans des titres de créance à rendement élevé, tout placement dans le Fonds devrait être considéré comme spéculatif.

Risque lié aux instruments dérivés

Le Fonds peut utiliser divers instruments dérivés (positions acheteur et positions vendeur), y compris des swaps, des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des options sur contrats à terme, pour atteindre ses objectifs de placement. Le Fonds peut investir dans de tels dérivés aux fins de couverture du change (c.-à-d. la gestion du risque) ou de placement (c.-à-d. la spéculation), sous réserve du respect des dispositions applicables du Règlement 81-102. Rien ne garantit qu'une stratégie de dérivés utilisée par le Fonds réussira à couvrir le risque ou à améliorer les rendements, étant donné que le rendement d'un dérivé est fondé sur des événements futurs qui sont susceptibles ou non de se produire ou qui, même s'ils se produisent, pourraient ne pas avoir les effets escomptés. Le coût pour le Fonds de la conclusion d'instruments dérivés réduira l'actif dont le Fonds dispose pour des placements directs dans des titres pour le portefeuille. Certains instruments dérivés peuvent obliger le Fonds à fournir de façon continue une marge ou une garantie auprès de la contrepartie aux instruments dérivés, selon les fluctuations de la valeur de l'instrument dérivé. Si le Fonds est tenu de fournir une garantie supérieure à sa position de trésorerie, il pourrait être tenu de vendre des titres du portefeuille ou de liquider l'instrument dérivé, ce qui pourrait dans les deux cas avoir une incidence défavorable sur la valeur du portefeuille et le cours des parts de catégorie F.

Risque lié aux infrastructures

Dans la mesure où le Fonds investit dans des entités, des projets et des actifs liés aux infrastructures, tout contexte économique, réglementaire, politique ou autre qui serait défavorable pourrait avoir une incidence sur lui. Les entités liées aux infrastructures peuvent être visées par divers événements qui ont une incidence défavorable sur leur entreprise ou leurs activités, notamment les interruptions de services imputables à des dommages environnementaux, les questions d'ordre opérationnel, l'accès au capital et son coût et la réglementation des diverses autorités gouvernementales. Les pratiques et politiques réglementaires applicables dans les divers territoires diffèrent considérablement les unes des autres, et une autorité de réglementation donnée peut prendre des mesures qui influent

de façon imprévisible sur la réglementation des instruments ou des actifs dans lesquels le Fonds investit ou sur les émetteurs de ces instruments. Les entités, les projets et les actifs liés aux infrastructures peuvent être assujettis aux changements dans la réglementation gouvernementale concernant les tarifs exigés des clients, les contraintes budgétaires gouvernementales, l'imposition de tarifs douaniers et de lois fiscales et d'autres politiques réglementaires. D'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur les activités des entités, des projets et des actifs liés aux infrastructures, notamment les innovations technologiques ayant une incidence sur la façon dont une société fournit des produits ou des services, les changements importants dans l'utilisation ou la demande d'actifs liés aux infrastructures, les actes de terrorisme, les mesures politiques et les changements généraux dans les perceptions du marché à l'égard des actifs liés aux infrastructures. Le Fonds peut investir dans des entités et des actifs qui partagent des caractéristiques communes, sont souvent exposés à des risques commerciaux et à un fardeau réglementaire semblables, et dont les instruments peuvent réagir de façon similaire à divers événements imprévisibles.

Risque lié à l'immobilier

Le Fonds peut investir dans des instruments de créance et des instruments dérivés liés à l'immobilier et est donc assujetti à des risques semblables à ceux qui sont associés à la propriété directe de biens immobiliers, y compris les pertes découlant de sinistres ou d'expropriations, et l'évolution de la conjoncture économique locale et générale, de l'offre et de la demande, des taux d'intérêt, des lois sur le zonage, des limites réglementaires sur les loyers, des impôts fonciers et des charges d'exploitation. Un placement dans un instrument de créance ou un instrument dérivé lié à l'immobilier et à la valeur d'une fiducie de placement immobilier (une « FPI ») est assujetti à des risques supplémentaires, comme un faible rendement de la part du gestionnaire de la FPI, des modifications défavorables apportées aux lois fiscales ou l'incapacité de la FPI d'être admissible à titre de fiducie de placement immobilier pour l'application de la Loi de l'impôt ou d'être admissible à la transmission de revenu en franchise d'impôt en vertu des lois fiscales américaines. De plus, certaines FPI ont une diversification limitée parce qu'elles investissent dans un nombre limité d'immeubles, une région géographique restreinte ou un seul type d'immeuble. De plus, les documents constitutifs d'une FPI peuvent contenir des dispositions qui rendent les changements de contrôle de la FPI difficiles et chronophages.

Risque lié aux sociétés de services financiers

Une société de services financiers exerce principalement des activités de services bancaires, de financement hypothécaire, de crédit à la consommation, de financement spécialisé, de services bancaires d'investissement et de courtage, de gestion et de détention d'actifs, de prêts aux entreprises, d'assurance ou d'investissements financiers. Les investissements dans des sociétés de services financiers comportent les risques suivants : a) les sociétés de services financiers pourraient subir un revers si les autorités modifient les règles qui les régissent; b) l'instabilité des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence disproportionnée sur le secteur des services financiers; c) les sociétés de services financiers dont le Fonds achète des titres pourraient elles-mêmes avoir des portefeuilles concentrés, notamment un grand volume de prêts consentis à des promoteurs immobiliers, ce qui les rendrait vulnérables aux conditions économiques qui touchent le secteur en question; et d) les sociétés de services financiers sont confrontées à une concurrence accrue, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur leur rentabilité ou leur viabilité. La valeur des titres de sociétés de services financiers ainsi que les activités et la rentabilité de ces émetteurs seront touchées par des facteurs économiques et politiques canadiens, américains et mondiaux comme le chômage, le montant des dépenses de consommation, les investissements des entreprises, les dépenses gouvernementales, la volatilité et la vigueur des marchés financiers canadiens, américains et mondiaux, l'instabilité politique et l'inflation. Tout ralentissement de l'économie du Canada, des États-Unis ou du monde entier ou toute instabilité politique, qui pourrait entraîner une hausse du chômage ou une baisse du revenu familial, des bénéfices des sociétés, des investissements des entreprises et/ou des dépenses de consommation, pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement et/ou la situation financière des émetteurs dont les titres composent le portefeuille et la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié aux émetteurs

La valeur d'un titre peut diminuer en raison d'un certain nombre de facteurs qui sont liés directement à l'émetteur, comme le rendement de sa direction, le levier financier et la demande réduite pour les produits et les services de l'émetteur, ainsi que les bénéfices passés et prospectifs et la valeur des actifs de l'émetteur.

Risque de remboursement anticipé

Le risque de remboursement anticipé est la possibilité qu'un émetteur exerce son droit de rembourser par anticipation un titre à revenu fixe plus tôt que prévu. Les émetteurs peuvent rembourser par anticipation des titres en circulation avant leur échéance pour diverses raisons (p. ex. une baisse des taux d'intérêt, des variations des écarts de taux et une amélioration de la qualité de crédit de l'émetteur). Si un émetteur rembourse par anticipation un titre dans lequel le Fonds a investi, le Fonds pourrait ne pas recouvrer le montant total de son placement initial et pourrait devoir réinvestir dans des titres offrant un rendement inférieur, présentant un risque de crédit accru ou comportant d'autres modalités moins favorables.

Risque de change

Le Fonds peut mettre en œuvre des pratiques et des stratégies qui l'exposeront aux fluctuations des taux de change et, par conséquent, au risque de change. Les prix des parts sont fixés en dollars canadiens et les distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts sont libellées en dollars canadiens. Cependant, puisqu'une part des actifs du Fonds peut être libellée directement en dollars américains ou dans des titres qui sont négociés en dollars américains ou dont les revenus sont libellés en dollars américains, ou dans des instruments dérivés qui procurent une exposition à des devises, il sera assujéti au risque de baisse de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. Les taux des monnaies dans des pays étrangers peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes pour un certain nombre de raisons, dont les fluctuations des taux d'intérêt, les taux d'inflation, la balance des paiements et les surplus ou les déficits budgétaires, l'intervention (ou le défaut d'intervenir) par le Canada ou des gouvernements étrangers, des banques centrales ou des entités supranationales, comme le Fonds monétaire international, ou par l'imposition de contrôles des monnaies ou d'autres développements politiques au Canada ou à l'étranger. Ces fluctuations peuvent avoir une incidence défavorable importante sur la valeur du portefeuille du Fonds et/ou sur le niveau des distributions versées aux porteurs de parts. Le Fonds peut couvrir une partie ou la quasi-totalité de l'exposition du Fonds aux fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien à l'occasion, à l'appréciation du conseiller, au moyen d'instruments dérivés, y compris des contrats de change à terme. L'utilisation d'opérations de couverture peut réduire le risque de perte découlant de fluctuations des taux de change par rapport au dollar canadien. Le recours à des opérations de couverture comporte des risques particuliers, notamment dans la mesure où l'évaluation que le conseiller a faite de certains mouvements des marchés se révèle incorrecte, le risque que le recours à des opérations de couverture donne lieu à des pertes supérieures à celles qui auraient été subies si aucune opération de couverture n'avait été réalisée. Les ententes en matière de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire le rendement total du Fonds si les attentes du conseiller en ce qui concerne des événements ou des conditions de marché futurs se révèlent inexacts. En outre, les coûts liés à un programme de couverture peuvent l'emporter sur les avantages des ententes dans ces circonstances.

Risque d'évaluation

Lorsque les cours du marché ne sont pas facilement accessibles ou ne sont pas jugés fiables, le Fonds évalue ses placements à leur juste valeur établie de bonne foi conformément aux obligations du gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie. L'établissement de la juste valeur peut nécessiter des décisions subjectives au sujet de la valeur d'un titre ou d'un autre actif. Par conséquent, rien ne garantit que l'établissement de la juste valeur entraînera des rajustements des cours de titres ou d'autres actifs, ni que la juste valeur reflétera le cours du marché réel, et il se peut que la juste valeur établie pour un titre ou un autre actif diffère sensiblement des cours cotés ou publiés, des cours utilisés par d'autres personnes pour le même titre ou actif et/ou de la valeur qui, en réalité, pourrait être ou est réalisée à la vente de ce titre ou de cet actif.

Risques liés au programme d'achats obligatoires sur le marché

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds entreprendra le PAOM aux termes duquel il achètera toute part de catégorie F offerte sur le marché à un prix qui correspond à 97 % ou moins de la dernière VL par part de catégorie F. Toutefois, le nombre maximal de parts de catégorie F pouvant être achetées dans le cadre du PAOM : (i) correspond, au cours d'un mois donné, à 1 % du nombre de parts de catégorie F en circulation le premier jour de ce mois et (ii) correspond, au cours d'un jour de bourse donné de ce mois, au nombre maximal de parts de catégorie F pouvant être achetées au cours de ce mois, moins les parts de catégorie F achetées dans le cadre du PAOM avant ce jour-là au cours de ce mois, divisé par le nombre de jours de bourse restants dans ce mois, et sous réserve des modalités énoncées dans la déclaration de fiducie. Le Fonds pourrait devoir liquider une partie du portefeuille afin de financer les achats dans le cadre du PAOM. De plus, si un nombre important de parts de catégorie F sont achetées et annulées, les frais

du Fonds seraient répartis entre un plus petit nombre de parts, ce qui pourrait entraîner une baisse de la distribution par part. Le gestionnaire peut dissoudre le Fonds à tout moment sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, il n'est plus rentable de maintenir le Fonds et/ou si cela est dans l'intérêt des porteurs de parts. Il se pourrait que le Fonds soit dissous par suite d'achats sur le marché et/ou de rachats avant que le gestionnaire ne choisisse par ailleurs de le dissoudre, auquel cas le rendement pour les porteurs de parts pourrait être moins élevé que prévu étant donné que le gestionnaire devra liquider le portefeuille avant ce moment.

Cours des parts de catégorie F

Malgré le PAOM, les parts de catégorie F pourraient se négocier à un escompte important par rapport à la VL par part de catégorie F. Rien ne garantit que les achats de parts de catégorie F effectués par le Fonds feront en sorte que les parts de catégorie F se négocient à un prix égal ou supérieur à la VL par part de catégorie F. Le cours des parts de catégorie F sera déterminé, entre autres, par la demande relative à l'égard des parts de catégorie F et du Fonds, le rendement du portefeuille et la perception des investisseurs à l'égard du caractère attrayant global du Fonds en tant qu'investissement comparativement à d'autres investissements. Ce risque est distinct du risque que la VL par part diminue et est assujéti à des facteurs indépendants de la volonté du Fonds, du gestionnaire et du conseiller.

Risque lié à l'effet de levier

Si le recours à l'effet de levier par le Fonds crée la possibilité de hausses du rendement, il crée également des risques pour le Fonds. Dans la mesure où elles sont utilisées, rien ne garantit que les stratégies de levier financier du Fonds seront fructueuses. L'effet de levier est une technique spéculative qui peut exposer le Fonds à plus de risques et à des coûts accrus. Le produit net que le Fonds tire de son recours à des emprunts sera investi conformément aux objectifs et aux politiques en matière de placement du Fonds qui sont décrits dans le présent prospectus. En règle générale, tant que les titres du portefeuille du Fonds procurent un taux de rendement supérieur (déduction faite des frais du Fonds applicables) aux intérêts débiteurs et autres coûts pour le Fonds de cet effet de levier, l'investissement du produit qui en est tiré devrait produire un revenu supérieur à celui exigé pour payer les coûts de l'effet de levier. Toutes choses étant égales par ailleurs, l'excédent peut être utilisé pour verser aux porteurs de parts des distributions plus élevées que celles qui seraient versées en l'absence de recours au levier financier par le Fonds. Toutefois, si les taux d'intérêt à plus court terme devaient augmenter par rapport au taux de rendement du portefeuille du Fonds, les intérêts débiteurs et autres coûts pour le Fonds de l'effet de levier pourraient dépasser le taux de rendement des titres de créance et autres placements que détient le Fonds, réduisant ainsi les rendements pour les porteurs de parts. De plus, le Fonds prendra en charge tous les frais de toute forme d'effet de levier auquel il a recours, ce qui viendra réduire le rendement de l'investissement pour le Fonds. Rien ne permet donc de garantir que le recours par le Fonds à l'effet de levier produira un rendement supérieur sur les parts, et il pourrait même entraîner des pertes. Le Fonds est également assujéti au risque qu'une baisse importante de la valeur du portefeuille (même si elle est attribuable à des conditions de marché temporaires) ou une augmentation des obligations de dépôt de garantie aux termes de ses ententes d'emprunt fassent en sorte que le Fonds soit tenu de liquider une partie de ses placements à un moment où la valeur des obligations est diminuée.

Risque d'inflation/de déflation

Le risque d'inflation est le risque que la valeur des actifs ou du revenu tiré des placements du Fonds soit inférieure à l'avenir à mesure que l'inflation diminue la valeur des paiements à des dates futures. À mesure que l'inflation augmente, la valeur réelle du portefeuille du Fonds pourrait baisser. Le risque de déflation est le risque que les cours dans l'ensemble de l'économie baissent au fil du temps. La déflation pourrait avoir un effet défavorable sur la solvabilité des émetteurs et pourrait entraîner de plus fortes probabilités de défaillance des émetteurs, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur du portefeuille et des parts du Fonds.

Risque lié aux changements d'ordre réglementaire

Dans la mesure où la législation ou des autorités de réglementation, notamment des banques, nationales ou infranationales au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres territoires étrangers pertinents imposent des exigences ou des restrictions additionnelles qui ont une incidence sur la capacité de certaines institutions financières de consentir des prêts, plus particulièrement en ce qui concerne des opérations à fort levier financier, de tels placements pourraient devenir moins nombreux et une telle législation ou réglementation pourrait faire baisser la valeur marchande des placements détenus par le Fonds.

Risque de liquidité

Le Fonds peut investir dans des placements illiquides, à la condition que, immédiatement après l'achat, au plus 20 % de la valeur liquidative du Fonds soit composée d'actifs illiquides. Le Fonds n'est pas autorisé à détenir, pendant une période de 90 jours ou plus, des actifs illiquides représentant plus de 25 % de sa valeur liquidative. Si plus de 25 % de la valeur liquidative du Fonds est composée d'actifs illiquides, le Fonds prendra, dès qu'il lui sera raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, toutes les mesures nécessaires pour ramener le pourcentage de sa valeur liquidative composée d'actifs illiquides à au plus 25 %.

Le risque de liquidité existe lorsque des placements en particulier sont difficiles à acheter ou à vendre au moment où le Fonds souhaiterait le faire ou au prix que le Fonds considère comme leur valeur actuelle. Les placements illiquides peuvent devenir difficiles à évaluer, plus particulièrement lorsque les marchés sont volatils. Les placements illiquides du Fonds peuvent réduire ses rendements parce que le Fonds pourrait être incapable de les vendre à un moment ou à un prix avantageux ou pourrait éventuellement devoir aliéner d'autres placements à des moments ou à des prix désavantageux pour satisfaire à ses obligations, ce qui pourrait l'empêcher de tirer parti d'autres occasions de placement. De plus, le marché pour certains placements pourrait devenir illiquide en raison d'une conjoncture économique ou du marché indépendante de toute évolution défavorable de la situation d'un émetteur donné.

Risques fiscaux canadiens

Le Fonds sera assujéti à certains risques fiscaux qui s'appliquent généralement aux fonds d'investissement qui détiennent des titres canadiens et/ou des titres non canadiens, notamment ce qui suit.

Si le Fonds n'est pas ou cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient différer considérablement et de façon défavorable à certains égards. Plus particulièrement, si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition, il n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital, il pourrait être assujéti aux règles sur « l'évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts est détenue par des « institutions financières » au sens de la Loi de l'impôt et il pourrait également être assujéti à un impôt minimum de remplacement. Aux termes de certaines propositions fiscales publiées dans le cadre du budget fédéral 2023 (Canada), il est généralement proposé que les fiducies dont une catégorie de parts est inscrite à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » ou qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » pour l'application des règles relatives à un « fait lié à la restriction de pertes » soient exonérées de l'impôt minimum de remplacement pour les années d'imposition commençant après le 1^{er} janvier 2024.

En règle générale, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme mentionnées ci-après, le Fonds inclura les gains et déduira les pertes au titre du revenu dans le cadre de placements faits par l'intermédiaire de certains produits dérivés, y compris certaines ventes à découvert de titres, et ce, sauf lorsque ces produits dérivés (ou ventes à découvert) sont utilisés pour couvrir les titres du portefeuille détenus au titre de capital, pourvu qu'il y ait un lien suffisant, et il constatera de tels gains ou de telles pertes aux fins de l'impôt au moment où le Fonds les réalise ou les subit. L'imposition de certains placements du Fonds peut être (i) incertaine en vertu du droit fiscal canadien en ce qui concerne le montant et le moment de la constatation du revenu, des gains ou des pertes et la classification du revenu; et (ii) moins favorable pour le Fonds ou les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie F, à titre de contribuables canadiens, que pour les contribuables du territoire où est fait le placement en ce qui concerne, notamment, les crédits d'impôt ou les subventions, les retenues d'impôt ou le fait que la structure de placement soit conçue en fonction des investisseurs résidant dans le territoire où le placement est fait et non pour les investisseurs résidant au Canada comme le Fonds. Certains placements du Fonds peuvent entraîner un revenu réputé accumulé ou reçu même si le Fonds ne reçoit pas le revenu sur une base courante ou en espèces. Cela pourrait faire en sorte que le Fonds soit obligé de vendre d'autres placements, notamment dans des circonstances défavorables. Le Fonds peut également utiliser des instruments dérivés pour couvrir par rapport au dollar canadien la valeur du portefeuille libellée dans une monnaie autre que le dollar canadien. Les gains réalisés et les pertes subies sur les instruments dérivés en raison de la fluctuation des devises par rapport au dollar canadien seront, s'il existe un lien suffisant, traités et déclarés pour l'application de la Loi de l'impôt au titre de capital si les titres du portefeuille sont des immobilisations pour le Fonds et les désignations relatives aux gains en capital du Fonds seront faites et déclarées aux porteurs de parts de catégorie A et de catégorie F sur cette base.

La Loi de l'impôt renferme des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui portent sur certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme des « contrats dérivés à terme ») visant à réduire l'impôt en convertissant, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui serait qualifié de revenu ordinaire en des gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (y compris à certains instruments dérivés). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à des instruments dérivés utilisés par le Fonds, les gains réalisés sur ces instruments dérivés qui seraient par ailleurs des gains en capital seraient traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. La Loi de l'impôt comprend des règles qui précisent que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne devraient généralement pas s'appliquer à des couvertures du change à l'égard d'investissements détenus au titre du capital.

Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par le Fonds à l'égard de titres dérivés et de titres du portefeuille est déclarée à titre d'immobilisations, mais qu'il est déterminé ultérieurement qu'elle doit être traitée comme un revenu, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions pour les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie F pourraient augmenter. Toute révision par l'ARC pourrait faire en sorte que le Fonds soit tenu d'acquitter la retenue d'impôt impayée sur des distributions antérieures versées à des porteurs de parts de catégorie A et de catégorie F qui n'étaient pas des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt au moment du versement de la distribution, ce qui pourrait réduire la VL du Fonds, la VL par part de catégorie A ou de catégorie F et/ou le cours des parts de catégorie A.

La pratique de l'ARC est de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt quant au classement d'éléments comme des gains en capital ou comme un revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ou obtenue de l'ARC.

Dans certaines circonstances, l'intérêt sur les fonds empruntés pour racheter des parts pourrait ne pas être entièrement déductible par le Fonds, ce qui aurait pour effet d'augmenter le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt ainsi que la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts.

Le Fonds est constitué de sorte à fournir aux investisseurs une exposition aux placements du portefeuille et est assujéti aux restrictions en matière de placement visant à garantir qu'il ne sera pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt). Si le Fonds était admissible en tant que fiducie intermédiaire de placement déterminée, au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, les incidences fiscales énoncées à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient différer considérablement et de façon défavorable à certains égards.

Il n'existe aucune garantie que les lois fiscales provinciales et fédérales canadiennes et les pratiques de cotisation et les politiques administratives de l'ARC à l'égard du traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière ayant une incidence défavorable pour les porteurs de parts. Par exemple, le projet de loi C-59 contient des projets modifiés de propositions législatives qui, si elles sont adoptées, pourraient limiter la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement nettes aux fins de l'impôt canadien. Les projets de propositions législatives visent généralement à s'appliquer à l'égard des années d'imposition qui commencent le 1^{er} octobre 2023 ou après cette date. Ces propositions législatives n'ont pas encore été adoptées. Dans la mesure où ces propositions devaient s'appliquer au Fonds, le Fonds serait tenu d'effectuer des distributions imposables plus importantes à ses porteurs de parts.

Étant donné que le portefeuille peut comprendre des titres émis par des émetteurs étrangers, les distributions et l'intérêt reçus par le Fonds à l'égard des titres du portefeuille et les gains réalisés au moment de la disposition de titres du portefeuille pourraient être assujétiés à une retenue d'impôt étranger. Le rendement du portefeuille sera présenté après déduction de toute retenue d'impôt étranger, à moins que les modalités des titres du portefeuille exigent des émetteurs de ces titres qu'ils « majorent » les distributions et les gains, selon le cas, de sorte que le porteur des titres reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence d'une telle retenue d'impôt. Rien ne garantit (i) que les distributions, l'intérêt et les gains à l'égard des titres détenus dans le portefeuille ne seront pas assujétiés à une retenue d'impôt étranger ni (ii) que les modalités des titres détenus dans le portefeuille prévoient la majoration décrite ci-dessus.

La Loi de l'impôt inclut des règles relatives à un « **fait lié à la restriction de pertes** » qui sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à certaines fiducies, y compris le Fonds. En général, le Fonds est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts du Fonds dont la valeur correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds. Si un fait lié à la restriction de

pertes survient, (i) le Fonds sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt, (ii) dans la mesure du possible, un montant du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds à cette date de fin d'exercice sera distribué aux porteurs de parts du Fonds, et (iii) la capacité du Fonds d'utiliser les pertes fiscales (y compris toute perte en capital non subie) existant à la date du fait lié à la restriction de pertes sera limitée. Toutefois, le Fonds sera exempté de l'application des règles sur le fait lié à la restriction de pertes dans la plupart des circonstances, pourvu qu'il constitue un « fonds d'investissement » qui exige que le Fonds respecte certaines règles sur la diversification des placements. Rien ne garantit que le Fonds ne sera pas assujéti aux règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes, et il est impossible de déterminer quand et à qui les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes seront versées ou de garantir que le Fonds ne sera pas tenu de payer de l'impôt, malgré ces distributions.

Risque lié au prêt de titres

Toute défaillance financière de l'emprunteur des titres peut entraîner des risques de retards et de coûts liés à la récupération de titres, voire la perte de droits à l'égard des biens donnés en garantie. Ces retards et ces coûts pourraient être supérieurs pour des titres étrangers. Le prêt de titres comporte le risque de perte de droits à l'égard des biens donnés en garantie ou un retard dans la récupération des biens donnés en garantie si l'emprunteur omettait de retourner les titres empruntés ou devenait insolvable. Le Fonds peut devoir payer des frais de prêt à la partie qui organise le prêt. Le Fonds assume le risque lié aux placements réalisés avec les sommes qu'il a reçues en garantie dans le cadre d'opérations de prêt de titres. Les placements de telles sommes peuvent perdre de la valeur et/ou devenir illiquides, alors que le Fonds demeure tenu de remettre le montant des sommes données en garantie à l'emprunteur à la résiliation ou à l'échéance du prêt de titres et peut subir des pertes sur les placements qu'il a faits et/ou être tenu de liquider d'autres actifs du portefeuille afin de respecter ses obligations. Si les conditions défavorables dans les marchés hypothécaires et les marchés du crédit se maintenaient et en cas de problèmes de liquidité ou de problèmes connexes dans les marchés plus larges du papier commercial et d'autres facteurs, tout placement de biens donnés en garantie relativement à un prêt de titres par le Fonds, y compris des placements dans du papier commercial adossé à des actifs et des billets émis par des entités de placement structurées, représenterait des risques de liquidité et de crédit accrus. Dans la mesure où le Fonds investit les biens donnés en garantie dans des instruments qui deviennent illiquides, toute démarche visant à rappeler les titres et à retourner les biens donnés en garantie pourrait forcer le Fonds à liquider d'autres avoirs du portefeuille afin d'obtenir du comptant.

Risque opérationnel

Un investissement dans le Fonds, comme pour tout autre fonds, peut comporter des risques opérationnels découlant de facteurs comme des erreurs de traitement, des erreurs humaines, des processus internes ou externes inadéquats ou inefficaces, des défaillances touchant les systèmes et la technologie, des changements au sein du personnel et des erreurs causées par des fournisseurs de services tiers. La survenance de telles défaillances ou erreurs ou de tels manquements pourrait mener à des pertes de renseignements, à la surveillance par les autorités de réglementation, à une atteinte à la réputation ou à d'autres événements, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le Fonds. Même si le Fonds cherche à minimiser de tels événements au moyen de contrôles et d'activités de surveillance, des défaillances causant des pertes pour le Fonds pourraient toujours survenir.

Recours à un courtier principal pour la détention d'actifs

Une partie ou la totalité des actifs du Fonds peut être détenue dans un ou plusieurs comptes sur marge. Dans un compte sur marge, les avoirs des clients peuvent être moins bien séparés que dans le cadre d'une entente de dépôt plus conventionnelle. Le courtier principal peut également prêter, mettre en gage ou hypothéquer les actifs du Fonds dans ces comptes, ce qui peut entraîner une perte potentielle de ces actifs. Par conséquent, les actifs du Fonds pourraient être gelés et il pourrait être impossible de les retirer ou de les négocier ultérieurement pendant une période prolongée si le courtier principal connaît des difficultés financières. Dans un tel cas, le Fonds pourrait essuyer des pertes du fait que les actifs du courtier principal sont insuffisants pour régler les réclamations de ses créanciers et des mouvements défavorables survenus sur le marché pendant que le Fonds était dans l'impossibilité de négocier ses positions, ce qui aurait une incidence défavorable sur le rendement total du Fonds.

Risque lié à la cybersécurité

Alors que l'utilisation de la technologie gagne du terrain dans le monde des affaires, le Fonds est devenu potentiellement plus exposé aux risques opérationnels et liés à la sécurité de l'information à la suite d'atteintes à la cybersécurité. Une atteinte à la cybersécurité désigne les cyberévénements délibérés et involontaires qui pourraient

notamment faire en sorte que le Fonds perde de l'information exclusive, subisse la corruption et/ou la destruction de ses données ou perde sa capacité opérationnelle ou qui pourraient mener à la communication non autorisée ou à tout autre mauvais usage de renseignements confidentiels ou perturber par ailleurs le cours normal de ses activités. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comprendre l'accès non autorisé aux systèmes d'information numérique du Fonds (p. ex. par piratage ou codage de logiciel malveillant), mais peuvent aussi résulter d'attaques extérieures, comme des attaques par déni de service (c.-à-d. des actes visant à rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés). De plus, les atteintes à la cybersécurité touchant les fournisseurs de services tiers du Fonds (notamment les conseillers, les sous-conseillers, les administrateurs, les agents des transferts, les dépositaires, les distributeurs et les autres tierces parties), les contreparties à l'opération ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit peuvent aussi soumettre le Fonds à un grand nombre des mêmes risques que ceux associés aux atteintes directes à la cybersécurité. De plus, les atteintes à la cybersécurité touchant les contreparties à l'opération ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit pourraient avoir une incidence défavorable sur ces contreparties ou ces émetteurs et faire en sorte que les investissements du Fonds perdent de la valeur.

Les atteintes à la cybersécurité peuvent conduire à des pertes financières pour le Fonds et ses porteurs de parts. Ces atteintes pourraient aussi causer des interruptions des activités commerciales et éventuellement entraîner des pertes financières; des entraves à la capacité du Fonds de calculer la VL du Fonds, de traiter les opérations des porteurs de parts ou de faire affaire par ailleurs avec les porteurs de parts; des obstacles à la négociation; des violations des lois applicables, notamment sur la protection de la vie privée; des amendes imposées par les autorités de réglementation; des sanctions; des atteintes à la réputation; des remboursements ou d'autres frais compensatoires; des frais supplémentaires de conformité et de gestion du risque lié à la cybersécurité et d'autres répercussions défavorables. En outre, des frais importants pourraient être engagés afin de prévenir les cyberincidents dans l'avenir.

Il existe aussi un risque que les atteintes à la cybersécurité ne puissent pas être détectées. Le Fonds et ses porteurs de parts pourraient être touchés de manière défavorable.

Risque associé à une perturbation du marché

Des risques d'ordre géopolitique, notamment une guerre, une occupation, un acte de terrorisme ou les pandémies, peuvent éventuellement donner lieu à une augmentation de la volatilité du marché à court terme et peuvent avoir des effets à long terme défavorables sur les économies mondiales et les marchés en général. Ces événements pourraient également avoir de graves répercussions sur certains émetteurs ou des groupes reliés d'émetteurs. Ces risques pourraient aussi avoir un effet défavorable sur les marchés boursiers, l'inflation et d'autres facteurs touchant les titres détenus dans le portefeuille de temps à autre.

Risque associé aux rachats importants

Si les porteurs d'un nombre important de parts exerçaient leurs droits de rachat, le nombre de parts en circulation et la VL du Fonds pourraient être réduits considérablement. Un grand nombre de rachats ferait augmenter le ratio des frais de gestion du Fonds. Le gestionnaire peut dissoudre le Fonds en donnant avis aux porteurs de parts si, à son avis, il n'est plus économiquement possible de poursuivre ses activités ou il est dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts de dissoudre le Fonds.

Dépendance envers le gestionnaire et le conseiller

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire à gérer efficacement le Fonds conformément à ses objectifs et à sa stratégie de placement et à ses restrictions en matière de placement. Le rendement des placements du portefeuille dépendra du conseiller, qui fournit des services de conseils en placement au Fonds. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services de conseil d'administration et de gestion de portefeuille au Fonds demeureront au service du gestionnaire et du conseiller, respectivement.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et le conseiller, ainsi que leurs administrateurs et dirigeants respectifs, peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour un ou plusieurs comptes, fonds ou fiducies ayant des objectifs et des stratégies de placement semblables à ceux du Fonds. Bien qu'aucun administrateur ou dirigeant du gestionnaire ou du conseiller ne consacrera tout son temps aux activités et aux affaires du Fonds, chaque administrateur ou dirigeant du gestionnaire et du conseiller consacrera le temps nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions. Les

membres du personnel du gestionnaire et du conseiller peuvent se trouver en situation de conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre le Fonds et d'autres fonds gérés par le gestionnaire et conseillés par le conseiller.

Statut du Fonds aux fins de la législation en valeurs mobilières

Le Fonds est un fonds d'investissement « à capital fixe » pour l'application des lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les personnes qui achèteront des parts ne pourront se prévaloir de certaines des protections fournies aux personnes qui investissent dans des « organismes de placement collectif » aux termes de cette législation et les restrictions imposées aux organismes de placement collectif aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliqueront pas au Fonds.

Dépositaire

Bien que le dépositaire du portefeuille se trouve au Canada et que certains actifs du Fonds puissent être détenus au Canada, certains actifs du Fonds peuvent être détenus dans des comptes auprès de sous-dépositaires dans d'autres territoires et, en conséquence, des obstacles additionnels pourraient empêcher l'exécution d'un jugement obtenu par le Fonds au Canada dans de tels territoires.

Le Fonds n'est pas une société de fiducie

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est inscrit aux termes des lois sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts* (Canada) et elles ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi.

Nature des parts

Les parts ne constituent pas des titres à revenu fixe ni des titres de participation d'une entreprise. Les parts représentent un intérêt fractionnaire dans l'actif net du Fonds. Elles diffèrent des titres d'emprunt en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts n'ont aucun des droits que la loi confère aux actionnaires d'une société, notamment par exemple le droit d'intenter une action « en cas d'abus » ou une action « oblique ».

Absence de propriété

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement, par les porteurs de parts, dans les actifs inclus dans le portefeuille. Les porteurs de parts ne détiendront pas les actifs détenus par le Fonds. Les porteurs de parts n'ont aucun recours ni aucun droit à l'égard des actifs du Fonds.

Absence de marché actif pour les parts de catégorie F et manque d'antécédent d'exploitation

Bien que le Fonds puisse, sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, être inscrit à la cote de la TSX, rien ne garantit que la TSX approuvera la demande d'inscription ni qu'un marché public actif pour les parts de catégorie F se créera ou sera maintenu. Le Fonds est une fiducie d'investissement nouvellement constituée sans antécédents d'exploitation. De nouveaux fonds ou des fonds de plus petite taille pourraient avoir besoin de plus de temps avant d'investir dans des titres qui remplissent les objectifs et les politiques en matière de placement et d'obtenir une composition représentative du portefeuille. Le rendement du fonds pourrait être plus faible ou plus élevé pendant cette période d'« entrée accélérée », et pourrait également être plus instable, que ce qui serait le cas si le fonds était entièrement investi. De même, la stratégie de placement d'un nouveau fonds ou d'un fonds de plus petite taille peut nécessiter plus de temps avant de donner des rendements qui sont représentatifs de la stratégie. De nouveaux fonds ont des antécédents de rendement limités pour l'évaluation par les investisseurs et de nouveaux fonds ou des fonds de plus petite taille pourraient ne pas attirer suffisamment d'actifs pour obtenir des efficacités en matière de placement et d'opérations. Si un nouveau fonds ou un fonds de plus petite taille devait échouer à mettre en œuvre ses stratégies de placement ou à atteindre ses objectifs de placement, son rendement pourrait en être touché de manière défavorable et toute liquidation en découlant pourrait entraîner des frais d'opération négatifs pour le fonds et des incidences fiscales pour les investisseurs.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le Fonds n'a pas prévu de montant fixe pour ses distributions trimestrielles. Le Fonds a l'intention de verser des distributions en espèces trimestrielles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de

septembre et de décembre (chacune, une « **date de référence relative aux distributions** »). Les distributions seront versées un jour ouvrable désigné par le gestionnaire qui ne tombera pas plus tard que le 15^e jour du mois suivant pour lequel la distribution est payable (chacune, une « **date de versement des distributions** »).

Bien que le Fonds n'ait pas prévu de montant de distribution fixe, la cible des distributions sera d'environ 0,125 \$ par part par trimestre pour les quatre premiers trimestres d'exploitation du Fonds ou de 0,50 \$ pour la première année d'exploitation du Fonds. La distribution en espèces initiale devrait être payable aux porteurs de parts inscrits le 31 mars 2024.

Bien que le gestionnaire s'attende à ce que les distributions demeurent à 0,125 \$ par part pendant la durée du Fonds, les distributions peuvent varier en fonction de l'estimation par le gestionnaire et le conseiller des flux de trésorerie distribuables du Fonds et de l'évaluation des conditions du portefeuille et du marché, notamment les coûts de tout levier financier obtenu par le Fonds (y compris l'intérêt ou autres dépenses sur des emprunts). À mesure que les conditions du portefeuille et du marché évoluent, le taux des distributions sur les parts et la politique en matière de distributions du Fonds pourraient changer. Si le Fonds s'attend à ce que son montant de distribution trimestrielle cible change pour une période ultérieure aux quatre premiers trimestres d'exploitation du Fonds, le gestionnaire doit établir et annoncer ce changement par voie de communiqué.

Si le rendement total du portefeuille est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions trimestrielles ainsi que toutes les dépenses du Fonds et que le gestionnaire décide néanmoins de s'assurer que soient versées des distributions trimestrielles aux porteurs de parts, une partie des distributions versées aux porteurs de parts constituera un remboursement de capital du Fonds aux porteurs de parts, ce qui entraînera une réduction de la VL par part. Le montant des distributions trimestrielles peut fluctuer d'un trimestre à l'autre et rien ne garantit que le Fonds fera des distributions pour un ou des trimestres donnés. Le montant des distributions trimestrielles peut varier si des modifications sont apportées aux facteurs qui ont une incidence sur les flux de trésorerie nets du portefeuille, notamment le montant de levier utilisé par le Fonds et les autres hypothèses susmentionnées.

En supposant (i) un produit brut tiré du placement de 60 000 000 \$; (ii) le recours à un effet de levier de 40 % de la VL du Fonds; et (iii) les frais décrits à la rubrique « Frais », les actifs du portefeuille devront générer un revenu de 5,89 % afin de payer les dépenses du Fonds et les distributions en fonction du niveau cible initial sans devoir rembourser une tranche du capital du Fonds aux porteurs de parts. Selon le prix et le rendement actuels des actifs compris dans le portefeuille indicatif (qui peuvent varier de ceux du portefeuille réel), les actifs du portefeuille indicatif ne devraient pas générer de l'intérêt et d'autres revenus (déduction faite des retenues d'impôt applicables) qui seront suffisants pour payer les dépenses du Fonds et verser des distributions en fonction du niveau cible initial sans devoir emprunter de façon graduelle sur la facilité d'emprunt ou rembourser une tranche du capital du Fonds aux porteurs de parts. Se reporter aux rubriques « Stratégies de placement — Utilisation du levier financier », « Politique en matière de distributions » et « Facteurs de risque ».

D'après le portefeuille indicatif, le prix d'achat moyen pondéré des obligations comprises dans celui-ci est d'environ 91,15 \$ en fonction d'une valeur nominale de 100,00 \$. Dans l'hypothèse où les obligations du portefeuille indicatif convergent ou viennent à échéance à la valeur nominale à la dissolution du Fonds, il est prévu qu'environ 50 % du rendement du Fonds (après les frais annuels) serait constitué de gains en capital.

Le montant distribué sur les parts qui représente un remboursement de capital ne sera généralement pas imposable pour le porteur de parts, mais réduira le prix de base rajusté des parts détenues au titre du capital aux fins de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Si le revenu net du Fonds à des fins fiscales, y compris les gains en capital réalisés nets, pour une année d'imposition dépasse le montant total des distributions trimestrielles régulières effectuées au cours de l'année aux porteurs de parts, le Fonds sera également tenu de verser une ou plusieurs distributions spéciales (en parts et/ou en espèces), au plus tard à la fin de l'année civile, afin de s'assurer que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, crédits et remboursements disponibles). Si le Fonds a validement fait le choix de clore son année d'imposition au 15 décembre, les sommes payées ou payables par le Fonds à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur de parts le 15 décembre. Immédiatement après une distribution proportionnelle de parts aux porteurs de parts d'une catégorie en règlement d'une distribution autre qu'en espèces, les parts de cette catégorie seront regroupées automatiquement de sorte que chaque porteur de parts d'une catégorie détiendra, après le

regroupement, le même nombre de parts de cette catégorie que celui-ci détenait avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dont la distribution a fait l'objet d'une retenue d'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions

Le Fonds entend adopter un régime de réinvestissement des distributions (le « **régime de réinvestissement** ») qui prévoira que toutes les distributions en espèces effectuées par le Fonds seront, au choix de chaque porteur de parts de catégorie F, automatiquement réinvesties en parts de catégorie F additionnelles pour le compte de chaque porteur de parts conformément aux modalités du régime de réinvestissement et de la convention de services relative au régime de réinvestissement des distributions devant être conclue par le Fonds, le gestionnaire et Compagnie Trust TSX, en sa qualité de mandataire aux termes du régime de réinvestissement (l'« **agent du régime** ») afin d'établir le régime de réinvestissement. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts qui sont des non-résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou qui sont des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) ne pourront participer au régime de réinvestissement et les porteurs de parts qui cessent d'être des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou qui cessent d'être des sociétés de personnes canadiennes (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) seront tenus de mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement.

Sous réserve de ce qui précède, toutes les distributions en espèces seront automatiquement réinvesties en parts de catégorie F additionnelles pour le compte des porteurs de parts qui sont des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou qui sont des sociétés de personnes canadiennes (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt), et qui choisissent de participer au régime de réinvestissement (chacun de ces porteurs de parts étant un « **participant au régime** »). Les distributions dues aux participants au régime seront payées à l'agent du régime et affectées à l'achat de parts de catégorie F pour le compte des participants au régime de la façon suivante. Si le cours des parts de catégorie F à la TSX (ou à une autre bourse ou sur un autre marché où les parts sont alors inscrites et principalement négociées) (le « **cours** ») à la date de versement des distributions pertinente majoré des frais de courtage et des commissions estimatifs est inférieur à la VL par part de catégorie F établie le jour ouvrable qui précède, l'agent du régime achètera les parts de catégorie F à la TSX (ou à une autre bourse ou sur un autre marché où les parts de catégorie F sont négociées); toutefois, l'agent du régime cherchera à mettre fin aux achats effectués sur le marché libre et à faire en sorte que le Fonds émette les parts de catégorie F restantes si, après le commencement des achats, le cours, majoré des frais de courtage et des commissions, est supérieur à la VL par part de catégorie F établie le jour ouvrable qui précède. Si l'agent du régime peut mettre fin aux achats effectués sur le marché libre, les parts de catégorie F restantes seront émises par le Fonds à titre de nouvelles parts de catégorie F à un prix égal à la plus élevée des valeurs suivantes, à savoir (i) la VL par part de catégorie F établie à la date de versement des distributions pertinente, ou (ii) 95 % du cours à la date de versement des distributions pertinente. Il se peut que le prix d'achat moyen par part de catégorie F payé par l'agent du régime soit supérieur au cours à la date de versement des distributions pertinente, et, par conséquent, qu'un nombre moins élevé de parts de catégorie F soient achetées que si la distribution avait été entièrement payée au moyen de parts de catégorie F émises par le Fonds. Les participants au régime paieront à même leurs comptes les frais de courtage et les commissions applicables engagés dans le cadre des achats de parts effectués sur le marché aux termes du régime de réinvestissement.

Les parts de catégorie F achetées sur le marché ou auprès du Fonds seront attribuées proportionnellement aux participants au régime. L'agent du régime portera au crédit du compte d'un participant au régime les parts de catégorie F acquises pour le compte de ce participant au régime aux termes du régime de réinvestissement. Le Fonds n'émettra pas de fractions de part de catégorie F. Par conséquent, les participants au régime n'auront pas le droit de réinvestir la partie d'une distribution en espèces qui entraînerait par ailleurs l'émission de fractions de parts de catégorie F. Dans de telles circonstances, les participants au régime recevront la partie de la distribution en espèces qui n'est pas réinvestie. Aucun certificat représentant des parts de catégorie F émises ou achetées aux termes du régime de réinvestissement ne sera délivré. **Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne dispensera pas les participants au régime de tout impôt sur le revenu applicable à ces distributions.** Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Si les parts de catégorie F sont peu négociées, les achats sur le marché aux termes du régime de réinvestissement pourraient avoir une incidence considérable sur le prix du marché. Selon les conditions du marché, le réinvestissement direct des distributions en espèces par les porteurs de parts de catégorie F sur le marché pourrait être plus, ou moins, avantageux que les arrangements en matière de réinvestissement aux termes du régime de réinvestissement. Le gestionnaire paiera les honoraires de l'agent du régime pour l'administration du régime de réinvestissement.

Afin de participer au régime de réinvestissement, les porteurs véritables peuvent choisir de participer au régime de réinvestissement en avisant leur conseiller en placement ou le courtier, la banque ou la société de fiducie par l'intermédiaire duquel ils détiennent leurs parts de catégorie F. Les porteurs de parts de catégorie F devraient consulter leur adhérent afin de déterminer les mesures devant être prises pour participer au régime de réinvestissement. Les pratiques administratives des adhérents peuvent varier et, par conséquent, les différentes dates limites applicables à certaines mesures et les exigences en matière de documents requis peuvent différer.

Les adhérents, pour le compte des porteurs de parts de catégorie F, doivent aviser la CDS de l'intention des porteurs de parts de participer au régime de réinvestissement au plus tard à la date de référence relative aux distributions (et avant l'heure limite à la date de référence relative aux distributions fixée par la CDS, à son entière appréciation) afin que la distribution en espèces à laquelle cette date de référence relative aux distributions se rapporte soit réinvestie aux termes du régime de réinvestissement. Par la suite, la CDS doit aviser l'agent du régime au plus tard à 14 h (heure de Toronto) le jour ouvrable qui suit immédiatement la date de référence relative aux distributions de la participation au régime de ce porteur de parts. À défaut de telles mesures, le réinvestissement n'aura pas lieu pour cette période. Les porteurs de parts de catégorie F qui souhaitent participer au régime de réinvestissement doivent demander à leur adhérent de choisir de participer en leur nom à chaque période de distribution. L'omission de choisir de participer entraînera le retrait de la participation à l'égard de cette distribution. Certains adhérents assureront la continuité automatique de la participation d'un porteur de parts de catégorie F dans le régime de réinvestissement, à moins que ce porteur de parts ne lui donne des directives contraires. Un porteur de parts de catégorie F devrait confirmer les pratiques particulières à cet égard avec son adhérent.

Les porteurs de parts de catégorie F devraient consulter leur adhérent afin de déterminer les mesures devant être prises pour mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement. Les pratiques administratives des adhérents peuvent varier et, par conséquent, les différentes dates limites applicables à certaines mesures et les exigences en matière de documents requis peuvent différer.

Le gestionnaire pourra mettre fin au régime de réinvestissement, à son gré, moyennant un avis d'au moins 30 jours aux participants au régime (par l'intermédiaire des adhérents par lesquels les porteurs de parts de catégorie F détiennent leurs parts de catégorie F) et à l'agent du régime. Le gestionnaire pourra également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à tout moment, à son gré, pourvu qu'il donne un avis de la modification ou de la suspension aux porteurs de parts de catégorie F, avis que le Fonds peut donner au moyen de la diffusion d'un communiqué. Toutes les modifications apportées au régime de réinvestissement sont soumises à l'approbation préalable de la TSX. Le Fonds ne sera pas tenu d'émettre des parts de catégorie F dans un territoire où leur émission violerait la législation applicable.

ACHATS DE PARTS

Les acquéreurs éventuels peuvent acheter des parts de catégorie A et/ou des parts de catégorie F par l'intermédiaire d'un des placeurs pour compte ou d'un membre du sous-groupe constitué par les placeurs pour compte. Les acquéreurs éventuels peuvent acheter des parts de catégorie A et/ou des parts de catégorie F contre des espèces seulement. La clôture du placement se tiendra vers le 21 décembre 2023 ou à toute date ultérieure convenue entre le Fonds et les placeurs pour compte, mais dans tous les cas, au plus tard 90 jours suivant la délivrance du visa pour le prospectus définitif. Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le Fonds. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

RACHATS

Rachats mensuels de parts

Les parts peuvent être rachetées à une date de rachat mensuel, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Pour ce faire, les parts doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant le mois où tombe la date de rachat mensuel. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le 15^e jour suivant la date de rachat mensuel applicable.

Les porteurs qui remettent une part de catégorie F recevront un prix de rachat correspondant au moindre des montants suivants, à savoir (i) 94 % du cours moyen, ou (ii) 100 % du cours de clôture des parts de catégorie F à la date de rachat mensuel en question (le « **montant de rachat mensuel** »), dans chaque cas sous réserve d'un prix de rachat

maximal par part de catégorie F correspondant à la VL par part de catégorie F à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite des frais engagés par le Fonds afin de financer le rachat.

Les porteurs qui remettent une part de catégorie A aux fins de rachat recevront un montant égal au produit (i) du montant de rachat mensuel et (ii) d'une fraction, dont le numérateur est la dernière VL par part de catégorie A calculée et le dénominateur est la dernière VL par part de catégorie F calculée.

Les porteurs dont les parts de catégorie A sont reclassées en parts de catégorie F immédiatement après la clôture du placement et qui souhaitent exercer leurs privilèges de rachat seront assujettis aux privilèges de rachat applicables aux porteurs de parts de catégorie F.

Exercice du droit de rachat

Un porteur de parts qui souhaite exercer les privilèges de rachat à l'égard des parts doit le faire en faisant en sorte qu'un adhérent avise l'agent de dépôt pour le compte du porteur de parts de l'intention de celui-ci de faire racheter des parts de catégorie A et/ou des parts de catégorie F. Le porteur de parts qui souhaite faire racheter des parts doit s'assurer que l'adhérent reçoive l'avis de son intention d'exercer son privilège de rachat suffisamment à l'avance de la date limite pertinente pour permettre à l'adhérent de remettre l'avis à l'agent de dépôt et de permettre ainsi à l'agent de dépôt de remettre l'avis à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds avant la date requise. Tous les frais liés à la préparation et à la remise de cet avis seront à la charge du porteur de parts qui exerce le privilège de rachat.

Sauf de la façon prévue à la rubrique « Suspension des rachats », lorsqu'un propriétaire de parts de catégorie A demande à un adhérent de faire parvenir à l'agent de dépôt un avis de son intention de faire racheter des parts, ce propriétaire est réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé cet adhérent en tant que son agent de règlement exclusif relativement à l'exercice du privilège de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations qui en découlent.

Tout avis transmis par un adhérent se rapportant à l'intention d'un propriétaire de faire racheter ses parts de catégorie A que l'agent de dépôt juge incomplet, incorrect ou non dûment signé est à toutes fins nul et sans effet, et le privilège de rachat qui s'y rattache est réputé à toutes fins non exercé aux termes de cet avis. L'omission, par un adhérent, d'exercer le privilège de rachat ou de donner effet au règlement de celui-ci conformément aux instructions du propriétaire n'entraînera aucune obligation ni responsabilité de la part du Fonds ou du gestionnaire envers l'adhérent ou le propriétaire.

Toutes les parts qui ont dûment été remises au Fonds aux fins de rachat sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation applicable (et non après celle-ci), sauf si le produit du rachat n'est pas versé au plus tard à la date de règlement applicable, auquel cas les parts demeureront en circulation.

Le Fonds peut, à son appréciation, déterminer la tranche, s'il y a lieu, du montant versé à un porteur de parts demandant un rachat de parts qui constitue une attribution et une désignation, en faveur du porteur de parts, de gains en capital nets réalisés par le Fonds pour faciliter le rachat de parts. Une telle attribution et une telle désignation réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts qui demande le rachat. Conformément à la Loi de l'impôt, un montant ainsi attribué et désigné à l'égard d'un porteur de parts qui demande le rachat ne sera déductible pour le Fonds que dans la mesure du gain qui serait autrement réalisé par le porteur de parts au rachat de parts.

Suspension des rachats

Le gestionnaire ou le fiduciaire peut suspendre le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat : (i) pendant toute période au cours de laquelle les opérations normales sont suspendues à une bourse ou sur un autre marché où les titres appartenant au Fonds sont cotés et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % (en valeur) de l'exposition au marché sous-jacent, et ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds, ou (ii) pendant au plus 30 jours lorsque le gestionnaire estime que la conjoncture rend la vente des actifs du Fonds pratiquement impossible ou qu'elle l'empêche de déterminer la valeur de l'actif du Fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles le paiement n'a pas été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues alors que la suspension est applicable. Le gestionnaire informera de la suspension tous les porteurs de parts présentant une demande de rachat et leur indiquera que le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour ouvrable suivant la fin de la suspension.

Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront informés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où cesse d'exister la condition lui donnant lieu, pourvu qu'il n'y ait pas encore matière à suspension à ce moment. Toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire sera concluante, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les règles et règlements officiels d'un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit est un résumé, en date des présentes, des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux investisseurs qui acquièrent des parts aux termes du présent prospectus.

Le présent résumé s'applique à un porteur de parts qui est un particulier (sauf une fiducie) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et les placeurs pour compte, n'est pas affilié au Fonds ou aux placeurs pour compte et détient les parts à titre d'immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas achetées dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter leurs parts et tous les autres « titres canadiens » qui leur appartiennent ou qu'ils acquièrent par la suite comme des immobilisations en effectuant un choix irrévocable, conformément à la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt à l'égard de parts.

Le présent résumé est également fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus et sur l'hypothèse que le Fonds se conformera en tout temps aux restrictions en matière de placement. Le présent résumé suppose que le Fonds ne sera à aucun moment une fiducie EIPD, au sens de la Loi de l'impôt. Le présent résumé est également fondé sur une attestation du gestionnaire et des placeurs pour compte relativement à certaines questions factuelles.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC rendues publiques avant la date des présentes et de l'ensemble des propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes (ces propositions étant désignées comme les « **propositions fiscales** »). Le présent résumé suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans la forme où elles sont publiquement proposées; toutefois rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ni qu'elles le seront dans la forme où elles sont publiquement proposées. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changement à la loi, aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un placement dans les parts et il ne présente pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt sur les fonds empruntés afin d'acquérir des parts. De plus, les incidences de l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction du statut particulier de l'investisseur, dont sa province ou son territoire de résidence. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un avis juridique ou fiscal à un investisseur. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.

Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses que le Fonds sera admissible en tout temps à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, que le Fonds aura valablement fait le choix en vertu de la Loi de l'impôt d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été constitué et que le Fonds ne sera à aucun

moment raisonnablement considéré comme constitué ou maintenu principalement au bénéfice de personnes non résidentes à moins que, à ce moment, la quasi-totalité de ses biens ne soient composés de biens qui ne sont pas des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de cette expression était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition). Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment, les incidences fiscales différeraient à certains égards de celles décrites ci-après, et ce, de façon importante et défavorable.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) le Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, (ii) la seule activité du Fonds doit consister a) à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci), b) à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur ceux-ci) ou des biens réels (ou des intérêts sur ceux-ci) qui font partie de ses immobilisations, ou c) à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le Fonds doit se conformer à certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des parts (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, le gestionnaire entend (i) faire en sorte que le Fonds soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pendant toute sa durée et (ii) s'assurer que l'activité du Fonds soit conforme aux restrictions susmentionnées applicables aux fiducies de fonds commun de placement. Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques qu'il n'avait aucune raison de croire que, après la clôture, le Fonds ne se conformera pas aux exigences minimales de répartition à tous les moments pertinents. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques qu'il entend s'assurer que le Fonds satisfera aux exigences nécessaires pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au plus tard à la date de clôture et à tout moment par la suite et qu'il entend produire le choix nécessaire pour que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création.

Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. En outre, les parts de catégorie F constitueront également des placements admissibles si elles sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la TSX). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences découlant de la détention de parts dans les régimes enregistrés.

Imposition du Fonds

Le Fonds entend choisir une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile.

Le Fonds sera assujéti, chaque année d'imposition, à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu annuel, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, déduction faite de la partie de son revenu qu'il déduit à l'égard des montants payés ou rendus payables aux porteurs de parts dans l'année. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le Fonds prévoit faire des distributions aux porteurs de parts de la façon décrite à la rubrique « Politique en matière de distributions », et déduire, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, un montant assez élevé pour que le Fonds ne paie aucun impôt sur le revenu prévu à la partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de chaque année, à l'exception de l'impôt sur les gains en capital réalisés nets que le Fonds pourra recouvrer relativement à une telle année au moyen du mécanisme de remboursement des gains en capital.

Le Fonds sera tenu, pour chaque année d'imposition, d'inclure dans son revenu tous les intérêts à l'égard de la dette qu'il a cumulés ou qu'il est réputé avoir cumulés jusqu'à la fin de l'année ou qu'il peut recevoir ou reçoit avant la fin de l'année, y compris par suite d'une conversion, d'un rachat ou d'un remboursement à l'échéance, sauf dans la mesure où de tels intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure ou sont autrement exclus de son revenu, et compte non tenu des intérêts ayant été cumulés avant le moment de l'acquisition de la dette par le Fonds. À la disposition réelle ou réputée de la dette, le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de la disposition tous les intérêts courus sur cette dette depuis la dernière date de versement des intérêts jusqu'à la date de la disposition, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année d'imposition en question ou pour une autre année d'imposition et si ces intérêts ne seront pas compris dans le produit de la disposition aux fins du calcul de tout gain en capital réalisé ou de toute perte en capital subie. Certains placements du Fonds peuvent donner lieu à une accumulation ou à une réception réputée de revenu même si le Fonds ne reçoit pas le revenu sur une base courante ou en espèces.

Le Fonds conclura des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans le portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les intérêts et toutes les autres sommes seront

établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen du taux de change approprié à la date des opérations déterminé conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes du Fonds. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille constitueront vraisemblablement des gains en capital ou des pertes en capital pour le Fonds si les titres du portefeuille sont des immobilisations pour celui-ci, à la condition qu'il existe un lien suffisant.

Le Fonds peut tirer un revenu ou des gains en capital de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Dans la mesure où l'impôt étranger payé n'a pas été déduit du calcul du revenu du Fonds et, dans le cas d'un revenu tiré de biens, ne dépasse pas 15 % de ce revenu, le Fonds peut attribuer à un porteur de parts une partie de son revenu de source étrangère, de sorte que ce revenu et une partie correspondante de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur de parts et un impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où l'impôt étranger payé par le Fonds sur le revenu tiré de biens dépasse 15 % de ce revenu, l'excédent peut généralement être déduit par le Fonds dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que, de façon générale, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme énoncées ci-après, le Fonds inclura les gains et déduira les pertes à titre de revenu relatif aux placements qu'il a faits au moyen de titres dérivés, y compris certaines ventes à découvert de titres qui ne sont pas des « titres canadiens » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt), sauf si ces titres dérivés (ou ventes à découvert) sont utilisés pour couvrir les titres du portefeuille détenus à titre d'immobilisations, pourvu qu'il y ait un lien suffisant, et il constatera ces gains ou ces pertes aux fins fiscales au moment où elle les réalisera ou les subira.

La Loi de l'impôt comporte des règles relatives aux contrats dérivés à terme qui visent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme les « contrats dérivés à terme ») qui tentent de réduire l'impôt en convertissant, par l'intermédiaire de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certains instruments dérivés). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par le Fonds à l'égard desquels les gains constitueraient par ailleurs des gains en capital, les gains réalisés à l'égard de ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. La Loi de l'impôt comprend des règles qui précisent que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne devraient généralement pas s'appliquer à des couvertures du change à l'égard d'investissements détenus au titre du capital.

Dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt, le Fonds peut déduire les frais raisonnables, administratifs et autres, engagés pour gagner un revenu conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt, ce qui pourrait comprendre l'intérêt versé sur les fonds empruntés pour investir dans les titres du portefeuille. Sous réserve de la phrase suivante, le Fonds peut déduire les frais du placement qu'il a payés et qui n'ont pas été remboursés, à un taux de 20 % par année. Ces frais seront rajustés au prorata lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours. Malgré ce qui précède, le gestionnaire paiera tous les frais du placement (ce qui ne comprend pas la rémunération des placeurs pour compte) qui dépassent 1,0 % du produit brut tiré du placement. Le montant de ces frais payés par le gestionnaire peut être inclus dans le revenu du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt; toutefois, le Fonds peut réduire ou éliminer cette inclusion de revenu sous réserve de la réduction correspondante de ses frais du placement qu'il peut déduire de la manière indiquée dans la phrase précédente. Le Fonds prévoit ainsi réduire ou éliminer toute inclusion de revenu à l'égard des frais payés par le gestionnaire, à la suite de quoi ses frais déductibles du placement seront réduits ou éliminés de façon correspondante, dans la mesure permise aux termes de la Loi de l'impôt. Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent généralement être reportées prospectivement et rétrospectivement et déduites dans le calcul du revenu imposable du Fonds, conformément aux règles détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt.

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans le portefeuille, le Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où la somme du produit de la disposition, déduction faite de tous montants inclus à titre d'intérêt à la disposition du titre et de tous coûts de disposition raisonnables, est supérieure (ou inférieure) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds ne soit considéré comme exerçant le commerce de valeurs mobilières ou exploitant une entreprise qui achète ou vend des titres, ou que le Fonds n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de

caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le Fonds achètera des titres pour le portefeuille dans le but de recevoir des distributions ou d'autres revenus sur ces titres et qu'il adoptera la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que le Fonds fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt (s'il y a lieu) de façon que tous les titres détenus dans le portefeuille qui sont des titres canadiens soient assimilés à des immobilisations du Fonds. Un tel choix permettra d'assurer que les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds au moment de la vente de titres canadiens, y compris les ventes à découvert de ces titres canadiens, soient imposés à titre de gains en capital et de pertes en capital.

Le Fonds est assujéti aux règles en matière de suspension des pertes prévues dans la Loi de l'impôt. Une perte subie à la disposition d'immobilisations est considérée comme une perte suspendue lorsque le Fonds ou une personne qui lui est affiliée acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que celui ayant fait l'objet d'une disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant et dans les 30 jours suivant la disposition, et que le Fonds ou une personne qui lui est affiliée est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le Fonds ne peut la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et n'est pas acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi d'impôt, le Fonds aura le droit de porter en réduction de ses obligations fiscales (ou de recevoir un remboursement relativement à ces obligations), s'il en est, à l'égard de ses gains en capital réalisés nets, un montant déterminé conformément à la Loi de l'impôt et fondé sur les rachats de parts ayant eu lieu durant l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Il est possible que le remboursement de gains en capital pour une année d'imposition donnée n'annule pas complètement, pour cette année d'imposition, les obligations fiscales du Fonds qui découlent des ventes ou de toute autre disposition de titres compris dans le portefeuille effectuée aux fins de rachats de parts.

La moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par le Fonds durant une année d'imposition à la disposition de titres du portefeuille qui sont des immobilisations du Fonds doit être incluse dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année en question, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par le Fonds durant une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le Fonds durant l'année en question. Tout excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour une année d'imposition peut être reporté rétrospectivement et être déduit au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures, ou être reporté prospectivement et être déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables nets réalisés par le Fonds, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, payés ou payables au porteur de parts (en espèces ou sous forme de parts ou réinvestis dans des parts additionnelles aux termes du régime de réinvestissement) dans l'année d'imposition. Si le Fonds a validement fait le choix de clore son année d'imposition au 15 décembre, les sommes payées ou rendues payables par le Fonds aux porteurs de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables aux porteurs de parts le 15 décembre. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds au cours d'une année d'imposition, payés ou payables à un porteur de parts au cours de cette année d'imposition, dont la partie imposable a été attribuée au porteur de parts dans cette année d'imposition, ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année. Tout montant dépassant la quote-part du porteur de parts du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, qui est payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année, ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts, mais réduira généralement le prix de base rajusté de ses parts. En vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme inférieure au total de ses distributions de revenu pour l'année civile. Le Fonds pourra ainsi utiliser, au cours d'une année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans entacher sa faculté de distribuer son revenu annuellement. Le montant distribué à un porteur de parts qui n'a pas été déduit par le Fonds ne sera pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du porteur de parts sera réduit de ce montant. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts par suite de la disposition de la part, et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé pour atteindre zéro.

En fonction notamment des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC rendues publiques, le reclassement ou la conversion de parts de catégorie A en parts de catégorie F ne constituera pas une disposition des parts de catégorie A pour l'application de la Loi de l'impôt, et la conversion de parts de catégorie F en parts de catégorie A ne constituera pas une disposition des parts de catégorie F pour l'application de la Loi de l'impôt.

À la condition que les désignations appropriées soient effectuées par le Fonds, la partie (i) des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds et (ii) du revenu de source étrangère du Fonds qui a été payée ou est payable à un porteur de parts conservera dans les faits sa nature et sera traitée de cette façon entre les mains du porteur de parts pour l'application de la Loi de l'impôt et, dans le cas du revenu de source étrangère, les impôts étrangers s'y rapportant seront considérés comme ayant été payés par le porteur de parts aux fins du crédit pour impôt étranger. Aucune perte du Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt ne pourra être attribuée au porteur de parts ni ne constituera une perte pour ce porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, notamment au rachat d'une part et une disposition qui a eu lieu dans le cadre du PAOM, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition revenant au porteur de parts (qui ne comprend pas le montant de gains en capital rendu payable par le Fonds au porteur de parts qui représente les gains en capital réalisés par le Fonds dans le cadre de sa disposition des actifs effectuée afin de financer le rachat) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part et des frais de disposition raisonnables.

Pour déterminer le prix de base rajusté de parts pour un porteur de parts, lorsque les parts sont acquises, on établira la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les autres parts de cette catégorie, selon le cas, appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. Le coût des parts acquises à titre de distribution de revenu ou de gains en capital correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement des parts d'une catégorie à la suite d'une distribution versée sous forme de parts additionnelles ne sera pas considéré comme une disposition de parts et n'aura aucune incidence sur le prix de base rajusté total des parts de cette catégorie pour un porteur de parts.

Toute part additionnelle acquise par un porteur de parts à titre de distribution ou lors du réinvestissement de distributions aura habituellement un coût correspondant au montant réinvesti. Si un porteur de parts participe au régime de réinvestissement et acquiert une part du Fonds à un prix inférieur à la juste valeur marchande de la part à ce moment-là, la position administrative de l'ARC prévoit que le porteur de parts doit inclure la différence dans son revenu, et le coût de la part sera augmenté en conséquence.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds peut, à son gré, déterminer la tranche, s'il y a lieu, du montant versé à un porteur de parts qui demande un rachat de parts qui constitue une attribution et une désignation, en faveur du porteur de parts, de gains en capital nets réalisés par le Fonds pour faciliter le rachat de parts. Une telle attribution et une telle désignation réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts qui demande le rachat et, par conséquent, le produit de disposition du porteur de parts. Conformément à la Loi de l'impôt, un montant ainsi attribué et désigné à l'égard d'un porteur de parts qui demande le rachat ne sera déductible pour le Fonds que dans la mesure du gain qui serait autrement réalisé par le porteur de parts au rachat de parts de catégorie A.

Si, à un moment donné, le Fonds remet des titres du portefeuille à un porteur de parts au rachat des parts du porteur de parts au moment de la dissolution du Fonds, le produit de la disposition des parts pour le porteur de parts correspondra généralement à la somme de la juste valeur marchande des biens distribués et du montant en espèces reçu. Le coût de tout bien en nature distribué par le Fonds correspondra en règle générale à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution, déduction faite de tout montant qui est déductible à titre d'intérêt couru sur ce bien jusqu'à la date de distribution et qui n'est pas encore exigible. Ces biens distribués peuvent ou non être des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Si ces biens distribués ne sont pas des placements admissibles pour des régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs de ces régimes enregistrés ou leurs titulaires) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables.

La moitié du gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé à la disposition de parts ou du gain en capital imposable désigné par le Fonds à l'égard d'un porteur de parts pour une année d'imposition du porteur de parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié de la perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par le porteur de parts au cours d'une année d'imposition du porteur de parts doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts au cours de l'année d'imposition ou désignés par le Fonds à l'égard du

porteur de parts pour l'année d'imposition conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année d'imposition peuvent être reportées rétroactivement et déduites, au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes, ou reportées prospectivement et déduites, dans une année d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables nets conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Imposition des régimes enregistrés

Les revenus et les gains en capital distribués par le Fonds à un régime enregistré et les gains en capital réalisés par un régime enregistré à la disposition de parts ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, à la condition que les parts constituent des placements admissibles aux termes du régime enregistré en question. Un porteur de parts qui est un régime enregistré n'aura pas droit à un crédit pour impôt étranger ou à une déduction en vertu de la Loi de l'impôt au titre de tout impôt étranger réputé payé par le régime enregistré en raison d'une désignation par le Fonds au régime enregistré à l'égard de son revenu de source étrangère. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales découlant de l'établissement, de la modification et de la fin d'un régime enregistré ou du retrait de montants de celui-ci.

Malgré ce qui précède, si les parts constituent des « placements interdits » pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »), un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (un « **CELIAPP** »), chacun au sens de la Loi de l'impôt, le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale, comme il est indiqué dans la Loi de l'impôt. Les parts ne constitueront généralement pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI si le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt, ou (ii) ne détient pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds. Un titulaire, un souscripteur ou un rentier, selon le cas, ne détiendra pas de participation notable dans le Fonds sauf si le titulaire, le souscripteur ou le rentier, selon le cas, soit seul soit avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, détient des participations à titre de bénéficiaire aux termes du Fonds dont la juste valeur marchande est d'au moins 10 % de la juste valeur marchande de toutes les participations de tous les bénéficiaires aux termes du Fonds. De plus, les parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus », au sens de la Loi de l'impôt, pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un FERR, un REEE, un CELIAPP ou un REEI.

Les titulaires, les souscripteurs ou les rentiers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet du statut des parts à titre de placements interdits, notamment pour savoir si les parts pourraient constituer des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

La valeur liquidative par part tiendra compte de tout revenu accumulé ou gain réalisé par le Fonds qui n'est pas devenu payable au moment de l'acquisition des parts. Ainsi, un porteur de parts qui acquiert des parts, y compris sur une distribution sous forme de parts ou d'un réinvestissement dans des parts additionnelles aux termes du régime de réinvestissement, peut être redevable d'un impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds, même si le prix d'acquisition payé par le porteur pour ses parts tient compte de ces montants. En particulier, si un porteur de parts acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait devenir assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition se terminant le 15 décembre de cette année civile (si le Fonds a valablement fait le choix de clore son année d'imposition le 15 décembre) et qui n'ont pas été rendus payables avant que les parts aient été acquises. Les conséquences de l'acquisition de parts vers la fin d'une année civile seront généralement tributaires de la nécessité ou non d'effectuer une distribution additionnelle vers la fin de l'année civile pour que le Fonds n'ait pas d'impôt sur le revenu non remboursable à payer en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

ÉCHANGE INTERNATIONAL DE RENSEIGNEMENTS

La Loi de l'impôt contient des dispositions qui mettent en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « **NCD** ») et l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur

échange de renseignements fiscaux (la « **FATCA** » et, avec la NCD, la « **léislation relative à l'échange international de renseignements** »). En vertu de la législation relative à l'échange international de renseignements, certaines « institutions financières canadiennes » (au sens de la législation relative à l'échange international de renseignements) sont tenues de mettre en place des procédures visant à repérer les comptes détenus par des résidents à des fins fiscales de pays étrangers ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents à des fins fiscales de pays étrangers (ou, dans le cas des États-Unis, dont le titulaire ou une telle personne détenant le contrôle est résident à des fins fiscales ou citoyen), et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays où réside à des fins fiscales le titulaire de compte ou une telle personne détenant le contrôle (ou dont le titulaire de compte ou la personne en question est citoyen, le cas échéant), si ces pays (y compris les États-Unis) ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada auquel s'applique la législation relative à l'échange international de renseignements. En vertu de la législation relative à l'échange international de renseignements, les porteurs de parts pourraient devoir fournir certains renseignements concernant leur statut fiscal aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans un régime enregistré, à l'exception d'un CELIAPP. Le ministère des Finances (Canada) a publié certaines propositions fiscales qui permettraient d'exonérer les CELIAPP de l'application de la législation relative à l'échange international de renseignements qui met en œuvre la NCD; toutefois, rien ne garantit que ces propositions fiscales seront adoptées dans leur forme actuelle. L'ARC a indiqué que les CELIAPP sont à l'étude afin d'être exonérés de l'application de la FATCA, et que la déclaration des renseignements au sujet des placements détenus dans les CELIAPP n'est pas requise pour l'instant aux fins de la FATCA.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS

Gestionnaire et fiduciaire du Fonds

Next Edge est le gestionnaire de fonds d'investissement, le fiduciaire et le promoteur du Fonds. Son principal établissement est situé au 1 Toronto Street, Suite 200, Toronto (Ontario) M5C 2V6.

Next Edge est un chef de file dans la structuration et le placement de produits de fonds alternatifs, de crédit privé et à valeur ajoutée au Canada. Elle est dirigée par une équipe de direction chevronnée qui a lancé de nombreuses solutions d'investissement dans diverses structures de produits au cours de plus de deux décennies. Next Edge a été fondée en 2014 et compte environ 875 M\$ d'actifs sous gestion.

Fonctions du gestionnaire et services offerts par celui-ci

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire sera nommé à titre de gestionnaire du Fonds.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est chargé de fournir au Fonds, ou de lui faire fournir, des services de gestion et de gestion de portefeuille et des services administratifs ainsi que des installations. Il sera notamment chargé de ce qui suit : a) élaborer les objectifs en matière de placement et les politiques générales en matière de placement du Fonds, notamment les restrictions ou les lignes directrices complémentaires à celles exigées en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; b) établir les modalités aux termes desquelles le Fonds sera offert au public et fixer les frais payables par le Fonds; c) déterminer le contenu des documents relatifs au placement du Fonds; d) fournir au Fonds, ou faire en sorte que soient fournis au Fonds, tous les services exigés par le Fonds, notamment les services relatifs à la gestion de portefeuille, au dépôt, à l'évaluation, à la comptabilité, à l'imposition, à la commercialisation et à la distribution, à la tenue des registres et aux transferts et à l'inscription des distributions et des dividendes au crédit de comptes; e) coordonner, surveiller et superviser les services rendus par toute personne, firme ou entreprise dont les services ont été retenus par le gestionnaire pour le Fonds ou en son nom; f) superviser la conformité du Fonds avec les lois applicables; g) préparer, ou faire en sorte que soient préparés, envoyés ou déposés, tous les rapports aux porteurs de parts et aux autorités de réglementation du Fonds, conformément aux lois applicables; h) superviser la conformité du Fonds avec les lois applicables; (i) tenir, ou faire en sorte que soient tenus, les livres et les registres au nom du Fonds, tel que l'exigent les lois applicables; j) faire en sorte que les états financiers du Fonds soient préparés et audités; k) mettre sur pied un CEI pour le Fonds, nommer les membres initiaux du CEI, conclure les ententes initiales entre le Fonds et les membres du CEI en matière de rémunération, de dépenses et d'autres coûts et responsabilités, recommander une charte au CEI et, sur une base continue, communiquer et collaborer avec le CEI à l'égard de son mandat et de ses fonctions et de toutes les autres questions en lien avec ceux-ci, tel que l'exige le Règlement 81-107, dans sa version modifiée à l'occasion; et l) fournir au Fonds, ou faire en sorte que soient fournis au Fonds, tous les autres services nécessaires ou souhaitables pour exercer les activités quotidiennes du Fonds.

Le gestionnaire peut déléguer certaines de ses fonctions à d'autres personnes. Il a l'intention de nommer le conseiller et de conclure avec ce dernier la convention de gestion de portefeuille.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans ces circonstances. La déclaration de fiducie prévoit que le gestionnaire n'encourt aucune responsabilité pour un défaut, une omission ou un vice affectant les actifs du Fonds s'il s'est acquitté de ses fonctions et a appliqué les normes de prudence indiquées ci-dessus.

Le gestionnaire sera à tout moment indemnisé et tenu à couvert par le Fonds à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts (notamment les honoraires juridiques), les frais et les dépenses liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre le gestionnaire par suite ou à l'égard de toute chose accomplie, consentie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, y compris toute perte ou baisse de la VL du Fonds et également à l'égard de l'ensemble des autres coûts, frais et dépenses qu'il peut subir ou engager dans le cadre des affaires du Fonds, sauf si la loi interdit au Fonds de le faire ou du fait que le gestionnaire n'a pas satisfait la norme de diligence à laquelle il est assujéti.

En contrepartie de ces services, le Fonds paiera les frais de gestion plus les taxes applicables au gestionnaire. Le gestionnaire paiera la rémunération payable au conseiller par prélèvement sur les frais de gestion.

Le gestionnaire demeure en fonction jusqu'à la dissolution du Fonds, à moins d'être destitué auparavant conformément à la déclaration de fiducie. Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds à tout moment sur remise d'un préavis en ce sens, tel que l'exigent les lois sur les valeurs mobilières applicables et les documents de constitution du Fonds. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il cesse d'être un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou s'il cesse d'exécuter ses fonctions de gestion du Fonds au Canada. Si le gestionnaire démissionne, ou s'il est réputé avoir démissionné, et qu'aucun gestionnaire de remplacement n'est nommé, le Fonds sera dissous. En cas de dissolution, le gestionnaire a droit au paiement de sa rémunération jusqu'à la date de la dissolution.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le conseil d'administration du gestionnaire se compose actuellement de deux membres. Les administrateurs demeurent en poste tant qu'ils ne démissionnent pas de leurs fonctions ou jusqu'à la nomination de leur remplaçant, en cas de destitution.

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, ainsi que leurs fonctions principales au cours des cinq dernières années et le poste qu'ils occupent auprès du gestionnaire sont présentés ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès de Next Edge	Fonctions principales occupées au cours des cinq dernières années
Robert H. Anton Oakville (Ontario)	Chef de la direction par intérim, directeur général, président et administrateur	Directeur général et président, Next Edge
David A. Scobie Toronto (Ontario)	Personne désignée responsable, directeur général, chef de l'exploitation et administrateur	Directeur général et chef de l'exploitation, Next Edge
Michael Lawrence Guy Georgetown (Ontario)	Chef de la conformité et directeur général	Directeur général et chef de la conformité, Next Edge Vice-président, Purpose Investments

Conseiller du Fonds

Gestion d'actifs Ridgewood Capital Inc. (le « **conseiller** ») est un gestionnaire de placements indépendant qui gère des actifs s'élevant à environ 1,3 G\$ pour une clientèle diversifiée composée de particuliers bien nantis, de fondations, de mandats des Premières Nations et de comptes institutionnels, dont une tranche d'environ 1,0 G\$ est investie dans des actifs à revenu fixe. Le conseiller gère à la fois des actifs à revenu fixe et des actifs de titres de capitaux propres pour ces clients. Ridgewood a été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 14 avril 2008.

Mark Carpani agira à titre de gestionnaire de portefeuille principal et sera principalement responsable de la gestion de portefeuille quotidienne du Fonds.

Mark Carpani – Mark Carpani, CFA, est vice-président principal et l'un des associés du conseiller et compte plus de 20 ans d'expérience en placement. Il est responsable de la gestion des titres à revenu fixe du conseiller. Avant d'entrer au service du conseiller en septembre 2008, M. Carpani a été vice-président, Revenu fixe auprès de Mulvihill Capital Management pendant 10 ans, où il avait comme principale responsabilité la gestion de portefeuille de tous les actifs à revenu fixe. Auparavant, il a travaillé chez RGA (Reinsurance Group of America) à titre de vice-président, Gestion de portefeuille et des risques, puis à titre de chef de l'exploitation responsable de l'équipe chargée de la gestion de la couverture et des risques pour les clients du secteur de l'assurance. Auparavant, M. Carpani a été négociateur de titres à revenu fixe au sein de Canada Trust et de sa filiale d'investissement, CT Investment Counsel Inc.

Fonds d'obligations canadiennes de qualité supérieure Ridgewood

Le conseiller fournit des services de gestion de placements au Fonds d'obligations canadiennes de qualité supérieure Ridgewood (« **RIB** »), un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de la province de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 27 novembre 2009, en sa version modifiée et/ou mise à jour à l'occasion. Le conseiller est le gestionnaire, conseiller en valeurs et fiduciaire de RIB. RIB a été créé dans le but d'investir dans un portefeuille géré activement et composé principalement d'obligations de qualité supérieure émises par des émetteurs canadiens.

Les tableaux suivants présentent : (i) les rendements annualisés de RIB sur 1 an, sur 3 ans, sur 5 ans, sur 10 ans et depuis la création et (ii) les rendements totaux pour la période de 12 mois allant du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année présentés depuis la création de RIB, dans chaque cas comparativement aux rendements annualisés de l'indice de référence de RIB, soit l'indice FTSE Canada Universe Bond.

Rendements annualisés de RIB (présentés au 30 septembre 2023)

	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis la création ⁽³⁾
RIB – Parts ⁽¹⁾	-1,23 %	-3,26 %	2,14 %	4,65 %	5,65 %
Indice FTSE Canada Universe Bond ⁽²⁾	-1,36 %	-5,14 %	0,05 %	1,64 %	2,49 %

Source : Gestion d'actifs Ridgewood Capital Inc.

(1) Le rendement présenté exclut les frais engagés par RIB et correspond à la valeur liquidative des parts de RIB pour les périodes indiquées. Les données du rendement ne tiennent pas compte des frais d'acquisition, de rachat ou de placement ni d'autres frais optionnels, qui auraient pu réduire les rendements. Le rendement passé n'est pas une indication des résultats futurs. Les rendements du Fonds peuvent être différents de ceux de RIB.

(2) L'indice FTSE Canada Universe Bond évalue le rendement du marché des titres à revenu fixe de qualité supérieure libellés en dollars canadiens, et comprend des obligations gouvernementales et quasi-gouvernementales et des obligations de sociétés canadiennes. L'indice est conçu pour suivre le rendement des obligations gouvernementales et des obligations de sociétés négociables en circulation sur le marché canadien.

(3) Création le 18 décembre 2009.

**Rendements totaux
(présentés au 30 septembre 2023)**

	2010 ⁽¹⁾	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
RIB	5,74	3,16	11,72	10,87	13,56	7,52	6,66	3,03	5,57	14,31	7,44	7,44	-14,68	-1,23
Indice ⁽²⁾	7,34	6,67	5,46	-1,28	6,33	5,29	6,30	-2,97	1,66	9,67	7,07	-3,34	-10,47	-1,36

Source : Gestion d'actifs Ridgewood Capital Inc.

(1) Du 18 décembre 2009 au 30 septembre 2010.

(2) L'indice FTSE Canada Universe Bond évalue le rendement du marché des titres à revenu fixe de qualité supérieure libellés en dollars canadiens, et comprend des obligations gouvernementales et quasi-gouvernementales et des obligations de sociétés canadiennes. L'indice est conçu pour suivre le rendement des obligations gouvernementales et des obligations de sociétés négociables en circulation sur le marché canadien.

Le rendement du Fonds peut différer sensiblement du rendement de RIB. Il existe des différences importantes entre le Fonds et RIB, notamment celles dont il est question ci-dessus. Les renseignements ci-dessus sont des renseignements historiques; ils ne se veulent pas une prévision ni une indication du rendement futur du Fonds et ne doivent pas être interprétés comme telles. Fournis à titre indicatif seulement, les renseignements ne reflètent pas le rendement futur du Fonds et ne doivent pas être interprétés comme une prévision ou une projection. Rien ne garantit que le rendement du Fonds sera égal ou supérieur au rendement de RIB. Les placements du Fonds et de RIB ne seront pas identiques et pourraient être très différents. Le rendement passé n'est pas garant des résultats futurs.

Détails de la convention de gestion de portefeuille

Le conseiller fournira des services de conseils en placement et des services de gestion de placement au Fonds à l'égard du portefeuille aux termes d'une convention de gestion de portefeuille (la « **convention de gestion de portefeuille** ») qui sera conclue au plus tard à la clôture par le Fonds, le gestionnaire et le conseiller. Le conseiller prendra les décisions concernant l'achat et la vente de titres du portefeuille et l'exécution d'opérations à l'égard du portefeuille, conformément aux modalités de la convention de gestion de portefeuille et sous réserve de celles-ci. Sous réserve des modalités de la convention de gestion de portefeuille, le conseiller mettra en œuvre les stratégies de placement du portefeuille sur une base continue. Aux termes de la convention de gestion de portefeuille, le conseiller s'engagera à agir en tout temps de façon juste et raisonnable en ce qui concerne le gestionnaire et le Fonds, à agir avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt du Fonds et, à cet égard, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances comparables. La convention de gestion de portefeuille prévoira que le conseiller ne sera aucunement responsable, aux termes de celle-ci, d'un défaut, d'une omission ou d'un vice affectant les titres composant le portefeuille s'il a respecté les normes de soin, de diligence et de compétence indiquées ci-dessus. Aux termes de la convention de gestion de portefeuille, le conseiller ainsi que ses dirigeants, administrateurs et employés seront indemnisés par le fiduciaire, au moyen de l'actif du Fonds, à l'égard de toutes les pertes subies (sauf le manque à gagner), des frais, des coûts, des réclamations, des actions, des dommages ou des responsabilités (y compris les honoraires juridiques engagés dans le cadre de la relation avocat-client) qu'ils pourraient subir ou engager par suite de l'inconduite délibérée, de la fraude, de la négligence, d'un manquement ou de l'insouciance grave dans l'exercice des fonctions du Fonds, du gestionnaire ou de ses administrateurs, dirigeants ou employés aux termes de la convention de gestion de portefeuille ou d'un manquement important des obligations du Fonds et /ou du gestionnaire aux termes de la convention de gestion de portefeuille.

La convention de gestion de portefeuille, à moins qu'elle ne soit résiliée de la façon indiquée ci-après, demeurera en vigueur (i) jusqu'à la date de prise d'effet de la destitution de Next Edge à titre de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds; ou (ii) jusqu'à la date de dissolution du Fonds. Le conseiller peut résilier la convention de gestion de portefeuille (i) en cas de manquement important du Fonds ou du gestionnaire à la convention de gestion de portefeuille sans que ce manquement important ne soit corrigé dans les 30 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis à cet effet au gestionnaire; (ii) si Next Edge ou le Fonds font faillite ou deviennent insolubles ou procèdent à une cession générale au profit de leurs créanciers ou si un séquestre est nommé à leur égard ou à l'égard d'une partie importante de leur actif respectif et (iii) si l'actif du Fonds fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental. Le gestionnaire peut résilier la convention de gestion de portefeuille (i) si les porteurs de parts

votent en faveur de la destitution du conseiller; (ii) en cas de manquement important du conseiller à la convention de gestion de portefeuille sans que ce manquement important ne soit corrigé dans les 30 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis à cet effet au conseiller; (iii) si le conseiller fait faillite ou devient insolvable ou procède à une cession générale au profit de ses créanciers ou si un séquestre est nommé à son égard ou à l'égard d'une partie importante de son actif; (iv) si l'actif du conseiller fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental; (v) si le conseiller s'est vu retirer une inscription, une licence ou une autre autorisation requise ou est par ailleurs réputé ne pas avoir la capacité légale de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de gestion de portefeuille; ou (vi) si le conseiller a manqué à la norme de soin qu'il doit respecter ou a fait preuve d'inconduite volontaire, de fraude ou de négligence. Si la convention de gestion de portefeuille est résiliée comme il est prévu ci-dessus, Next Edge nommera sans délai un ou plusieurs conseillers en valeurs remplaçants pour exercer les activités du gestionnaire de portefeuille du Fonds.

Conflits d'intérêts

Les services du gestionnaire et des membres de son groupe ne sont pas exclusifs au Fonds, et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire ou les membres de son groupe de fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (dont les objectifs, les stratégies et les critères de placement peuvent ou non être comparables à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités.

Dans la déclaration de fiducie, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services au Fonds en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente soient tout aussi favorables pour le Fonds que celles qu'il pourrait obtenir de personnes sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Les titres détenus directement ou indirectement par le Fonds pourraient également être détenus par d'autres fonds ou clients auxquels le gestionnaire ou les membres du même groupe que lui fournissent des conseils en placement. En raison d'objectifs de placement différents ou d'autres facteurs, un titre donné pourrait être acheté pour un ou plusieurs fonds ou clients alors qu'un ou plusieurs autres fonds ou clients vendent le même titre. Si des occasions d'achat ou de vente de titres par le gestionnaire pour le compte du Fonds ou d'autres fonds ou clients auxquels le gestionnaire donne des conseils en placement suscitent de l'intérêt à peu près au même moment, les opérations sur ces titres seront effectuées, dans la mesure du possible, pour chaque fonds ou client de façon équitable, conformément à la politique en matière de répartition des opérations du gestionnaire qui est en vigueur de temps à autre.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 oblige tous les fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne à établir un comité d'examen indépendant à qui le gestionnaire doit soumettre les questions de conflit d'intérêts aux fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 impose également au gestionnaire de fonds ouverts l'obligation d'établir des politiques et des procédures écrites pour traiter les questions relatives aux conflits d'intérêts, de maintenir des registres à l'égard de ces questions et de fournir de l'aide au comité d'examen indépendant dans l'exercice de ses fonctions.

Le CEI doit être composé d'au moins trois membres indépendants et est tenu, conformément au Règlement 81-107, d'effectuer des évaluations régulières et de fournir au gestionnaire et aux porteurs de parts des rapports concernant ses fonctions. Les membres actuels du CEI sont Eamonn McConnell, Anthony Cox et Geoff Salmon. M. McConnell agira à titre de président du CEI. Ces personnes siègent également au comité d'examen indépendant des autres fonds d'investissement gérés par Next Edge (collectivement avec le Fonds, les « **fonds Next Edge** »).

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du CEI doivent agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances semblables. Le CEI effectue des évaluations régulières et prépare, au moins une fois par année, un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts et du gestionnaire, rapport qui peut être consulté sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse www.nextedgcapital.com. Les porteurs de parts peuvent également obtenir le rapport, sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1-877-860-1080 ou par courriel à info@nextedgcapital.com.

Les frais et autres dépenses raisonnables engagés par les membres du CEI, ainsi que les primes pour la couverture d'assurance pour ces membres, seront assumés par le Fonds et par les autres fonds pertinents qui sont gérés par le gestionnaire. Le président du CEI touche 12 000 \$ et chacun des autres membres du CEI touche 9 000 \$ à titre de rémunération annuelle pour leurs services. Cette rémunération et les autres frais raisonnables du CEI seront payés au

prorata sur les actifs du Fonds et sur les actifs des autres fonds Next Edge pour lesquels le CEI agit à titre de comité d'examen indépendant.

Fiduciaire

Next Edge est le fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire est responsable de certains aspects de l'administration du Fonds prévus dans la déclaration de fiducie.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence qu'un fiduciaire exercerait s'il négociait ses propres actifs.

Le fiduciaire sera à tous moments indemnisé et tenu à couvert par le Fonds à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre le fiduciaire par suite ou à l'égard de toute chose accomplie, consentie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à titre de fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie, y compris à l'égard de l'ensemble des autres coûts, frais (sauf les honoraires) et dépenses qu'il peut subir ou engager dans le cadre des affaires du Fonds, ou relativement à celles-ci, sauf s'il y a eu une violation de la norme de diligence qu'il doit respecter aux termes de la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire peut démissionner en remettant un avis écrit au Fonds et au gestionnaire pas moins de 30 jours avant la date d'entrée en vigueur de la démission, sauf si un fiduciaire remplaçant a été nommé avant cette date conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Si, après réception de l'avis de démission du fiduciaire ou si le poste de fiduciaire devient vacant, aucun remplaçant n'a été nommé par le gestionnaire dans les 30 jours suivant l'avis ou la vacance, le gestionnaire convoquera une assemblée des porteurs de parts dans les 30 jours qui suivent aux fins de nommer un fiduciaire remplaçant. Si à la fin d'une période additionnelle de 30 jours les porteurs de parts n'ont toujours pas nommé de fiduciaire remplaçant, le Fonds sera dissous sur-le-champ. De plus, le gestionnaire peut destituer le fiduciaire en tout temps, sans l'approbation des porteurs de parts, sur avis écrit remis à ce dernier au plus tard 90 jours avant la date de prise d'effet de la destitution, et nommer un remplaçant. Le fiduciaire est réputé avoir démissionné dans l'éventualité où il cesse (i) d'être un résident canadien pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) d'exercer les principaux pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires du fiduciaire à l'égard du Fonds au Canada.

Le fiduciaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire, comme il est décrit à la rubrique « Frais — Frais de gestion » et d'être remboursé par ce dernier pour les frais qu'il a raisonnablement engagés relativement aux activités du Fonds.

Dépositaire

Fiducie RBC Services aux Investisseurs (le « **dépositaire** »), à son établissement principal à Toronto (Ontario), sera nommée dépositaire des actifs du Fonds au plus tard à la date de clôture aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire peut faire appel à des sous-dépositaires s'il le juge approprié dans les circonstances.

Le dépositaire doit faire preuve du même degré de prudence, de diligence et de compétence relativement à la garde des comptes du Fonds qui lui sont confiés et à la fourniture des services décrits dans la convention de dépôt que celui dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les circonstances ou, s'il est plus élevé, du degré de soin, de diligence et de compétence dont le dépositaire fait preuve à l'égard de ses biens de même nature qui sont sous sa garde.

Le Fonds indemnise et tient à couvert le dépositaire à l'égard de l'ensemble des pertes, des responsabilités, des jugements et des montants versés à titre de règlement, de réclamation ou de dépense (y compris les honoraires juridiques et les débours) raisonnablement engagés par le dépositaire découlant de ses activités ou en lien avec celles-ci aux termes de la convention de dépôt; toutefois, l'indemnisation ne s'appliquera pas à la responsabilité ou aux dépenses occasionnées par une fraude, un manquement délibéré, la négligence, la violation de la norme de diligence mentionnée ci-dessus ou un méfait, ou résultant de tels actes, du dépositaire ou de ses employés, administrateurs ou dirigeants dans l'exécution des devoirs du dépositaire aux termes de la convention de dépôt.

Le dépositaire indemnise et tient à couvert le Fonds à l'égard de l'ensemble des pertes, des dommages, des amendes, des sanctions, des frais, notamment les montants versés pour régler une poursuite ou pour exécuter un jugement, ainsi que tous les honoraires juridiques raisonnables s'y rapportant par suite ou en conséquence d'une fraude, d'un

manquement délibéré, de la négligence, de la violation de la norme de diligence du dépositaire mentionnée ci-dessus ou d'un méfait du dépositaire ou de ses employés, administrateurs ou dirigeants dans l'exécution des devoirs du dépositaire aux termes de la convention de dépôt.

Le gestionnaire et le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt sans pénalité sur avis écrit d'au moins 90 jours ou de tout délai moindre convenu entre les parties.

Auditeur

L'auditeur du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., à son principal établissement au Bay Adelaide East, 8 Adelaide Street West, Suite 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Compagnie Trust TSX sera nommée agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et agent de distribution pour les parts au plus tard à la date de clôture. Le registre et le registre des transferts des parts seront conservés par l'agent des transferts, à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario.

Promoteur

Next Edge a pris l'initiative de fonder et d'organiser le Fonds si bien qu'elle peut en être considérée comme le « promoteur », au sens de la législation en valeurs mobilières applicable de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Sauf indication contraire aux présentes, Next Edge ne tirera aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des parts offertes aux présentes. Se reporter à la rubrique « Frais ».

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La VL du Fonds à une date donnée sera égale à la juste valeur globale des actifs du Fonds, déduction faite de la juste valeur globale des passifs du Fonds, exprimée en dollars canadiens. La VL par part d'une catégorie donnée un jour donné sera obtenue en divisant la VL du Fonds attribuable à la catégorie ce jour donné par le nombre de parts de la catégorie applicable alors en circulation.

Le Règlement 81-106 exige du Fonds qu'il calcule sa valeur liquidative en établissant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Ce faisant, le Fonds calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en fonction des principes d'évaluation qui sont décrits ci-après. Les états financiers du Fonds sont tenus d'être dressés conformément aux normes IFRS. Les méthodes comptables utilisées par le Fonds pour mesurer la juste valeur de ses investissements conformément aux normes IFRS sont semblables à celles qui sont utilisées pour le calcul de la valeur liquidative et qui sont prévues dans le Règlement 81-106. Toutefois, si le cours de clôture d'un titre se situe à l'extérieur de son écart acheteur-vendeur, il pourrait être rajusté par le gestionnaire pour les besoins de la communication de l'information financière de façon qu'il corresponde à un montant compris dans l'écart acheteur-vendeur représentant adéquatement la juste valeur dans les circonstances. En raison de ce rajustement éventuel, il est possible que la juste valeur des investissements du Fonds publiée dans les états financiers diffère.

La VL du Fonds et la VL par part seront calculées à 16 h (heure de Toronto) ou à toute autre heure que le gestionnaire considère comme appropriée (l'« **heure d'évaluation** »), chaque jour ouvrable et tout autre jour au cours duquel le gestionnaire choisit, selon son appréciation, de calculer la VL par part (chacune, une « **date d'évaluation** »). En règle générale, aucun renseignement qui est connu après que la valeur liquidative a été calculée un jour donné ne sera utilisé pour ajuster rétroactivement le prix d'un titre ou la valeur liquidative déterminée plus tôt au cours de cette journée.

Politiques et procédures d'évaluation du Fonds

Aux fins du calcul de la VL du Fonds, la valeur de tout titre ou bien détenu par le Fonds ou de l'un de ses passifs sera déterminée comme suit :

- la valeur de l'encaisse, des dépôts, des sommes à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si l'agent d'évaluation juge que la véritable valeur de ces dépôts ou prêts à vue ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à ce que l'agent d'évaluation juge être leur valeur raisonnable;

- la valeur des obligations, des débetures et d'autres titres de créance est établie en calculant la moyenne des cours acheteur et vendeur aux moments que l'agent d'évaluation, à son appréciation, juge appropriés; la valeur des placements à court terme, y compris des billets et des effets du marché monétaire, est évaluée au coût et majorée de l'intérêt couru;
- la valeur d'un titre inscrit à la cote d'une bourse correspondra généralement au dernier cours de clôture disponible avant le calcul de la valeur liquidative. Si le titre n'a pas été vendu ce jour-là, l'agent d'évaluation établira la moyenne du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur afin de déterminer la valeur du titre. Si la bourse n'était pas ouverte ce jour-là, alors la valeur du titre correspondra au dernier cours vendeur du jour le plus récent où la bourse était ouverte. Un titre inscrit à la cote de plusieurs bourses sera généralement évalué en fonction du cours à la bourse où se négocie habituellement le plus gros volume de titres;
- la valeur d'un titre qui est négocié sur un marché hors cote correspondra à la moyenne de son cours acheteur de clôture et de son cours vendeur de clôture, tels qu'ils sont publiés par la presse financière;
- la valeur d'un titre dont la revente est restreinte ou limitée correspondra à la moins élevée des valeurs suivantes, à savoir la valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant ou le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, ni par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être effectuée si la date de levée de la restriction est connue;
- les options négociables, les options sur contrats à terme, les options de gré à gré, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande actuelle;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était dénouée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
- la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'actifs autres que des espèces sera considérée comme étant détenue à titre de marge;
- si, de l'avis de l'agent d'évaluation, les cours des titres en bourse ou la valeur des titres hors bourse ne reflètent pas convenablement le prix qui serait reçu à la vente de ces titres, le fiduciaire peut attribuer à ces titres la valeur qui, selon lui, se rapproche le plus possible de leur juste valeur;
- tous les actifs du Fonds évalués dans des monnaies étrangères ainsi que la valeur de tous les passifs et de toutes obligations du Fonds payables par le Fonds dans des monnaies étrangères seront convertis en dollars canadiens au moyen du taux de change obtenu auprès des meilleures sources disponibles dont dispose l'agent d'évaluation;
- l'ensemble des frais ou des charges à payer (y compris les honoraires payables au gestionnaire) du Fonds sont calculés selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
- la valeur d'un titre ou d'un autre bien à l'égard duquel aucune cotation de prix n'est disponible correspondra à sa juste valeur marchande calculée de la manière établie par le fiduciaire ou l'agent d'évaluation du Fonds;
- si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme standardisés ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par le Fonds doit être présentée à titre de passif dérivé, qui est évalué selon la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart découlant d'une réévaluation de ces options est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé. Le crédit reporté est porté en déduction dans le

calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, s'il y a lieu, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option de gré à gré vendue sont évalués à leur valeur marchande actuelle.

Si la valeur d'un placement ne peut être déterminée conformément à ces règles, elle sera établie d'une manière que le gestionnaire juge juste et raisonnable.

Aux fins des règles qui précèdent, les cotations peuvent provenir de rapports d'usage courant, d'un courtier réputé ou d'une autre institution financière réputée, pourvu que Fiducie RBC Services aux Investisseurs, à titre d'agent d'évaluation, ait le pouvoir d'utiliser à son gré les renseignements et les méthodes qu'elle juge nécessaires ou souhaitables pour évaluer les actifs du Fonds, y compris une formule de calcul.

Publication de la valeur liquidative

La VL du Fonds et la VL par part seront calculées à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. Les porteurs de parts pourront obtenir ces renseignements sans frais sur Internet, au www.nextedgcapital.com.

DESCRIPTION DES PARTS

Le placement consiste en l'émission d'un minimum de 2 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F et d'un maximum de 10 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F, à l'exclusion des parts de catégorie F supplémentaires émises aux termes de l'option de surallocation. Le texte qui suit résume les principaux attributs et caractéristiques des parts de catégorie F et des parts de catégorie A qui sont décrits dans la déclaration de fiducie. Le présent résumé ne se veut pas exhaustif et doit être lu dans son ensemble à la lumière des modalités de la déclaration de fiducie.

Description des parts faisant l'objet du placement

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts transférables et rachetables, pouvant être émises selon les catégories que le gestionnaire peut établir, qui attestent la quote-part de la propriété d'un porteur de parts dans le capital du Fonds. Initialement, seules des parts de catégorie A et des parts de catégorie F ont été autorisées aux fins d'émission, et le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de catégorie A et un nombre illimité de parts de catégorie F.

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F sont librement transférables, sous réserve des restrictions imposées afin de se conformer aux lois, règlements et autres exigences applicables imposés par les organismes de réglementation ou aux autres exigences imposées par une bourse ou d'autres organismes de réglementation applicables. Le nombre de parts de catégorie A et de parts de catégorie F peut être consolidé ou fractionné, selon les directives du gestionnaire.

À l'exception de ce qui est prévu à la rubrique « Questions relatives aux porteurs de parts — Porteurs de parts non résidents », chaque part d'une catégorie particulière confère à son porteur les mêmes droits et obligations que ceux d'un porteur de toute autre part de la même catégorie, et nul porteur de parts d'une même catégorie ne bénéficie d'un privilège, d'une priorité ou d'une préférence qui n'est pas accordé aux autres porteurs de parts de la catégorie. Chaque part d'une catégorie donnée confère à son porteur une voix à toute assemblée de tous les porteurs de parts et à toute assemblée des porteurs de parts de cette catégorie. Chaque porteur de parts d'une catégorie donnée a le droit de participer à parts égales à toutes les distributions faites par le Fonds à cette catégorie, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés, s'il y a lieu. Toute distribution spéciale de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés payable en parts de catégorie A ou de catégorie F augmentera le prix de base rajusté global des parts d'un porteur de parts de catégorie A ou de catégorie F. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Questions relatives aux porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Aucun porteur d'une fraction de part n'a le droit, à ce titre, de recevoir un avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts, d'assister à une telle assemblée ou d'y voter, sauf si ces fractions de parts représentent dans l'ensemble une ou plusieurs parts entières.

Les parts sont transférables et, dans certaines circonstances, rachetables au gré du Fonds. Les porteurs de parts possèdent des droits de rachat et ont le droit de recevoir les distributions déclarées par le Fonds. Se reporter aux rubriques « Achats de parts » et « Politique en matière de distributions ».

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou les omissions ou que naissent les obligations et engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds est un émetteur assujéti aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et il est régi par les lois de l'Ontario aux termes des dispositions de la déclaration de fiducie.

Reclassement des parts de catégorie A

Les parts de catégorie A seront reclassées en parts de catégorie F après la clôture du présent placement en fonction de leur VL par part respective. Chaque part de catégorie A émise dans le cadre du présent placement sera reclassée en un nombre de parts de catégorie F correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie A divisée par la valeur liquidative par part de catégorie F.

Conversion de parts

Un porteur de parts peut convertir des parts d'une catégorie en parts entières d'une autre catégorie de parts du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie, et il est prévu que la liquidité des parts de catégorie A sera en grande partie assurée par la conversion en parts de catégorie F et la vente de ces parts de catégorie F par l'intermédiaire des installations de la bourse. Les parts peuvent être converties chaque mois l'avant-dernier jour ouvrable du mois (dans chaque cas, une « **date de conversion** ») moyennant la présentation d'un avis et la remise de ces parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins 10 jours ouvrables avant la date de conversion. Pour chaque part d'une catégorie ainsi convertie, un porteur recevra le nombre de parts de la catégorie en laquelle cette part est convertie correspondant à la VL par part de la catégorie de parts convertie divisée par la VL par part de la catégorie en laquelle cette part est convertie, dans chaque cas à la clôture des opérations à la date de conversion. Aucune fraction de part ne sera émise à la conversion de parts. Toute fraction restante d'une part sera rachetée.

En fonction notamment des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées actuelles de l'ARC, une conversion de parts de catégorie F en parts de catégorie A entières et une conversion de parts de catégorie A en parts de catégorie F entières ne constitueront pas une disposition des parts de catégorie F ou des parts de catégorie A, selon le cas, pour l'application de la Loi de l'impôt. Le rachat d'une fraction de part de catégorie A ou de part de catégorie F, selon le cas, donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) pour le porteur qui demande le rachat. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Programme d'achats obligatoires sur le marché

Afin d'accroître la liquidité et de soutenir le marché des parts de catégorie F, le Fonds entreprendra le PAOM aux termes duquel il sera tenu, sous réserve des exceptions suivantes et du respect des exigences réglementaires applicables, d'acheter toutes les parts de catégorie F offertes sur le marché si, à tout moment, le prix auquel les parts de catégorie F sont offertes à la TSX est égal ou inférieur à 97 % de la VL par part de catégorie F à la fermeture des bureaux à Toronto, en Ontario, le jour ouvrable précédent. Le nombre maximal de parts de catégorie F que le Fonds peut acheter dans le cadre du PAOM : (i) correspond, au cours d'un mois donné, à 1 % du nombre de parts de catégorie F en circulation le premier jour de ce mois et (ii) correspond, au cours d'un jour de bourse donné de ce mois, au nombre maximal de parts de catégorie F pouvant être achetées au cours de ce mois, moins les parts de catégorie F achetées dans le cadre du PAOM avant ce jour-là au cours de ce mois, divisé par le nombre de jours de bourse restants dans ce mois, et sous réserve des modalités énoncées dans la déclaration de fiducie. En outre, le Fonds ne sera pas tenu de faire de tels achats si, entre autres, (i) le gestionnaire estime raisonnablement que le Fonds serait tenu de faire une distribution supplémentaire à l'égard de l'année aux porteurs de parts inscrits au plus tard le 31 décembre de cette année afin de faire en sorte que le Fonds ne soit pas généralement tenu de payer de l'impôt sur le revenu après avoir effectué ces achats; (ii) de l'avis du gestionnaire, le Fonds ne dispose pas de l'encaisse, de la capacité d'emprunt ou d'autres ressources permettant de faire ces achats; ou (iii) de l'avis du gestionnaire, ces achats auraient une incidence défavorable sur les activités courantes du Fonds ou sur les porteurs de parts restants. De plus, le Fonds aura le droit (mais non l'obligation), à son seul gré, d'acheter en tout temps des parts additionnelles sur le marché, sous réserve des exigences et restrictions applicables des autorités de réglementation.

Compte tenu des procédures et des règles de la TSX concernant le placement d'ordres d'achat et de vente et l'exécution de ces ordres, et dans le but d'éviter l'arbitrage sur le marché, qui aurait une incidence défavorable sur les porteurs de

parts, le Fonds peut faire des offres visant les parts de catégorie F à un prix correspondant à 97 % de la VL par part de catégorie F même si le cours est inférieur. Étant donné que les achats dans le cadre du PAOM seront effectués à un prix correspondant au plus à 97 % de la VL par part de catégorie F (calculée à la dernière date d'évaluation), ils devraient avoir un effet relatif pour le Fonds ou pour les porteurs de parts.

Offres publiques d'achat

La déclaration de fiducie contient des dispositions aux termes desquelles, si une offre publique d'achat vise les parts de catégorie A et qu'au moins 90 % de l'ensemble des parts de catégorie A (compte non tenu des parts de catégorie A détenues à la date de l'offre publique d'achat par ou pour l'initiateur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe que lui) font l'objet d'une prise de livraison et sont réglées par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir les parts de catégorie A détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat aux conditions offertes par l'initiateur.

La déclaration de fiducie prévoit également que si, avant la dissolution du Fonds, une offre formelle (au sens du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*) est présentée à l'égard de la totalité des parts de catégorie A et que cette offre ne comprend pas une offre publique d'achat concurrente identique, notamment quant au prix (par rapport à la valeur liquidative par part de la catégorie), visant les parts de catégorie F, alors le Fonds devra accorder aux porteurs de parts de catégorie F le droit de faire reclasser la totalité ou une partie de leurs parts de catégorie F en parts de catégorie A et de déposer ces parts en réponse à l'offre visant les parts de catégorie A. Dans de telles circonstances, le Fonds devra aviser les porteurs des parts de catégorie F par écrit, au moyen d'un communiqué, qu'une offre a été présentée et qu'ils ont le droit de faire reclasser la totalité ou une partie de leurs parts de catégorie F en parts de catégorie A et de déposer ces parts en réponse à l'offre visant les parts de catégorie A.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts et de leurs transferts sera effectuée par l'intermédiaire de participations non attestées par un certificat émises aux termes du système d'inscription en compte. À la date de clôture, les participations non attestées par un certificat représentant le nombre total de parts ayant été souscrites dans le cadre du placement seront inscrites au nom de l'agent de dépôt, ou de son prête-nom, au registre du Fonds conservé par l'agent des transferts. Les parts devront être achetées, converties, transférées et remises à des fins de rachat par l'intermédiaire d'un adhérent. Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés, et tous les paiements ou autres biens que les porteurs de parts sont en droit de recevoir seront effectués ou remis par l'agent de dépôt ou un adhérent par l'intermédiaire duquel les porteurs détiennent ces parts. À l'achat de parts, le porteur de parts recevra une confirmation du courtier inscrit qui est un adhérent auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel ont été achetées les parts.

Le Fonds, le gestionnaire et les placeurs pour compte n'assumeront aucune responsabilité pour : (i) les registres tenus par l'agent de dépôt relativement à la propriété effective des parts ou les comptes d'inscription tenus par l'agent de dépôt; (ii) le maintien, la supervision ou l'examen des registres relatifs à la propriété effective des parts; ou (iii) tout avis donné ou toute déclaration faite par l'agent de dépôt à l'égard des règles et des règlements de l'agent de dépôt ou de toute mesure prise par l'agent de dépôt ou selon les directives des adhérents.

L'absence d'un certificat physique pourrait restreindre la faculté d'un propriétaire véritable de parts de donner ses parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent).

QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS

Le texte qui suit résume les principales dispositions de la déclaration de fiducie. Il ne se veut pas exhaustif et est donné sous réserve du texte intégral de la déclaration de fiducie.

Assemblées des porteurs de parts

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée par le gestionnaire à tout moment et doit être convoquée si les porteurs détenant au moins 10 % des parts alors en circulation et ayant le droit de se prononcer sur la question présentent une demande écrite en ce sens précisant l'objet de l'assemblée. Le fiduciaire ou le gestionnaire peut convoquer une assemblée des porteurs de parts d'une catégorie en particulier si les points à l'ordre du jour de cette assemblée ne concernent que les porteurs de parts de la catégorie visée.

Un préavis d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours sera donné avant toute assemblée des porteurs de parts. Le quorum à une telle assemblée est formé d'un ou de plusieurs porteurs de parts présents ou représentés par procuration qui détiennent au moins 5 % des parts en circulation et qui ont le droit de voter à l'égard des points à l'ordre du jour. S'il n'y a pas quorum au moment où elle est convoquée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande de porteurs de parts, sera annulée, sinon elle sera reportée d'au plus 10 jours et, à la reprise d'assemblée, les porteurs de parts alors présents ou représentés par procuration formeront le quorum nécessaire. À une telle assemblée, chaque porteur de parts aura droit à une voix pour chaque part entière immatriculée à son nom.

Le Fonds n'a pas l'intention de tenir des assemblées annuelles de porteurs de parts.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, les questions suivantes exigent l'approbation des porteurs de parts :

- (i) un changement dans les objectifs de placement du Fonds décrits à la rubrique « Objectifs de placement » ou un changement dans les restrictions en matière de placement du Fonds décrites à la rubrique « Restrictions en matière de placement », à moins que ce changement soit nécessaire afin de veiller au respect des lois, règlements et autres exigences applicables imposés par les organismes de réglementation à l'occasion;
- (ii) un changement dans le mode de calcul des frais ou autres dépenses imputés au Fonds qui pourrait faire augmenter les frais imputés au Fonds sauf les frais exigés par une personne ou société qui traite sans lien de dépendance avec le Fonds;
- (iii) un changement de gestionnaire du Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est membre du même groupe que l'ancien;
- (iv) la destitution du fiduciaire, sauf si le nouveau fiduciaire est membre du même groupe que l'ancien ou si la déclaration de fiducie l'autorise par ailleurs;
- (v) la liquidation, la dissolution ou la dissolution anticipée du Fonds, sauf conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie;
- (vi) une réorganisation (sauf une fusion autorisée (au sens attribué à ce terme aux présentes)) avec un autre émetteur ou un transfert d'actifs à un autre émetteur lorsque :
 - a) le Fonds cesse d'exister après la réorganisation ou le transfert d'actifs;
 - b) et que par suite de l'opération, les porteurs de parts deviennent porteurs de titres de l'autre émetteur;
- (vii) une réorganisation (sauf une fusion autorisée) avec un autre émetteur ou l'acquisition des actifs d'un autre émetteur lorsque :
 - a) le Fonds est prorogé après la réorganisation ou l'acquisition d'actifs;
 - b) par suite de l'opération, les porteurs de titres de l'autre émetteur deviennent porteurs de parts du Fonds;
 - c) et que l'opération constitue un changement important pour le Fonds;
- (viii) une modification importante des dispositions des parts ou des droits rattachés aux parts;
- (ix) une réduction de la fréquence du calcul de la VL par part.

Les porteurs de parts auront également le droit de voter à l'égard de toute modification ou suppression des droits, privilèges ou restrictions se rattachant aux parts qui aurait un effet défavorable important sur leurs intérêts. Aucune modification ne peut être apportée à la déclaration de fiducie qui aurait pour effet de réduire les frais remboursables au gestionnaire ou de le destituer, à moins que le gestionnaire n'y consente, à son entière appréciation.

Fusions autorisées

Le Fonds peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération similaire qui a pour effet de regrouper le Fonds ou ses actifs avec report d'impôt (une « **fusion autorisée** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement gérés ou conseillés par le gestionnaire ou un membre de son groupe et ayant des objectifs et des stratégies de placement essentiellement semblables à ceux du Fonds, selon un ratio d'échange fondé sur la valeur liquidative relative de ces fonds, sous réserve du Règlement 81-102 qui exige, entre autres, ce qui suit :

- (i) l'approbation de la fusion autorisée par le CEI du Fonds;
- (ii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion autorisée;
- (iii) un droit de rachat spécial permettant aux porteurs de parts de racheter des parts à 100 % de la valeur liquidative par part s'ils le souhaitent avant la fusion autorisée (sous réserve des frais applicables engagés par le Fonds pour financer ce rachat);
- (iv) les fonds fusionnant n'assument aucun des coûts liés à la fusion autorisée.

Si le gestionnaire estime qu'une fusion autorisée est pertinente et souhaitable, il peut la réaliser et apporter les modifications requises à la déclaration de fiducie sans demander l'approbation des porteurs de parts. Même si les fonds qui fusionneront auront des objectifs de placement semblables, ils pourraient avoir des stratégies, des lignes directrices et des restrictions de placement différentes, ce qui exposerait les parts des fonds fusionnés à des facteurs de risque différents.

Modifications à la déclaration de fiducie

Malgré ce qui précède, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie sans le consentement des porteurs de parts et sans les en aviser, aux fins suivantes :

- (i) éliminer les conflits ou autres contradictions pouvant exister entre les modalités de la déclaration de fiducie et les dispositions d'une loi ou d'un règlement ou encore les exigences d'une autorité gouvernementale visant le Fonds;
- (ii) faire les changements ou les corrections à la déclaration de fiducie qui sont de nature typographique ou qui sont nécessaires pour corriger une ambiguïté, une disposition erronée ou contradictoire, une omission ou une faute d'écriture, ou encore une erreur manifeste qui y figure;
- (iii) rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, règles et politiques applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou aux pratiques actuelles du secteur des valeurs mobilières ou des fonds de placement, à la condition que ces modifications, de l'avis du gestionnaire, n'aient pas d'effet défavorable sur la valeur monétaire des intérêts des porteurs de parts, ne restreignent pas la protection du fiduciaire ou du gestionnaire et n'augmentent pas leurs responsabilités respectives;
- (iv) maintenir le statut de « fiducie de fonds commun de placement » du Fonds au sens de la Loi de l'impôt ou réagir à des modifications apportées aux dispositions de la Loi de l'impôt, à son interprétation ou à son application;
- (v) ajouter des catégories additionnelles de parts dont les droits et privilèges ne sont pas plus favorables que ceux de catégories de parts du Fonds déjà en place;
- (vi) fournir une protection ou des avantages accrus aux porteurs de parts;

toutefois, de telles modifications peuvent être effectuées seulement si elles n'ont pas d'incidence défavorable importante sur les intérêts de tout porteur de parts.

Rapports destinés aux porteurs de parts

Le Fonds remettra aux porteurs de parts les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires non audités et les états financiers annuels audités accompagnés des rapports de la direction sur le rendement du fonds) et les autres rapports exigés par la législation applicable, notamment les formulaires prescrits pour permettre aux porteurs de parts de produire leurs déclarations de revenus conformément à la Loi de l'impôt et aux lois provinciales équivalentes. Ces rapports et états financiers seront également affichés sur le site Web du gestionnaire au www.nextedgcapital.com.

Le Fonds respectera toutes les obligations d'information continue que lui imposent les lois applicables sur les valeurs mobilières à titre d'émetteur assujéti. Avant toute assemblée des porteurs de parts, le Fonds remettra aux porteurs de parts (avec l'avis de convocation à l'assemblée) tous les renseignements qui doivent leur être remis en vertu de la législation applicable.

Comptabilité et communication d'information

L'exercice du Fonds correspondra à l'année civile. Les états financiers annuels du Fonds seront audités par l'auditeur du Fonds conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera appelé à rendre compte de la fidélité de la présentation des états financiers annuels qui ont été préparés conformément aux normes IFRS. Le gestionnaire s'assurera que le Fonds respecte toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration, notamment en ce qui a trait à l'établissement et à la publication des états financiers intermédiaires non audités.

Le gestionnaire tiendra des livres et registres appropriés qui rendent compte des activités du Fonds. Tout porteur de parts ou son représentant dûment autorisé aura le droit d'examiner les livres et registres du Fonds pendant les heures d'ouverture habituelles aux bureaux du gestionnaire. Malgré ce qui précède, un porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du Fonds.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts (que ce soit compte tenu du nombre de parts ou de leur juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent des transferts du Fonds de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation (que ce soit compte tenu du nombre de parts ou de leur juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de 45 % ou plus des parts (que ce soit compte tenu du nombre de parts ou de leur juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le Fonds conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt.

DISSOLUTION DU FONDS

Conformément à la déclaration de fiducie du Fonds, il est actuellement prévu de dissoudre le Fonds le 31 mars 2028 ou vers cette date (la « **date de dissolution** »); toutefois, s'il juge qu'il serait dans l'intérêt du Fonds de reporter la date de dissolution, le gestionnaire peut, à son entière appréciation et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts, reporter la date de dissolution une fois d'au plus 90 jours supplémentaires, cette date devenant par la suite la date de dissolution.

En outre, aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut dissoudre le Fonds à tout moment s'il estime que son maintien n'est plus rentable ou que sa dissolution serait dans l'intérêt du Fonds. À la dissolution, l'actif net du Fonds sera distribué aux porteurs de parts sur une base proportionnelle. Immédiatement avant la dissolution du Fonds, y compris à la date de dissolution, le gestionnaire, dans la mesure du possible, convertira l'actif du Fonds contre des espèces et, après avoir acquitté les dettes du Fonds ou établi une provision suffisante à cet égard, distribuera l'actif net du Fonds aux porteurs de parts dès que possible après la date de dissolution. L'actif non liquidé pourra être distribué en nature plutôt que contre des espèces, sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois applicables à ces distributions. Se reporter aux rubriques « Description de parts » et « Questions relatives aux porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

La déclaration de fiducie prévoit qu'avant la date de dissolution, le gestionnaire disposera de tous les actifs du Fonds et réglera toutes les dettes du Fonds ou fera en sorte de les régler. La déclaration de fiducie prévoit en outre que le gestionnaire peut, à son gré et moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts, reporter la date de dissolution d'au plus 90 jours, si le gestionnaire détermine qu'il ne pourra pas convertir tous les actifs contre des espèces avant une date de dissolution et qu'il juge qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire.

EMPLOI DU PRODUIT

Après le reclassement des parts de catégorie A en parts de catégorie F après la clôture de placement, le produit tiré de la vente des parts de catégorie A et des parts de catégorie F (compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation) sera le suivant :

	Placement maximal⁽¹⁾⁽²⁾	Placement minimal⁽¹⁾⁽²⁾
Produit brut du placement	100 000 000 \$	20 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte ⁽³⁾	2 150 000 \$	430 000 \$
Frais du placement ⁽⁴⁾	500 000 \$	200 000 \$
Produit net revenant au Fonds	97 350 000 \$	19 370 000 \$

1) La clôture n'aura lieu que si un minimum global de 2 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F sont vendues. Le placement maximal suppose que seules des parts de catégorie A sont vendues. Si des souscriptions atteignant un minimum global de 2 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date à laquelle le visa définitif pour le présent prospectus est délivré, le présent placement ne peut pas se poursuivre sans le dépôt d'une modification du présent prospectus.

2) Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation pouvant être exercée, en totalité ou en partie, pendant une période de 30 jours suivant la date de clôture, visant l'achat de parts de catégorie F supplémentaires, au prix de 10,00 \$ par part de catégorie F, d'un montant d'au plus 15 % du nombre total de parts de catégorie A et de parts de catégorie F émises à la clôture, selon les mêmes modalités que celles qui sont établies ci-dessus uniquement pour couvrir, s'il y a lieu, les surallocations. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit revenant au Fonds s'élèveront respectivement à 115 000 000 \$, à 2 345 000 \$ et à 112 655 000 \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie F qui seront émises à l'exercice de celle-ci. L'acheteur qui acquiert des parts de catégorie F visées par la position de surallocation des placeurs pour compte les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit couverte ou non par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

3) Dans l'hypothèse où 50 % des parts vendues sont des parts de catégorie A et 50 % des parts vendues sont des parts de catégorie F.

4) Sous réserve d'un maximum de 1,0 % du produit brut du placement. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Le Fonds affectera le produit tiré du placement (y compris tout produit tiré de l'exercice de l'option de surallocation), ainsi que tout emprunt, à l'acquisition des titres du portefeuille conformément aux objectifs et aux restrictions en matière de placement du Fonds dès que possible après la clôture.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont convenu de faire de leur mieux afin d'offrir conditionnellement les parts pour le compte du Fonds, sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds. Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,30 \$ par part de catégorie A vendue et de 0,13 \$ par part de catégorie F vendue et se feront rembourser les frais raisonnables qu'ils engagent. Les placeurs pour compte peuvent constituer un sous-groupe de placeurs pour compte composé d'autres courtiers en valeurs admissibles et établir la rémunération qu'ils leur verseront sur leur propre rémunération. Les placeurs pour compte se sont engagés à faire de leur mieux pour vendre les parts offertes aux présentes, mais ils ne seront pas tenus d'acheter les parts invendues.

Le prix d'offre de 10,00 \$ par part a été établi par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le gestionnaire.

Le Fonds a attribué aux placeurs pour compte une option (l'« **option de surallocation** »), qui peut être exercée dans les 30 jours suivant la clôture, visant l'achat de parts de catégorie F supplémentaires d'un montant d'au plus 15 % du nombre total de parts de catégorie A et de parts de catégorie F émises à la clôture, selon les mêmes modalités que celles qui sont établies ci-dessus. Rien ne garantit qu'il y aura un nombre égal de parts de catégorie F en circulation après l'exercice de l'option de surallocation. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, dans le cadre du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds, avant déduction des frais du placement, s'élèveront respectivement à 115 000 000 \$, à 2 345 000 \$ et à 112 655 000 \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie F qui seront émises à l'exercice de celle-ci. L'acheteur qui acquiert des parts de catégorie F visées par la position de surallocation les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit couverte ou non par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Si des souscriptions d'un minimum de 2 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa définitif pour le présent prospectus, le placement ne pourra continuer sans le consentement des autorités en valeurs mobilières et des personnes qui ont souscrit des parts au plus tard à cette date. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur appréciation en fonction de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements déterminés, résilier la convention de placement pour compte. Le produit tiré des souscriptions sera détenu par les placeurs pour compte jusqu'à la clôture. Si le placement minimal n'est pas atteint et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou si la clôture n'a pas lieu pour quelque motif que ce soit, le produit tiré des souscriptions reçues d'acquéreurs éventuels sera détenu en fiducie par le placeur pour compte concerné et leur sera retourné sans délai et sans intérêt ni déduction. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie. Il est conféré le droit de clore les livres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture devrait avoir lieu vers le 21 décembre 2023, mais au plus tard 90 jours suivant la délivrance du visa du prospectus définitif. Les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations et des opérations visant à couvrir leur position de surallocation.

Aux termes de la convention de placement pour compte, le Fonds et le gestionnaire ont convenu d'indemniser les placeurs pour compte et leurs propriétaires majoritaires, administrateurs, dirigeants et employés de certaines responsabilités.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire et le conseiller toucheront chacun une rémunération pour les services qu'ils fournissent et ils se feront rembourser tous les frais raisonnables qu'ils engagent dans le cadre de l'exploitation et de la gestion du Fonds. Le gestionnaire est chargé de payer les frais payables au conseiller par prélèvement sur les frais de gestion. Se reporter à la rubrique « Frais ».

ACCORDS RELATIFS AU COURTAGE

Les décisions à l'égard de l'achat et de la vente de titres du portefeuille et de l'exécution des opérations de portefeuille, y compris le choix du marché, du courtier et la négociation des commissions, s'il y a lieu, sont prises par le gestionnaire pour le compte du Fonds.

Le gestionnaire déploiera des efforts raisonnables pour obtenir la meilleure exécution relativement aux opérations sur les titres du portefeuille exécutées pour le compte du Fonds. Le meilleur prix net, en fonction des courtages, des écarts et d'autres frais, est un facteur important dans le choix d'un courtier, mais un certain nombre d'autres facteurs sont pris en compte, notamment les suivants : la taille de l'opération, la nature du marché sur lequel se négocie le titre, le moment et l'incidence de l'opération compte tenu des cours et des tendances du marché, la confidentialité, la rapidité et la certitude relativement aux capacités du courtier en matière d'exécution, de compensation et de règlement, outre sa réputation, son expérience et sa stabilité financière, la qualité des services fournis par le courtier dans le cadre d'autres opérations et les biens et services relatifs à la recherche permis devant être fournis au Fonds.

Le gestionnaire peut à son gré attribuer les opérations de courtage du Fonds comportant des courtages en échange de biens et services relatifs à la recherche « permis » qui ont pour effet direct de rendre une décision en matière de placement ou de négociation plus pertinente et bénéficient au Fonds, en plus de procurer à celui-ci un avantage raisonnable compte tenu de l'utilisation des services fournis par le courtier et du montant des courtages versés. Une telle attribution se fait conformément à un arrangement aux termes duquel le gestionnaire attribuera un nombre précis d'opérations à un courtier en particulier en échange de services d'exécution d'ordre et de biens et services relatifs à la recherche permis déterminés. Le gestionnaire n'a aucune obligation contractuelle en cours visant l'attribution d'opérations de courtage à un cabinet de courtage en particulier.

Les biens et services relatifs à la recherche « permis » et les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, au sens du *Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages*, comprennent ce qui suit : (i) les conseils sur la valeur d'un titre ou sur l'opportunité de réaliser une opération sur un titre; (ii) les analyses ou les rapports ayant pour objet un titre, un émetteur, une branche d'activité, une stratégie de portefeuille ou encore un facteur ou une tendance économique ou politique et (iii) les outils électroniques comme une base de données ou un logiciel, qui servent d'appui aux biens ou aux services visés aux alinéas (i) et (ii).

Dans certaines circonstances, les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et les biens et services relatifs à la recherche fournis au gestionnaire sont regroupés et comprennent des éléments qui ne sont pas considérés comme des biens et services relatifs à la recherche « permis ». Le cas échéant, le gestionnaire s'assure que le coût de ces services à usage mixte est départagé et il paie lui-même les biens et services qui ne sont pas permis.

Le gestionnaire reçoit des biens et services relatifs à la recherche qui consistent en des outils électroniques comme des bases de données ou des logiciels de la part de courtiers en échange d'opérations entraînant des courtages. Veuillez nous appeler sans frais au 1-877-860-1080 ou nous envoyer un courriel à l'adresse info@nextedgecapital.com pour obtenir la liste des courtiers auxquels le gestionnaire a confié des opérations entraînant des courtages en échange de biens ou services.

Le gestionnaire n'est affilié à aucun courtier.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Il incombe au gestionnaire de voir à ce que les droits de vote rattachés aux titres que détient le Fonds soient exercés et de faire preuve de responsabilité à cet égard en veillant à l'intérêt économique du Fonds et des porteurs de parts. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'exercice du vote par procuration (la « **politique de vote par procuration** ») des droits de vote rattachés aux titres que détient le Fonds. La politique de vote par procuration a pour but d'assurer que ces droits de vote soient exercés dans l'intérêt du Fonds.

La politique de vote par procuration établit les lignes directrices et les procédures que doit suivre le gestionnaire pour déterminer si et comment voter sur les questions à l'égard desquelles le Fonds reçoit des procurations. Le vote par procuration porte le plus souvent sur l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs externes et la fixation de leur rémunération, l'adoption ou la modification de régimes de rémunération de la direction, et la modification de la structure de capital de la société.

Bien que la politique de vote par procuration permette la création d'une politique permanente sur le vote pour certaines questions courantes, d'autres questions, y compris les questions propres à l'entreprise d'un émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires d'un émetteur, sont examinées au cas par cas compte tenu de l'incidence potentielle du vote sur la valeur pour les actionnaires.

Le Fonds peut limiter son exercice des droits de vote afférents aux avoirs étrangers dans les cas où il est peu probable que les questions soumises aient une incidence importante sur la valeur pour les actionnaires, puisque les coûts rattachés à l'exercice des droits de vote (p. ex. frais de dépositaire, frais de l'agence de vote) sur les marchés étrangers peuvent être considérablement plus élevés que ceux qui sont rattachés à des avoirs canadiens.

Si l'exercice par le gestionnaire des droits de vote rattachés aux titres que détient le Fonds soulève un conflit d'intérêts potentiel et si le gestionnaire estime qu'il est souhaitable de préserver son impartialité, le gestionnaire pourra, comme le prévoit la politique de vote par procuration, décider d'obtenir et de suivre les recommandations de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

On peut obtenir gratuitement la politique de vote par procuration de la part du gestionnaire en composant le 416-775-3600 ou le numéro sans frais 1-877-860-1080 ou par courriel à l'adresse info@nextedgcapital.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acquéreurs de parts :

- a) la déclaration de fiducie décrite aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds », « Description de parts » et « Questions relatives aux porteurs de parts »;
- b) la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement »;
- c) la convention de gestion de portefeuille décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds — Conseiller du Fonds — Détails de la convention de gestion de portefeuille »;
- d) la convention de dépôt décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds ».

Des exemplaires des documents qui précèdent pourront être consultés, après leur signature, pendant les heures d'ouverture au bureau principal du Fonds pendant le placement des parts offertes aux présentes. Tout contrat mentionné ci-dessus qui n'est pas signé avant le dépôt du présent prospectus sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières sans délai après sa signature.

EXPERTS

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique concernant les titres offerts par les présentes seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Les associés et les avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., respectivement, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de toute catégorie du Fonds.

L'auditeur du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., qui a préparé un rapport d'auditeur indépendant daté du 7 décembre 2023 sur l'état de la situation financière du Fonds au 7 décembre 2023. Le cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant du Fonds conformément au code de déontologie des CPA des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité, ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Rapport de l'auditeur indépendant

Au fiduciaire de
2028 Investment Grade Bond Trust

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière de 2028 Investment Grade Bond Trust (le « Fonds »), qui comprend l'état de la situation financière au 7 décembre 2023, ainsi que les notes annexes, y compris les informations significatives sur les méthodes comptables (appelés collectivement les « états financiers »).

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 7 décembre 2023, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues (NAGR) du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » du présent rapport. Nous sommes indépendants du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux IFRS, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Fonds ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NAGR du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles, individuellement ou collectivement, puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NAGR du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser son exploitation.
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto (Ontario)
Le 7 décembre 2023

2028 INVESTMENT GRADE BOND TRUST

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 7 décembre 2023

ACTIF

Actifs courants

Trésorerie	10,00 \$
Actif total	10,00 \$

ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS

Part de catégorie A	10,00 \$
---------------------	----------

ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS PAR PART DE CATÉGORIE A

10,00 \$

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

2028 INVESTMENT GRADE BOND TRUST

NOTES ANNEXES

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

2028 Investment Grade Bond Trust (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement à capital fixe constitué en fiducie sous le régime des lois de la province de l'Ontario conformément à une déclaration de fiducie datée du 4 décembre 2023. Le gestionnaire et promoteur du Fonds est Next Edge Capital Corp. (« **Next Edge** » ou le « **gestionnaire** »). Le siège social du Fonds et le gestionnaire sont situés au 1 Toronto Street, Suite 200, Toronto (Ontario) M5C 2V6. Les droits de bénéficiaire dans l'actif net et le bénéfice net du Fonds sont divisés en parts. Initialement, seules les parts de catégorie A et les parts de catégorie F ont été autorisées aux fins d'émission et le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de catégorie A et de parts de catégorie F. Le 4 décembre 2023, le Fonds a été constitué et a émis une part de catégorie A pour un montant en trésorerie de 10 \$ à l'intention d'un administrateur du gestionnaire. Le fiduciaire du Fonds est Next Edge Capital Corp.

Les objectifs de placement du Fonds consistent à i) préserver le capital; et ii) verser des distributions en espèces trimestrielles en investissant principalement dans des titres de créance de sociétés. Le portefeuille du Fonds sera composé de titres de créance dont l'échéance moyenne est de cinq (5) ans ou moins.

Gestion d'actifs Ridgewood Capital Inc. (le « **conseiller** ») fournira des services de gestion de portefeuille au Fonds en vertu d'une entente de services de gestion de portefeuille. Sous réserve de cette entente, le conseiller dispose d'un pouvoir discrétionnaire en matière de placement et prend toutes les décisions relatives au placement des actifs du Fonds. Le Fonds a retenu les services de Fiducie RBC Services aux investisseurs (le « **dépositaire** ») en vertu de la convention de services de dépôt conclue entre le gestionnaire et le dépositaire, dans sa version modifiée à l'occasion.

La publication de l'état de la situation financière au 7 décembre 2023 a été autorisée par Next Edge, au nom du Fonds, le 7 décembre 2023.

2. MÉTHODES COMPTABLES SIGNIFICATIVES

Les principales méthodes comptables appliquées dans le cadre de la préparation de cet état financier sont décrites ci-dessous.

Mode de présentation :

L'état de la situation financière du Fonds a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **normes IFRS** ») applicables à la préparation d'un tel état de la situation financière. L'état de la situation financière a été préparé selon le principe du coût historique.

Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation :

L'état financier est présenté en dollars canadiens, soit la monnaie fonctionnelle du Fonds.

Instruments financiers :

Le Fonds comptabilise les instruments financiers à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale. Les achats et les ventes normalisés d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie comprend un dépôt auprès du dépositaire.

L'obligation du Fonds relativement à l'actif net attribuable au porteur de parts de catégorie A rachetables est présentée à la valeur de rachat de 10 \$.

Classement des parts rachetables :

La Norme comptable internationale 32, *Instruments financiers : Présentation* (« IAS 32 »), énonce les exigences comptables relatives à la présentation des instruments financiers, en particulier en ce qui concerne le classement de ces instruments dans les actifs financiers, les passifs financiers et les instruments de capitaux propres. Les droits de parts de catégorie A du Fonds comprennent de multiples caractéristiques de rachat et, par conséquent, il existe de multiples obligations contractuelles. De ce fait, les parts de catégorie A du Fonds sont classées à titre de passifs financiers conformément aux exigences d'IAS 32.

3. JUSTE VALEUR

La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

Les valeurs comptables de la trésorerie et de l'obligation du Fonds à l'égard de l'actif net attribuable au porteur de la part rachetable se rapprochent de leurs justes valeurs.

4. RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Le programme global de gestion des risques du Fonds vise à maximiser les rendements obtenus en fonction du niveau de risque auquel le Fonds est exposé et à réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur la performance financière du Fonds.

Risque de crédit :

Le Fonds est exposé au risque de crédit, soit le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 7 décembre 2023, le risque de crédit est considéré comme limité, car le solde de trésorerie représente un dépôt auprès du dépositaire.

Risque de liquidité :

Le risque de liquidité est le risque que le Fonds éprouve des difficultés à remplir les obligations liées à ses passifs financiers. Le Fonds maintient des fonds en caisse suffisants pour financer les rachats anticipés.

Gestion du risque lié au capital :

Les parts émises et en circulation sont considérées comme le capital du Fonds. Le Fonds n'a pas d'exigences particulières en matière de capital relatives à la souscription et au rachat de parts, à l'exception d'une exigence minimale de souscription de 1 000 parts de catégorie A ou de 1 000 parts de catégorie F pour les parts achetées dans le cadre du premier appel public à l'épargne visant les parts de catégorie A et de catégorie F.

5. PARTS RACHETABLES

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables, pouvant être émises dans les catégories que le gestionnaire peut déterminer, ce qui représente la participation proportionnelle d'un porteur de parts dans le capital du Fonds. Initialement, seules les parts de catégorie A et les parts de catégorie F ont été autorisées aux fins d'émission et le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de catégorie A et de parts de catégorie F. À la date de cet état financier, aucune part de catégorie F n'était émise et en circulation.

Les parts de catégorie A sont offertes au prix de 10,00 \$ par part de catégorie A, et les parts de catégorie F, au prix de 10,00 \$ par part de catégorie F, mais des honoraires moins élevés seront versés aux placeurs pour compte au titre des parts de catégorie F. Par conséquent, la valeur liquidative par part de catégorie A et la valeur liquidative par part de catégorie F immédiatement après la clôture du placement seront différentes.

6. TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 0,70 % de la valeur liquidative du Fonds attribuable aux parts seront versés au gestionnaire, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Le gestionnaire est responsable du paiement des frais payables au conseiller à même les frais de gestion.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 7 décembre 2023

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

2028 Investment Grade Bond Trust, par son gestionnaire et promoteur, Next Edge Capital Corp.

(signé) « Robert H. Anton »

(signé) « David A. Scobie »

Chef de la direction par intérim, administrateur
et président

Directeur général et chef de l'exploitation
(signant en sa qualité de chef des finances)

Au nom du conseil d'administration de
Next Edge Capital Corp.

(signé) « David A. Scobie »

(signé) « Robert H. Anton »

Administrateur

Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 7 décembre 2023

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(Signé) « Gavin Brancato »

SCOTIA CAPITAUX INC.

(Signé) « Dil Mann »

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(Signé) « Richard Finkelstein »

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(Signé) « Valerie Tan »

**BMO NESBITT
BURNS INC.**

(Signé) « Rob Turnbull »

**CORPORATION CANACCORD
GENUITY**

(Signé) « Michael Shuh »

**WELLINGTON-ALTUS PRIVATE
WEALTH INC.**

(Signé) « Mike Macdonald »

**IA GESTION PRIVÉE DE
PATRIMOINE INC.**

(Signé) « Richard Kassabian »

RAYMOND JAMES LTÉE

(Signé) « Matthew Cowie »

**PATRIMOINE RICHARDSON
LIMITÉE**

(Signé) « Nargis Sunderji »

**VALEURS
MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

(Signé) « Naglaa Pacheco »

**PARTENAIRES EN
GESTION DE
PATRIMOINE
ECHELON INC.**

(Signé) « Melissa Tan »

**INDEPENDENT
TRADING GROUP
(ITG) INC.**

(Signé) « Nick Savona »

**PLACEMENTS
MANUVIE
INCORPORÉE**

(Signé) « Stephen
Arvanitidis »

**CORPORATION
RECHERCHE
CAPITAL**

(Signé) « David Keating »